Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état. Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral du 25 2009-2147 03 | 2008 12019 mis à jour le 28 101 Adresse de l'immeuble code postal ou Insee commune établit le 18/05/2022 Gare de triage Sibelin, 69360 SOLAIZE Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN) L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N non date 05 prescrit 06 2008 ¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à : autres Inondation du Rhône (Grand Lyon secteur inondations Rhône aval) L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN oui ² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N prescrit anticipé approuvé date 1 07 2008 09 Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à : inondations autres Inondation (Ozon) ² oui L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN non ² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM) ³ oui L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M prescrit approuvé date ³ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à : mouvement de terrain autres ⁴ oui L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM non ⁴ Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé non ⁵ Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à : effet toxique effet thermique effet de surpression L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé non L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement non oui ⁶ oui L'immeuble est situé en zone de prescription non ⁶ Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non ⁶ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location.

page **2**/2

	Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique règlementaire
>	L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en zone 1 zone 2 zone 3 zone 4 zone 5 très faible faible modérée moyenne forte
	Situation de l'immeuble au regard du zonage règlementaire à potentiel radon
>	L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui non
	Information relative à la pollution de sols
>	Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) oui non
	Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*
>	* catastrophe naturelle minière ou technologique L'information est mentionnée dans l'acte de vente oui non
	Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte
	PPRT approuvé le 19/10/2016 Surpression et Thermique Vallée de la Chimie

vendeur / bailleur date / lieu acquéreur / locataire

information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols, pour en savoir plus... consultez le site Internet : www.georisques.gouv.fr



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté préfectoral n° 63 · Lot 3 - OA • 18 · Cop 2 relatif à la mise à jour de l'Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques concernant les secteurs d'information sur les sols, le zonage réglementaire à potentiel radon, la prescription de la révision et l'élargissement à l'ensemble du bassin versant du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNi) de la vallée de l'Azergues, l'élaboration du PPRNi de l'Ardières, l'élaboration du PPRNi du Morgon et du Nizerand et l'approbation du plan de prévention des risques technologiques des établissements Adisseo France et Tourmailne Real Estate à Saint-Clair-du-Rhône

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est Préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, les risques miniers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1527 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Rhône modifié et son annexe ;

VII l'arrêté préfectoral n° 2009-5825 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Affoux :

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2031 du 26 octobre 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Aigueperse;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1528 du 14 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Albigny-sur-Saône;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1527 du 14 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Alix :

VU l'arrêté préfextural n° 2009-5812 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Ambérieux-d'Azergues ;

VII l'arrêté préfectoral n° 2010-6148 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Amplepluis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1530 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majours et sur les sinistres dans la commune d'Ampuis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5826 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Ancy;

VII l'arrêté préfectoral n° 2009-5813 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Anse;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5814 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Arnas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5828 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Aveize ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2034 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Avenes;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2035 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Azolette :

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2036 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de hiens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Bagnols;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2037 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Beaujeu;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5815 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Belleville;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1534 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Belmont d'Azergues ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5829 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Bessenay;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5830 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locatuires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Bibost;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2038 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Blacé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-1576 du 14 février 2006 du relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majours et sur les sinistres dans la commune de Bois d'Oingt;

VII l'arrêté préfectoral n° 2006-4674 du 18 août 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Bourg de Thizy;

VUI l'arrêté préfectoral n° 2007-5170 du 23 novembre 2007 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Brignais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2039 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Brindas;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2040 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Bron;

VU Parrêté préfectoral nº 2009-5831 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Bruttioles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-5832 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locateires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Brussieu;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5833 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Bully;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2041 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Cailloux-sur-Fontaine;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1536 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Caluire-et-Cuire;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2042 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Cenves ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2043 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Cercié;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2017-11-14-006 du 11 novembre 2017 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chabanière :

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2088 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chambost Allières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2044 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chambost-Longessaigne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2086 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chamelet :

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2045 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Champagne au Mont d'Or;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-5191 du 14 octobre 2008 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chaponnay;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1881 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chaponest;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1540 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Charbonnières Les Bains ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2047 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de hiers immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Charentay;

VU l'arrêté préfectoral nº 2011-2048 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Charly;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2077 du 25 mars 2009 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Charnay;

VIJ l'arrêté préfectoral n° 2011-2049 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chassagny;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2050 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chasselay;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2051 du 26 avril 2011 relatif à l'information des aequéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chassieu;

VII l'arrêté préfectoral n° 2009-5834 du 13 octobre 2009 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chatillon-d'Azergues;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2052 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chaussan;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2073 du 25 mars 2009 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chazay-d'Azergues;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2053 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chénas;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2094 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chénefette ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2079 du 25 mars 2009 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chessy-les-Mines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5835 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chevinay;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2054 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chiroubles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2074 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Civrieux d'Azergues;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2092 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Claveisolles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2055 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Cogny;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2056 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Coise;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-5172 du 23 novembre 2007 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Collonges Au Mont d'Or;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2057 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Colombier-Saugnieu;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-5192 du 14 octobre 2008 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majours et sur les sinistres dans la commune de Communay;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1550 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Condrieu;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1894 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Corbas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2058 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Corvelles-en-Beaujolais;

VII l'arrêté préfectoral n° 2010-6151 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locatoires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majours et sur les sinistres dans la commune de Cours La Ville ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5836 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Courzieu;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-5173 du 23 novembre 2007 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Couzon Au Mont d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1533 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Craponne;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6152 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Cublize ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1554 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Curis-au-Mont-d'Or;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2059 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majours et sur les sinistres dans la commune de Dardilly;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2060 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans le commune de Dareizé;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-2191 du 09 avril 2008 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les simistres dans la commune de Decines-Charpteu;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2061 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Denice ;

VII l'arrêté préfectoral n° 2011-2062 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Dième:

VII l'arrêté préfectoral n° 2011-2063 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Dommartin;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5816 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Dracé :

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5837 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Duerne;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6164 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Echalas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2064 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Ecully;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1065 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Emeringes;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5838 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Eveux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2144 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Feyzin;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2066 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Fleurie;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-5176 du 23 novembre 2007 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Fleurieu-sur-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5839 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majours et sur les sinistres dans la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1561 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Fontaines-saint-Martin;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-5192 du 23 novembre 2007 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Fontaines-sur-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1563 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Francheville ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2067 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Frontenas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2068 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Genas;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1564 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Genay;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6165 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Givors ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2069 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Gleizé;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2089 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les simstres dans la commune de Grandris :

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2070 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Grezieu La Varenne :

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5840 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Grezieu Le Marché;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-4116 du 17 août 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Cirigny;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5842 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Haute-Rivoire;

VII l'arrêté préfectoral n° 2009-2149 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Irigny;

VII l'arrêté préfectoral n° 2011-2071 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Jarnioux;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-5180 du 23 novembre 2007 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Jonage;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1570 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Jons ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5843 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Joux :

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2072 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Juliénas;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2073 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Jullié;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5827 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de L'Arbresle;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6150 du 26 novembre 2010 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de La Chapelle de Mardore;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2046 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de La Chapelle sur Coise;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1572 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de La Mulatière :

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2143 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de La Tour de Salvagny;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2074 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Lacenas;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2075 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Lachassagne;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2090 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Lamure-sur-Azergues ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5817 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Lancié ;

VII l'arrêté préfectoral n° 2011-2076 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Lantignie;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2077 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Larajasse;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2080 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Le Breuil ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2095 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Le Perreon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2081 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Legny;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1930 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Lentilly;

VII l'arrêté préfectoral n°2011-2033 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Les Ardillats;

VII l'arrêté préfectoral n° 2009-2070 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Les Cheres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6166 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Les Haies :

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5841 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Les Halles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5850 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Les Olmes ;

VII l'arrêté préfectoral n° 2009-5869 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Les Sauvages ,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2085 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Letra;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2078 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Liergues ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1581 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majours et sur les sinistres dans la commune de Limas;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2079 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Limonest;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2080 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Lissieu;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1582 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Loure-sur-Rhône;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6167 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Longes;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2081 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Longessaigne;

VII l'arrêté préfectoral n° 2009-5845 du l'3 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Lozanne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2069 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Lucenay;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-3943 du 20 juillet 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Lyon;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2082 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Marchampt;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2072 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Marcilly d'Azergues;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2083 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Marcy;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2084 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Marcy l'Etoile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6153 du 26 novembre 2010 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Mardore :

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-5196 du 14 octobre 2008 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Marennes;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6154 du 26 novembre 2010 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Marnand :

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6155 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majours et sur les sinistres dans la commune de Meaux-la-Montagne;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2085 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Messimy :

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5846 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Meys ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-5181 du 23 novembre 2007 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Meyzieu;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-5182 du 23 novembre 2007 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Millery;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-5197 du 14 octobre 2008 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Mions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2086 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Moire;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2087 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Monsols;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-5183 du 23 novembre 2007 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Montagny;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2088 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Montanay;

VU l'arrêté préfectural n° 2011-2089 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Montmelas-Saint-Sorlin;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5847 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majours et sur les sinistres dans la commune de Montromant;

VII l'arrêté préfectoral n° 2009-5848 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de hiens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majours et sur les sinistres dans la commune de Montrottier;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2071 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Morance;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2090 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Mornant;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1593 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Neuville-sur-Saône;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2091 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Odenas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2036 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Oingt;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2093 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Orliénas;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-5199 du 14 octobre 2008 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Oullins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2094 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Ouroux :

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2145 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Pierre-Benite;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2096 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Poleymieux-au-Mont-d'Or;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2097 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Pollionay;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2098 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Pomeys ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5819 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de l'ommiers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6156 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Pont Trambouze;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5851 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Pontcharra-sur-Turdine;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2099 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Pouilly Le Monial;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2093 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majours et sur les sinistres dans la commune de Poule-les-Echarmeaux;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2100 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locatoires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Propieres;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2101 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majours et sur les sinistres dans la commune de Pusignan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2102 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Quincie-en-Beaujolais;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5820 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Quincieux;

VII l'arrêté préfectoral nº 2010-6157 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Ranchal;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2103 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majours et sur les sinistres dans la commune de Régnie-Durette :

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-5187 du 23 novembre 2007 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Rillieux-la-Pape;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6168 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Riverie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2104 du 26 uvril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Rivolet;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-5186 du 23 novembre 2007 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Rochetaillée-sur-Saône;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6158 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Ronno;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2105 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Rontalon;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6169 du 26 novembre 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Andéol le Château :

VII l'arrêté préfectoral n° 2011-2109 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires do biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-André la Côte;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2110 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Appolinaire;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5852 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majours et gur les sinistres dans la commune de Sain Bel ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2111 du 26 uvril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Bonnet de Mure;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2112 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Bonnet des Bruyeres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6159 du 26 novembre 2010 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Bonnet le Troncy;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2113 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Christophe :

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2114 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Clement de Vers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2115 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Clement les Places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5853 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Clément sur Valsonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2116 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Cyr au Mont d'Or;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2117 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les simstres dans la commune de Saint-Cyr le Chatoux ;

VUI l'arrêté préfectoral n° 2006-1604 du 14 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Cyr sur le Rhône;

VII l'arrêté préfectoral n° 2011-2118 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Didier au Mont D'Or;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2120 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Didier sur Beaujeu;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2121 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Etienne des Oullieres;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2122 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Etienne la Varenne;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2143 du 25 mars 2009 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Fons;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5854 du 13 octobre 2009 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Forgeux;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5855 du 13 octobre 2009 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majours et sur les sinistres dans la commune de Saint-Genis l'Argentière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-4675 du 12 juillet 2010 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de hiens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Genis Laval;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1609 du 14 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majours et sur les smistres dans la commune de Saint-Genis les Ollieres;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5821 du 13 octobre 2009 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sínistres dans la conunune de Saint-Georges de Reneins;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1611 du 14 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majours et sur les sinistres dans la commune de Saint-Germain au Mont d'Or;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2123 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locateires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Igny de Vers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2124 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Jacques des Arrets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5822 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Jean d'Ardieres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2125 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Jean des Vignes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6171 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Jean de Toulas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6160 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Jean la Bussière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2127 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Julien ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5857 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Julien sur Bibost;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2087 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Just d'Avray;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2129 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Lager;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2128 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Laurent d'Agny;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5858 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majours et sur les sinistres dans la commune de Saint-Laurent de Chamousset;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2130 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Laurent de Mure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2131 du 26 avril 2011 relutif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint Laurent de Vaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1614 du 14 février 2016 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint Laurent d'Oingt;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5859 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Loup;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2132 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majours et sur les sinistres dans la commune de Saint-Mamert;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5860 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Marcel l'Eclairé;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2133 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Martin en Haut;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2091 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Nizier d'Azergues;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-5205 du 14 octobre 2008 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Pierre de Chandieu;

VUI l'arrêté préfectoral n° 2009-5861 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Pierre la Pallud;

VII l'arrêté préfectoral n° 2010-4677 du 12 juillet 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Priest;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-5188 du 23 novembre 2007 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Romain au Mont d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5862 du 13 actobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Romain de Popey;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-5189 du 23 novembre 2007 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Romain en Gal;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6173 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Romain en Gier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2134 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint Sorlin;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2151 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Symphorien d'Ozon;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2135 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majours et sur les sinistres dans la commune de Saint-Symphorien sur Coise;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2136 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majours et sur les sinistres dans la commune de Saint-Vérand;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6161 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Vincent de Reins :

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6341 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Sainte-Catherine;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1606 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Sainte-Colombé;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2137 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Sainte-Consorce :

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5863 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Sainte-Foy l'Argentière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1606 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Sainte-Foy les Lyon;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2138 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Sainte-Paule ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2106 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5864 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Sarcey;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1620 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Sathonay-Camp;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1621 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Sathonay-Village;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5866 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majours et sur les sinistres dans la commune de Savigny;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-5201 du 14 octobre 2008 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Serezin du Rhône :

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-5202 du 14 octobre 2008 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Simandres;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2147 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Solaize;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2107 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Soucieu-en-Jarrest :

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5867 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Sourcieux-les-Mines;

VII l'arrêté préfectoral n° 2009-5868 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Souzy;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2139 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Taluyers;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5823 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'infonnation des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Taponas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5869 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Tarare ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1629 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Tassin la Demi-Lune ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2084 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Ternand ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-4939 du 20 octobre 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majours et sur les sinistres dans la commune de Ternay;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2141 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Theize :

VU l'arrêté préfectural n° 2010-6162 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Thel;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6163 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Thizy;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2142 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Thurins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-5207 du 14 octobre 2008 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Toussieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2144 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Trades ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6342 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Treves :

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1633 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Tupin et Semons ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5870 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Valsonne;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2145 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Vaugneray;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2146 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Vaux-en-Beaujolais;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-5190 du 23 novembre 2007 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Vaux-en-Velin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2147 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Vaux renard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2142 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Venissieux :

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2148 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Vernaison;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2148 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Vernay;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2149 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Ville-sur-Jarnioux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5871 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Villecheneve ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5824 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Villefranche-sur-Saône :

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-3944 du 20 juillet 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les situistres dans la commune de Villeurbanne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2150 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Villé-Morgon;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-5191 du 23 novembre 2007 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Vourles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2151 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans le commune de Yzeron;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 relatif à la création de la commune nouvelle de Thizy les Bourgs en lieu et place des communes de Bourg de Thizy, La Chapelle de Mardore, Mardore, Marnand et Thizy;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 relatif à la création de la commune nouvelle de Vaugneray en lieu et place des communes de Vaugneray et de Saint Laurent de Vaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 relatif à la création de la commune nouvelle de Cours en lieu et place des communes de Cours-La-Ville, Thel et Pont-Trambouze;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 relatif à la création de la commune nouvelle de Porte des Pierres Dorées en lieu et place des communes de Licrgues et Pouilly Le Monial;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 relatif à la création de la commune nouvelle de Val d'Oingt en lieu et place des communes de Bois d'Oingt, Oingt et Saint Laurent d'Oingt;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 relatif à la création de la commune nouvelle de Beauvallon en lieu et place des communes de Saint Andéol Le Château, Saint Jean de Toulas et Chassagny;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 relatif à la création de la commune nouvelle de Porte des Pierres Dorées en lieu et place des communes de Porte des Pierres Dorées et de Jamioux ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2018 relatif à la création de la commune nouvelle de Belleville-en-Beaujolais en lieu et place des communes de Belleville et de Saint-Jean-d'Ardière ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 relatif à la création de la commune nouvelle de Vindry-sur-Turdine en lieu et place des communes de Darcizé, les Olmes, Pontcharra-sur-Turdine et de Saint-Loup;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 relatif à la création de la commune nouvelle de Deux-Grosnes en lieu et place des communes de Avenas, Monsols, Ouroux, Saint-Christophe, Saint-Jacques-des-Arrêts, Saint-Mamert et de Trades;

VU l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon de niveau 3 pour les communes du département du Rhône;

VU l'arrêté interdépartemental n° 03-2018-18-08-006 (Isère), n° DT 18-0769 (Loirc) et n° 69-2018-07-18-003 (Rhône) du 18 juillet 2018 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) des établissements Adisseo France et Tourmaline Real Estate à Saint-Clair-du-Rhône et concernant les communes de Saint-Clair-du-Rhône, Les-Roches-de-Condrieu, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Prim (38), Chavanay, Saint-Michel-sur-Rhône, Vérin (42), Condrieu (69);

VII les arrêtés préfectoraux du 15 novembre 2018 qui fixent la liste des secteurs d'information sur les sols sur les communes de Belleville, Brignais, Bron, Champagne-au-Mont d'Or, Corbas, Decines-Charpieu, Feyzin, Genas, Givors, Grigny, Irigny, Les Ardillats, Lyon, Meyzieu, Neuville-sur-Saûne, Pierre-Bénite, Pusignan, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Fons, Saint-Genis-Laval, Saint-Priest, Saint-Romain-en-Cier, Saint-Symphorien-sur-Coise, Tarare, Thuzy-les-Bourgs, Venissieux, Villefranche-sur-Saône, Villeurbanne;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT_SPAR_69_2019_01_03_004 du 03 janvier 2019 prescrivant la révision et l'élargissement à l'ensemble du bassin versant du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inoudation (PPRNi) de l'Azergues sur le territoire des communes d'Alix, Ambérieux, Anse, Bagnols, Belmont-d'Azergues, Bully, Chambost-Allières, Chamelet, Chamey, Chasselay, Châtillon-d'Azergues, Chazay-d'Azergues, Chénelette, Chessy-les-Mines, Civrieux-d'Azergues, Claveisolles, Dardilly, Dième, Dommartin, Frontenas, Grandris, Lachassagne, Lamure-sur-Azergues, La-Tour-de-Salvagny, Le-Breuil, Légny, Lentilly, Létra, Les-Chères, Limonest, Lissieu, Lozanne, Lucenay, Marcilly-d'Azergues, Marcy, Moirè, Morancé, Poule-les-Echarmeaux, Quincieux, Saint-Appolinaire, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Germain-Nuelles, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Just-d'Avray, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Vérand, Sainte-Paule, Sarcey, Ternand, Val-d'Oingt, Valsonne, Vindry-sur-Turdine;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT_SPAR_69_2019 01 03_005 du 03 janvier 2019 prescrivant l'élaboration du PPRNi de l'Ardières sur le territoire des communes de Les Ardillats, Deux-Grosnes, Beaujeu, Bellevillo-en-Beaujolais, Cercié, Chénelette, Chiroubles, Lantignié, Marchampt, Odenas, Quincié-en-Beaujolais, Régnié-Durette, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Lager, Taponas, Vernay, Villié-Morgon;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT_SPAR_69 2019_01_03_006 du 03 janvier 2019 prescrivant l'élaboration du PPRNi du Morgon et du Nizerand sur le territoire des communes de Anse, Arnas, Cogny, Denicè, Frontenas, Gleizé, Lacenas, Luchassagne, Limas, Marcy, Montmelas-Saint-Sorlin, Pommiers, Porte-des-Pierres-Dorées, Rivolet, Theizé, Villefranche-sur-Saine, Ville-sur-Jarnioux;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

L'arrêté préfectoral n° 2006-1527 du 14 février 2006 susvisé est modifié pour tenir compte de l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel rudon pour les communes du département du Rhône suivantes :

- zone 1 : Alix, Amberieux-d'Azergues, Anse, Amas, Belleville-en-Beaujolais, Belmont-d'Azergues, Bron, Cailloux-sur-Fontaine, Chabanière, Charentay, Charly, Charnay, Chassieu, Chatillond'Azergues, Chazay-d'Azergues, Colombier-Saugnieu, Corbas. Curis-au-Mont-d'Or, Decines-Charpicu, Denice, Drace, Evcux, Fcyzin, Fleurieu-sur-Saônc, Fleurieux-sur-l'Arbresle, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Frontenas, Genas, Gleize, Grigny, Irigny, Jonage, Jons, L'Arbresle, La Mulatiere, Lacenas, Lachassagne, Les Cheres, Limas, Limonest, Lucenay, Marcy, Marcanes, Meyzieu, Mions, Moire, Montanay, Montmelas-Saint-Sorlin, Morance, Oullins, Pietre-Benite, Poleymieux-au-Mont d'Or, Pommiers, Porte-des-Pierres-Dorées, Pusignan, Quincieux, Rillieux-la-Pape, Riverie, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Honnet-de-Mûre, Saint-Didier-sous-Riverie, Saint-Fons, Saint-Genis-les-Ollieres, Saint-Georges-de-Rencins, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Laurent-de-Mûre, Saint-Pierre-dc-Chandieu, Saint-Priest, Saint-Symphonien-d'Ozon, Symphorien-sur-Coise, Sainte-Foy-les-Lyon, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Serezin-du-Rhône, Simandres, Solaize, Taponas, Tassin-la-Demi-Lune, Theize, Toussieu, Treves, Vaulx-en-Velin. Venissicux, Vernaison, Villefranche-sur-Saone, Villeurbanne,
- zouc 2: Albigny-sur-Saône, Bagools, Bibost, Calvire-et-Cuire, Chaptonnay, Chasselay, Chessy-Ics-Mines, Communay, Genay, Lissieu, Longes, Marcilly d'Azergues, Neuville-sur-Saône, Sain Bel, Saint-Gennain au Mont d'Or, Saint-Julien, Ternay,
- Zone 3: Affonx, Aigueperse, Amplepuis, Ampuis, Ancy, Aveize, Azolette, Beaujeu, Beauvallon, Bessenay, Blacé, Brignais, Brindas, Brullioles, Brussieu, Bully, Cenves, Cercié, Chambost-Allrères, Chambost-Longessaigne, Chamelet, Champagne-au-Mont-d'Or, Chaponost, Charbonnières-les-Bains, Chaussan, Chénas, Chénelette, Chevinay, Chiroubles, Civricux-d'Azergues, Claveisolles, Cogny,

Coise, Collonges-au-Mont-d'Or, Condricu, Corcelles-en-Beaujolais, Cours, Courzieu, Conzon-au-Mont-d'Or, Craponne, Cublize, Dardilly, Deux-Grosnes, Dième, Dommartin, Duerne, Echalas, Ecully, Emeringes, Fleurie, Francheville, Givors, Grandris, Grézieu-la-Varenne, Grézieu-le-Marché, Haute-Rivoire, Joux, Julienas, Jullié, La Chapelle-sur-Coise, La Tour-de-Salvagny, Lamure-sur-Azergues, Lancié, Lantignié, Larajasse, Le Breuil, Le Perréon, Légny, Lentilly, Les Ardiflats, Les Haies, Les Halles, Les Sauvages, Létra, Loire-sur-Rhône, Longessaigne, Lozanne, Lyon (9ème arrondissement), Marchampt, Marcy-l'Etoile, Meaux-la-Montagne, Messimy, Meys, Millery, Montagny, Montromant, Montrottier, Mornant, Odenas, Orliénas, Pollionnay, Pomeys, Poule-les-Écharmeaux, Propières, Quincié-en-Beaujolais, Ranchal, Régnié-Durette, Rivolet, Ronno, Rontalon, Saint-André-la-Côte, Saint-Appolinaire, Saint-Bonnet-des-Bruyères, Saint-Bonnet-le-Troncy, Saint-Clément-de-Vers, Saint-Clément-les-Places, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Chatoux, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-au-Beaujeu, Sainte-Cathorino, Sainte-Colombe, Sainte-Consorce, Sainte-Foy-l'Argentière, Sainte-Paule, Saint-Étionnodes-Oullières, Saint-Étienne-la-Varenne, Saint-Forgeux, Saint-Genis-l'Argentière, Saint-Genis-Laval, Saint-Igny-de-Vers, Saint-Jean-la-Bussière, Saint-Julien-sur-Bibost, Saint-Just-d'Avray, Saint-Lager, Saint-Laurent-d'Agny, Saint-Laurent-de-Chamousset, Saint-Marcel-l'Eclairé, Saint-Martin-en-Haut, Saint-Maurice-sur-Dargoire, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Pierre-la-Palud, Saint-Romain-au-Montd'Or, Saint-Romain-de-Popey, Saint-Romain-en-Gal, Saint-Romain-en-Gier, Saint-Sorlin, Saint-Vérand, Saint-Vincent-de-Reins, Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais, Sarcey, Savigny, Soucieu-en-Jarrest, Sourcicux-les-Mines, Souzy, Taluyers, Tarare, Ternand, Thizy-les-Bourgs, Thurins, Tupin-et-Semons, Val D'Oingt, Valsonne, Vaugneray, Vaux-en-Beaujolais, Vauxrenard, Vernay, Villechenève, Ville-sur-Jamioux, Villié-Morgon, Vindry-sur-Turdine, Vourles, Yzeron,

L'arrêté préfectoral n°2006-1527 en 14 février 2006 susvisé est modifié pour tenir compte de l'approbation du PPRT des établissements Adisseo France et Tourmaline Real Estate à Saint-Clair-du-Rhône concernant la commune de Condrieu (69) pour le département du Rhône.

L'arrêté préfectoral n°2006-1527 cu 14 février 2006 susvisé est modifié pour tenir compte des arrêtés susvisés qui fixent la liste des secteurs d'information sur les sols sur les communes de Belleville, Brignais, Bron, Champagne-au-Mont d'Ot, Corbas, Decines-Charpieu, Feyzin, Genas, Givors, Grigny, Irigny, Les Ardillats, Lyon, Meyzieu, Neuville-sur-Saône, Pierre-Bénite, Pusignan, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Fons, Saint-Genis-Laval, Saint-Priest, Saint-Romain-en-Gier, Saint-Symphotien-sur-Coise, Tarare, Thizy-les-Bourgs, Venissieux, Villefranche-sur-Saône, Villeurbanne.

L'arrêté préfectoral n°2006-1527 cu 14 février 2006 susvisé est modifié pour tenir compte de la prescription de la révision et l'élargissement à l'ensemble du bassin versant du PPRNi de l'Azergues sur le territoire des communes d'Alix, Ambérieux, Anse. Bagnols, Belmont-d'Azergues, Bully, Chambost-Allières, Chamelet, Chamay, Chasselay, Chátillon-d'Azergues, Chazay-d'Azergues, Chénelette, Chessy-les-Mines, Civrieux-d'Azergues, Claveisolles, Dardilly, Dième, Dommurtin, Frontenas, Grandris, Lachassagne, Lamure-sur-Azergues, La-Tour-de-Salvagny, Le-Breuil, Légny, Lentilly, Létra, Les-Chères, Limonest, Lissieu, Lozanne, Lucenay, Marcilly-d'Azergues, Marcy, Moiré, Morancé, Poule-les-Echarmeaux, Quincieux, Saint-Appolinaire, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Germain-Nuelles, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Just-d'Avray, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Vérand, Sainte-Paule, Sarcey, Temand, Val-d'Oingt, Valsonne, Vindry-sur-Turdine.

L'arrêté préfectoral n°2006-1527 cu 14 février 2006 susvisé est modifié pour tenir compte de la prescription du PPRNi de l'Ardières sur le territoire des communes de Les Ardillats, Deux-Grosnes, Beaujeu, Belleville-en-Beaujolais, Cercié, Chénelette, Chiroubles, Lantignié, Marchampt, Odenas, Quincié-en-Beaujolais, Régnié-Durette, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Lager, Taponas, Vernay, Villié-Morgon.

L'arrêté préfectoral n°2006-1527 eu 14 février 2006 susvisé est modifié pour tenir compte de la prescription du PPRNi du Morgon et du Nizerand sur le territoire des communes de Anse, Arnas, Cogny, Denicè, Frontenas, Gleizé, Lacenas, Lachassagne, Limas, Marcy, Montmelas-Saint-Sorlin, Pommiers, Porte-des-Pierres-Dorées, Rivolet, Theizé, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jamioux.

L'annexe de l'arrêté préfectoral n°2006-1527 cu 14 février 2006 susvisé est substituée par celle jointe au présent arrêté pour tenir compte des modifications susvisées.

ARTICLE 2:

Les dossiers communaux d'information annexés aux arrêtés susvisés qui regroupent les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels, technologiques majeurs et miniers destinés à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur les communes susvisées sont modifiés et mis à jour suite au présent arrêté.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Thizy les Bourgs, fusionnant les dossiers des communes de Bourg de Thizy, La Chapelle de Mardore, Marnand et Thizy.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Vaugneray, fusionnant les dossiers des communes de Vaugneray et Saint Laurent de Vaux.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Cours, fusionnant les dossiers des communes de Cours-La-Ville, Thel et Pont-Trambouze.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Beauvallon en lieu et place des communes de Saint Andéol Le Château, Saint Jean de Toulas et Chassagny.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Porte Pierres Dorées, fusionnant les dossiers des communes de Liergues, Pourlly Le Monial et Jamioux.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Val d'Oingt, fusionnant les dossiers des communes de Bois d'Oingt, Oingt et de Saint Laurent d'Oingt.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Belleville-en-Beaujolais fusionnant les dossiers des communes de Belleville et de Saint-Jean-d'Ardière.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Vindry-sur-Turdine fusionnant les dossiers des communes de Dareizé, les Olmes, Pontcharra-sur-Turdinc et de Saint-Loup.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Deux-Grosnes fusionnant les dossiers des communes de Avenas, Monsols, Ouroux, Saint-Christophe, Saint-Jacques-des-Arrêts, Saint-Mamert et de Trades.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté est affiché en mairies, publié au recueil des actes administratif de la préfecture du Rhône.

Il est consultable ainsi que le dossier communal d'information en mairies, à la direction départementale des territoires du Rhône, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Rhône.

ARTICLE 4:

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires, les maires des communes susvisées sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

28 JAN. 2019

Le Directeur départemental.

Josi PRILLARD

Annexe à l'aminà présormi $a^* - 6 \circ - 2 \circ A \circ - 2 \circ -$

Latin des communes où s'appague Arthquison C'administratio des faques nos ests ferfaccinges ag qualistique à loci commit de versa ou de costilon

	Γ-	human c		Т	
	Homers d'Manifesters de PPA. pronons "	efectations of Parallel dissembles on the 1991	2044	>	Arrena
	pane-	special "			
		YAMPE PPH.	der .	6 constant	Orleania
APOID	 	PEW SCARE .	And the	-	er sants
AGGETOR	T		hartala -a hija	;	nom-economia nom-economia
MUNICIPA BOX GAZINE	-	18	Faible		TANK AND
AMPRIOR D'AZZARONI		141	Pallala Pantala		TON COMMINS
A SAME AND THE SAME AND ADDRESS OF THE SAME ADDRESS OF THE SAME AND ADDRESS OF		13	Tara		
AMPLIE AMPLIE		. 154	Mark The	7	
ARCY BRAM	TI+#	I and	Falte	· 1	although company
afenan	34		Fath	I i	ran mount
4VIIII		3 m 29	Hallah)	and secretari
4204474			Pajoh	l-	nas november
MADMOL II	_ =		Fig. 64g	1	
distrocurs	26	1 10-52	Faces	j 3	
BALLEY MARKET PROPERTY.	30		1-000		Per account)
MOUNCH'S DOMESTIC			Fallets	1	BOS COMBINE
MINIDAY		,	Fields	h	
- lintou-			Falco		-1
PERMAN		h sa	Kalea Kalea	7 7	THE CHARLES
BGHSA		6 ba, 5 ga	Falce	7 3	CONTRACTOR OF THE PERSON OF TH
MACH	L		Vollete	1	canada
MINISTER P.			Felip	1 : .	THE PERSON IN
Brandon Brandon	# -	1 1	F-mile F-mile	+ ; ;	THE BEHAVIOR
SACHOUS WIN HORYANG			Pells	1 1	DES SEASONS
CAMPATE III CORE		17-613	Politic Fabilit	1	BAN BANASHA
	79		Fishin	. 3	
CHAMPON - ALLERIA		99, d cas	l-alth		POP BARBATPA
Ordanico I - Accidente	2		Face	- :	
EH-AMELET	20		Pathia		dich telesarish
DruhamPAllind, Austrick F 6704			Pallale	3	
Sidbleut		24 4	- Vesce ele-		
CHARGOLABADO UE CALAND		8 Ma 21.5 da 9 da	Fades -	3	100 OP-100-1
GRAMENTAY			'vir	1 7 1	me comme
ENULY		3 Ma	Zeles		
CHARMY Charles	<u> </u>	1	Palife Falle	1 1	Politi diliPhilored Politi aliabilared
e-Mésaiù		24	micel-res	1	
OHATELOS OTALOROS S	#	1 m.2 5 bm	F Adda	1 3	balanas as
CHARLY O'REPROUPE		1 1	F-min	1	Per consumer
CHEMINE.	Direction		F-minin	- :	POR HONOICH
G-MINT LEP HOSE			Patrio		BOA ACRESTES
Dynamics		7	Parkin		disk dalaments
ONTHER CHARLES	**		Face	3	
CLIVE-III-I	79-	i ±	Faces		
GOME .	M M				rece constants
COST DECEMBER WE SOUL SACE	_ :	10	Pathon	<u> </u>	nos personal
COLOMBIA BADAMED		- 4	- Upde-to-	1 1	DIFFE DOADARM
PONCHINU		44.31.434	Alcoholes Woodste		BAN CANCAND
OCREAL		25 4,21	Noneme	1	
CONCINTATION TO SERVICE AND ADDRESS OF THE PERSON ADDRESS OF THE PERSON AND ADDRESS OF THE PERSON ADDRESS OF THE PERSON AND ADDRESS OF THE PERSON ADDRESS OF THE PERSON ADDRESS OF THE PERSON ADDRESS OF THE PERSON AND ADDRESS OF THE PERSON ADDRESS OF THE PERSON ADDRESS OF THE PER		-12	Finished Finished	1 2	BAT GOVERNME
(SOLUTION)		2	l' erbite	1	BAR ACAMARA
COLIZON AU MONT MON CALAPONEMI		18.27	Parble	1	Birk debreebreek
CIELEX			Carona Featan	3 1	
California Indian after	21	18	F.B has		707 OTTO 10
DECEMBER DRAFFER		10 a a a a a a a a a a a a a a a a a a a	Faniria Markiria	— ; I	राज्या राज्याताली राज्या
			Penhila	<u> </u>	mer passarah
DEUG-SECONES DAMA			Polity ly	9	dor bedoerne
DOMENNATIN .	30		Falls	3 1	
DEACH			Calm	1	
DUMP II I		2	Farm.	<u> </u>	
IGNAT			False	3	ger someonil
EVILLAL.			Famile Famile	1	ngs executed
FEGN		16.24	hindi da	i i	normanid
PLEURIN BACHE		.0	Professor	3	PAN dicheles all
PLEASE AND LANGUAGE.			Palitin	-	BAN BORBATRA
PSWADE BUT BATE (SWADE BUT BASE		- 5	Falble	1	
PRARTIPALE		15,5	Faddin Faddin	1	
PERFECUE	무리게		Faller		recent consumers.
9044		- 25	Milette des Faillele	<u></u>	connecti
GIVORS		11,70,70,20-37-37	—	1	
0.10.	_ · · · _ · _ +	11,10,10,000,000,000,000	Notice Patric		ARRANAL
different di			Palite Calce	7	748
OF OFFICE BANCOT		Shin	Fama		ha sanda
		11,11346.	Fami	Ξ	Ten Newson
GRIGNY		81-7	Fatas		percent
MASTER ROOM I		15 77	Pa Ma Introduction	3 -	BARCAME
		15 77			

Járuál "PM	一一一一一一一一一一一一一一一一一一一一一一一一一一一一一一一一一一一一				
			Bit-Abda		nas -accessor
	ž.		halle didwide		
2062			Partyle	-1	
AA BAHA			Fa-ble		101 (1710)
NILE.			(MON	1 1	NAME OF STREET
LADIMENT			Facili	- 1	BOIL-COROUTER
LA CROPILLE ME DOME.	 		Fullin		man community
Lab med, take t homely		V.1 =	Falls	ı	The Control
QA TOUR OF RAILYAGEY	<u> </u>	Pible	Palife	7	
LACEMAN	3		Pable		
LACH HERMANN	구선 전		P schila		non-commende
LEMENT OF A STANFORM	27	1	Ralbin		reconstruction of
LEAVE TO THE PERSON OF THE PER	7	1	F-Mileth	3	nee concerns
Latificated	†· 5#		1-Judadh	- 1	eco concerni-
LANDAMIN	+ 50		P.minin	3	man announced
LIS BLOOM	50		False		
	+		Petiti	3	
LESS TRANS	+	- 1	Febb	3	707
LIBERTY	. 7	3.0-ML	Taca	+ - i	TOO BOOK OF
ARE ARRELICE	- 2		Famo	+ 5	Supplement.
Lin Galleria	39		Fulls	4. 1	nor passered
Life wolfe	- -	32	Marine, and a second		Per caspana
Life Hall Life		2 =	Public	— <u> </u>	PAP BANALON
			Public	- i	
USS SALVACUS	- <u> </u>	<u> </u>	Felile	1	THE STREET
. UITEA	- 3	——————————————————————————————————————	Felir	1	
LANCATERT			Fam	 	No. of Section 1
Limited	<u> </u>		Fam		NO PERSONAL
LOGIC BUT RE-OND	3h	11,75-3	- Managea	-	MAN PARMATA
Lundia	+	32	Paddy		BATH SHARHTA
LOTORISA			Patte		
	± 1	193	Fp-Mq		
LOCAMAN		- · · · · · · -	Fa-life	i	
- WERNT	+			1	
LYON		10,23	France	January Life Street	
LIVE		1	l	parties and	NJ
NA CHARPY			Pable	1	See see see see
WARRELY D'AZEROUE P		1	P o bio	a a	ner sommeré
MANUA AND MANUAL AND M	HeW	<u> </u>	l'abla	j	ser content
MANCY LEEDLE		U Para	H-mails	3	POR GOLGHUM
mVED to Ltd	. –	4	rd dlar	1	nam announce
Marie and State Contin		18	Earth-	3	· ban darantal
in 100°		3 bu	Patte	. 1	Lan assured
	 		Fafrin	7	
The Land of the La	 	70	birdiria		
MULDRY		5,9 cm	Pallela	f is	Total Contract
i	- 3		Moddale	1 -	707 7 7 7 7 7 7
	20		Page		non somet
WOMTASHY	1 " -	9,8 lm.	Funds	Ji .	non concern!
BON (ANA)		-,	Fath		non cassaget
MUNITURY AND DAMEST SCHOOL	9		ly68	i .	
BEATROBLET		. ,	ly69	3	
MONTH OLLINA			P p@vin	3	
WORKAND!			Fallala		77 77 77
		3 tot.	Felials	3	
A EUVELLE-BUIL-BADARI	-	10,31	Pelca		
COMMA	. as		Falca	>	mon principality
Official white	: "	3 lm.	Falsa	5	non removed-
pu.Lish	-	9, 90, FAL 33	Pullida Pullida	1	ARR 4880979
PROJECT OF THEFT		90,97	Billiothi-To		d d d d d d d d d d d d d d d d d d d
POLEYMOND AV JOSEF O'CAR			Padish		A44
POLICIAN	T	3 144	Pathrie	- 3	
PORT/AI	= -		Pelble	3	page appropriate
PONINETH	- 3	1	Felble	4	pgs spreared
PORTE DE L'ESTRES DORIGES	- 79		Face	_ ,	Date Statistical
POLICE LITTLE CONCURRENCE	9		Fa loo	- 1	Non-Hermanni
PATOPAURIA	†		fishes		and recovered .
Pi Maladan Jun			BACABARA	1	DBROBER
cyanich diedleu strad	59		Periodical		555 14444
QUINCIBLE	11.		Pelife	- 1	
PERMITTEE		13	Petro		PP7 14
III/OH PLOLOMITTIN	- 10		Pathin		<u></u>
MILIBAR A PAPE		10.0 (4.26)	Over		
POPUNG					
7910.07			-		THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS NOT THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS NAMED IN COLUMN TW
			Faith.	3	15 200011
JEOCHE VALLES BY 6 SADBE	7	.0	Finding Finding		POLOGRAPHY
ADMONETALLIS IN CARDING ROWNED	-	1 77	Finish. Finish. Finish. Finish.		Man description of the second
JEOGREYALLER NA ESADRE RENRO BEAT ALON	-	70 73 3 de	Filter Fulds False False False	3 - - 5	min evenerali min conservali en conservali man conservali man economical
ADDESNEY ALLESS SAY SACIONE ROSH SACON SECULIALON SASCINEL		70 77 73 de	Finlan Finlan Finlan Finlan Finlan Finlan Finlan Finlan		INT OPERATOR NOT CONTROL TO AND CONTROL TO BASE CONTRO
PERCHET VALUE BY E SACING WEN NO BENT ALON BANK WILL BANK YOU.		70 73 3 de	Finish Finish Finish Finish Finish Finish Finish Finish	3 - - 5	INT APPENDIX INT (CENTRAL **>1.55 APPENDIX BAT COMMENT MAT COMMENT
JECONEY MALLES BAYES SACIONE RECH MACHO BASES STALL BASES STALL BASES STALL BASES STALL BASES STALL BASES STALL BASES SACIONE SACIONES S	*	70 77 73 de	Finites	3 - - - - - - - - - - - - - - - - - - -	IIII 1 APPENENTI IIII 1 APPENENTI POT CONTROLLA BAT COMMENTA BAT COM
PERCHET VALLED BY R SACING. ROW NO. ROW NO. ROW NO. RANGE STALL R		70 77 73 de	Finite Fi	3 - - 5 - - - - - - - - - - - - - - - -	INT APPENDIX INT APPENDIX **21.5559779 IAST GENERATÄ
JECONEY MALLES BAYES SACIONE RECH MACHO BASES STALL BASES STALL BASES STALL BASES STALL BASES STALL BASES STALL BASES SACIONE SACIONES S		70 73 73 de 2 7 bru	Finles	5 5 5 7 7 7	INT APPENDIX INT APPENDIX ***1 COMMENT INT
PERCHET VALLED BY R SACING. ROW NO. ROW NO. ROW NO. RANGE STALL R		70 77 73 de	Finish	3 3 5 5 7 7	IIII 1 APPENETTÄ IIII 1 APPENETTÄ 1 APP 1 CASCHERTY BART CASIMINETYÄ
RECORPALATE BAY SACING PORT NO NO SECULAÇÕE SANCERAL SANC	**************************************	70 73 73 de 2 7 bru	Finding	3 	INT OPENITÀ INT OPENITÀ POT SEMPITE BAT CEMBETTÀ
PORTEY MALLER BAY SACING PORT AND DESCRIPTION OF THE PROPERTY		70 73 73 de 2 7 bru	Finish	3 3 5 5 7 7	IIII 1 APPENETTÄ IIII 1 APPENETTÄ 1 APP 1 CASCHERTY BART CASIMINETYÄ
RECORPANAL DE BAY ESACIDADE PROVINCIO RECORPANO RECORPANO REALITY AND BALL COPY IS SAMPLY AND IS ALL COPY IS SAMPLY AND IS ALL COPY IS SAMPLY AND IS ALL COPY IS REALITY RECORPANY EXAMINATION REALITY RECORPANY EXAMINATION REALITY PERMITTAN STREET REALITY COMMENT ALL STREET REALITY COMMENT TO BE PARKED REALITY COMMENT TO BE PARKED REALITY COMMENT TO BE PARKED	**************************************	70 73 73 de 2 7 bru	Finding	3 	IIII 1 ACTECNTS IIII 1 ACTECNT
RECORDYNAL DIS NO SANDIES RECORD DE COMPONIDO RECORDO DE COMPONIDO D	***	70 75 73 de 2 3 des	Finles	3 5 5 7 9 9 9 1 1 1 1 1 2 1 1 2 1 3	INT OPENST IN INT OPENST INT OPENST IN INT OPENST INT OPENST IN INT OPENST INT OPENST INT OPENST INT OPENST IN INT
DESCRIPTALLED BY CONCINC READ ALON BASE STALL BASE	\$0	70 75 73 de 2 3 des	Finlins	3 	INT OPENSTOR
RECORPANAL DE BAY ESACIDADE PROVINCE BASEL PALL BAS	***	70 75 73 de 2 3 des 2 3 des	Finles	3 5 5 7 9 9 1 1 1 2 1 1 2 1 3 4 3 4 5 5 5 5 7 7 8 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9	INT APPENDING INT APPENDING POT SERVICE BAT SERVICE BA
RECORPANAL DE BAY SANDER PORT MON MO BEST ANDRE BART ANDRE SANDER BART ANDRE SANDER BART RECORPAND BART RECORPAND BART RECORPAND BART RECORPAND BART SANDER BART SAN	\$0	70 77 73 sh 2 3 bu	Finding	3 5 5 7 7 7 1 1 2 3 4 3 5 5 5 7 7 8 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9	INT OPENITS INT OP
RECORPANAL DE BAY ESACIDADE PROVINCE BASEL PALL BAS	\$0 30	70 75 73 de 2 3 des 2 3 des	Finding	3 5 5 7 9 9 1 1 1 2 1 1 2 1 3 4 3 4 5 5 5 5 7 7 8 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9	INT OPENST III INT OP
RECORPANAL DE BAY SANDER PORT MON MO BEST ANDRE BART ANDRE SANDER BART ANDRE SANDER BART RECORPAND BART RECORPAND BART RECORPAND BART RECORPAND BART SANDER BART SAN	\$0 30	70 75 73 de 2 3 des 2 3 des	Finding	3 5 5 7 7 7 1 1 2 3 4 3 5 5 5 7 7 8 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9	INT OPENITS INT OP
RECORPANAL DE BAY SANDEE PORT MO NO BEST ALCON BASE WILL BASET ACTOR BASE WILL BASET ACTOR BASE BASET ACTOR BASE BASET ACTOR BASE BASET ACTOR BASE BASET SOURCE TO BASE BASET COUNTRY CAR SWATTERS BASET COUNTRY TO BASE BASET COUNTRY TO BASE BASE BASET COUNTRY TO BASE BASE BASET COUNTRY BASE BASET BASET COUNTRY BASET BASET COUNTRY BASET BASET COUNTRY BASET COUNTRY BASET COUNTRY BASET COUNTRY BASET BASET B	30	70 75 73 de 2 3 des 2 3 des	Finding	3 5 5 7 7 7 1 1 2 3 4 3 5 5 5 7 7 8 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9	INT OPENITÀ INT OP
RECORDANGE BY CANDER POWER RESIDANCY RESI	30	70 75 73 de 2 3 des 2 3 des	Finlins	3 5 5 9 9 1 1 2 4 2 5 5 5 5 5 7 7 7 8	INT OPENSTIA
RECORDYNAL AND MY CHARDES RECORD AND REC	30	70 77 73 de 2 3 3 tou	Finding	3 3 3 3 3 3 3 4 3 3 3 3 3 3 3 3 4 3 3 3 4 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3	INT OPENSTIB INT OPENSTIR INT O
RECORDANGE BY SACING RECORDANGE RECORDAN	30	70 75 73 de 2 3 des 2 3 des	Finish	3 3 3 3 3 3 3 4 3 3 3 3 3 3 3 3 4 3 3 3 4 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3	INT APPENDING INT APPEND INT APPENDING INT APPENDING INT APPEND
RECORPANAL DE BAY CANDEE RECORDANCE BARREST AND BAY CONTROL BARREST AND BAY CONTROL BARREST BENEVALOR B	30	70 77 73 de de 2 3 de 3 3 de 3 3 3 de 3 3 de 3 3 3 de 3 3	Finding	3 3 3 3 9 9 9 1 1 2 4 3 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5	INT OPENITÀ INTO OPENITÀ I
RECORDANCE BY CANDER PORT MO NO SECULATION SAME TOTAL SAMET ACT SAME SAMET SAME TOTAL SAMET SAME SAMET SAME TOTAL SAMET SAME SAMET SAMET SAMET	30	70 77 73 de 2 3 de 3 de 3 de 19	Finding	3 	INT OPENITR INT OP
RECORDANCE BY CANDER PORT MOVE BY BEST ALCOH BASE STAL BAS STAL	30	70 77 73 side 2 3 tota 3 tota 3 tota 3 tota 3 tota 4 tota 4 tota 5 tota 5 tota 5 tota 5 tota 6 tota 7 tota 8 tota 8 tota 8 tota 8 tota 8 tota 9 tota 9 tota 9 tota 1 tota 9 tota 9 tota 1 tota	Finlins Finlin	3 	INT OFFICE THE INTERPRETATION OF THE INTERPR
ROOSEYALLER MA CANDES ROOM MO REST ALCON BASE STALL BASET APPOINT ALCON IN BASET APPOINT ALCON IN BASET APPOINT ALCON IN BASET APPOINT ALCON IN BASET ROOM IN THE BEST AND IN BASET ROOM IN THE BEST AND IN BASET OURSEDT THE VALORISM BASET OURSEDT THE VALORISM BASET OURSEDT THE VALORISM BASET OURSEDT FOR INVESTIGATION BASET OURSEDT FOR INVESTIGATION BASET FOR INVESTIGATION BASET FOR INVESTIGATION BASET FOR INVESTIGATION BASET OURSEST BASET OURS	30	70 77 73 sh 2 3 tos 3 tos 17 3 tos 2 3 tos 2 4 tos 2 5 tos 2 5 5 tos 2 5 tos 2 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5	Finding	3 3 3 3 3 5 5 1 1 2 4 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3	INT ACCEPTATION OF A CONTROL OF
RECORDANCE BY CANDES POWER RESIDANCE RESI	30	70 77 73 de 2 3 de 3 de 3 de 3 de 4 de 5 de 2 de 2 de 3 de 3 de 3 de 3 de 3 de 3 de 3 de 3	Finish	3 3 3 3 3 3 3 4 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5	INTERNATION OF THE STATE OF THE
RECORDANCE BY CANDER RECORDANCE BASE TALL BAS TALL B	30 30 30 30	70 77 73 sh 2 3 tos 3 tos 17 3 tos 2 3 tos 2 3 tos 2 3 tos 2 3 tos 2 3 tos 2 3 tos 2 3 tos 2 4 tos 2 5 tos 2 5 tos 2 5 tos 2 tos 3 tos 2 tos 3 t	Finding	3 3 3 3 3 3 3 4 3 3 3 3 3 3 4 4 5 5 6 7 8 8 9 9 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	INTERNATION OF THE PROPERTY OF
RECORDIVALADI NA CANDAC POR POR MO DESCRIPTACION DE CONTROL DE CON	30	70 77 73 de 2 3 de 3 de 3 de 3 de 4 de 5 de 2 de 2 de 3 de 3 de 3 de 3 de 3 de 3 de 3 de 3	Finlan Fi	5 5 5 7 7 7 7 1 2 7 5 5 5 5 5 5 7 7 7 8 7 7 8 7 7 7 7 8 7 7 7 7	INTO ACCEPTATE INTO A
RECORDANCE BY CANDER RECORDANCE BASE TALL BAS TALL B	30	70 77 73 sh 2 3 tos 3 tos 17 3 tos 2 3 tos 2 3 tos 2 3 tos 2 3 tos 2 3 tos 2 3 tos 2 3 tos 2 4 tos 2 5 tos 2 5 tos 2 5 tos 2 tos 3 tos 2 tos 3 t	Finish	3 3 3 3 3 3 3 4 4 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5	INT OFFICERT IN THE PROPERTY I
RECORDIVALADI NA CANDAC POR POR MO DESCRIPTACION DE CONTROL DE CON	30 30 30 30	70 77 73 sh 2 3 tos 3 tos 17 3 tos 2 3 tos 2 3 tos 2 3 tos 2 3 tos 2 3 tos 2 3 tos 2 3 tos 2 4 tos 2 5 tos 2 5 tos 2 5 tos 2 tos 3 tos 2 tos 3 t	Finlins Finlin	5 5 5 7 7 7 7 1 2 7 5 5 5 5 5 5 7 7 7 8 7 7 8 7 7 7 7 8 7 7 7 7	INTO ACCOUNTS IN
RECORPANAL DE BAC SANDES PORT MON MO RESULAL CON BARRIE STALL BARRIE SANDE BLUE CON B SANDE BONG BLUE CON B SANDE BONG BLUE CON B BARRIE SANDE BONG BONG BONG BARRIE BONG BONG BA	30	70 77 73 sh 2 3 tos 3 tos 17 3 tos 2 3 tos 2 3 tos 2 3 tos 2 3 tos 2 3 tos 2 3 tos 2 3 tos 2 4 tos 2 5 tos 2 5 tos 2 5 tos 2 tos 3 tos 2 tos 3 t	Finish	3 3 3 3 3 3 3 4 4 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5	INT OFFICERT IN THE PROPERTY I
RECORPANAL DE BAY SANDES RECORPANA DE MANOR MAN	30	70 77 73 sh 2 3 tos 3 tos 17 3 tos 2 3 tos 2 3 tos 2 3 tos 2 4 tos 2 3 tos 2 3 tos 2 3 tos 2 3 tos 2 4 tos 2 5 tos 2 5 tos 2 5 tos 2 tos 3	Finlan Fi	3 3 3 3 3 5 5 1 2 4 3 5 5 5 5 5 5 6 7 8 8 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9	INTO ACCOUNTS INTO A
ROCKET/ALCHI BA E SACINE ROCKET/ALCHI ROCKET ALCHI ROCKET ALCHI ROCKET ACCHI ROCKET TOURISHT LIB PARCEN ROCKET TOURISH ROCKET PARCEN ROCKET TOURISH ROCKET COCH ROCKET TOURISH ROCKET COCH ROCKET TOURISH ROCKET COCH ROCKET TOURISH ROCKET TOURISH ROCKET TOURISH ROCKET TOURISH ROCKET TOURISH ROCKET TOURISH ROCKET ROCKET ROCKET ROCKET ROCKET ROCKET ROCKET ROCKET ROCKET ROCKET ROCKET R	30	70 77 77 78 de 2 3 de 3 de 3 de 4 de 5 de 5 de 6 de 5 de 9 de 9 de 9 de 9 de 9 de 9 de 9 de 9 de	Finlan Fi	3 3 3 3 3 3 3 4 4 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5	INTERNATION INTERN
RECORD VALUE BY CANDER POWER OF THE STATE O	30 30 30 30 30 30 30 30 30 30 30 30 30 3	70 77 73 sh 2 3 tos 3 tos 17 2 3 tos 2 3 tos 2 3 tos 2 3 tos 2 3 tos 2 3 tos 2 4 tos 3 tos 2 4 tos 3 tos 3 tos 3 tos 3 tos 3 tos 4 tos 4 tos 5 tos 6 tos 8 tos 8 tos 8 tos 9 tos 1 t	Finline Finition Fini	3 3 3 3 3 5 5 1 2 4 3 5 5 5 6 7 8 8 9 9 9 1 2 3 3 3 3 3 3 3 3 4 8 8 9 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	INTERNATION INTERN
SCHOLANDE DE CANDES BOST ANDE DE CONTRE BART OLIMINAT DE PRE- BART OLIMINAT DE CONTRE BART DE CONTRE BART OLIMINAT DE CONTRE BART DE CONTRE	30	70 77 77 78 de 2 3 de 3 de 3 de 4 de 5 de 5 de 6 de 5 de 9 de 9 de 9 de 9 de 9 de 9 de 9 de 9 de	Finlan Fi	5 5 5 7 7 7 7 7 7 7 8 7 7 7 8 7 7 7 8 7 7 7 8 7 7 7 8 7	INTO ACCOUNTS NOT CONSISTED NOT CO
DESCRIPALADI NA CANDAS PARE NO MO RESITALON RANCETTATO LE ACOTA PARET ACTO LE ANDRE RANCET DON'NET COL RÀMBI RANCET ROUNTET CAR RIVATORI RANCET ROUNTET CAR RIVATORI RANCET CALIFORNET CAR RIVATORI RANCET COLOR PARE RANCET RANCET CALIFORNET RANCET CALLOR PARE RANCET RANC	30 30 30 30 30 30 30 30 30 30 30 30 30 3	70 77 73 de 2 3 de 3 3 de 3 3 de 4 3 de 4 de 4 de 4 de 4 de 4 de 4 de 4 de 4	Finlan Fi	3 3 3 3 3 3 3 4 4 5 5 5 5 5 5 5 5 7 1 2 2 3 4 4 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5	INTERNATION INTERN
RESIDENCE DE CONTRE DE CON	30 30 30 30 30 30 30 30 30 30 30 30 30 3	10 179 179 179 179 179 179 179 179 179 179	Finline Finlin	5 5 5 7 7 7 7 7 7 7 8 7 7 7 8 7 7 7 8 7 7 7 8 7 7 7 8 7	INTERNATION INTERN
DESCRIPATION BY CHARREST PROPERTY AND CHARREST PARTY AND CHARLES PA	30 30 30 30 30 30 30 30 30 30 30 30 30 3	70 77 73 de 2 3 de 3 3 de 3 3 de 4 3 de 4 de 4 de 4 de 4 de 4 de 4 de 4 de 4	Failm Failds	3 3 3 3 3 3 3 4 4 5 5 5 5 5 5 5 5 7 1 2 2 3 4 4 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5	INT ACCEPTATION INT ACCEPTATION INT ACCEPTATION INT ACCEPTATION INT ACCEPTATION INTO ACCEPT
RECORDINATION OF CANDAGE RECORD ALCOH BASE WILL BASE TANCH BASE TO UNITED TANCH BASE TANC	30 30 30 30 30 30 30 30 30 30 30 30 30 3	70 77 73 de 2 3 de 3 de 3 de 3 de 3 de 3 de 3 de 3 de	Finlan Fi	3 3 3 3 3 3 3 4 4 5 5 5 5 5 5 5 5 7 1 2 2 3 4 4 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5	INTERNATION INTERN
RECORDINATION OF CANDAGE RECORD ALCOH BASE WILL BASE TANCH BASE TO UNITED TANCH BASE TANC	30 30 30 30 30 30 30 30 30 30 30 30 30 3	70 T7	Finding Findin	3 3 3 3 3 3 3 4 4 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5	INT ACCEPTATION INT ACCEPTATION INT ACCEPTATION INT ACCEPTATION INT ACCEPTATION INTO ACCEPT
RESIDENCE AND CONTROL	30 30 30 30 30 30 30 30 30 30 30 30 30 3	70 77 73 de 2 3 de 3 de 3 de 3 de 3 de 3 de 3 de 3 de	Finland Finlan	3 3 3 3 3 3 3 4 4 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5	INTERNATION INTO CONTROL TO CONTR
RECORDANCE OF CANADA DATE OF CONTRACT OF CONTRACT OF CONTRACT OR CONTRACT OF CONTRACT OF CONTRACT OR C	30 30 30 30 31 31 32 33 34 34	70 T7	Finding Findin	3 3 3 3 3 3 3 4 4 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5	INTERNATION INTERN

EARL MINER OF SOME AND A SOME A SO	<u> </u>	P-ini	<u> </u>	non prescenti
Print, Verrinn with Adult, Fubid. Transa Lai Bill.		P minin		
Blue Account All ACOLL Subst	27			240 2444
		Modérales	4	
EARL MANAGE OF SOME	10	Fabe	1	ner emment
	2	<u></u>	3	nen sonoumil
SANT PERSON EN INCL.	מ-תקור	lib.ellibrito		PST SORGATTA
BASI Risks on an a	52			447
BART TIMPHOREH POZIA		Votente		****
BARRY BARRY BUT DOOR #		Ceimo		
SART YARAND 28 :		Frank		non-canosini-
BARTY WODIT DI RILIA	- 15	1 militar	- 1	
MANUE CATHERINE 30	2	Falsa	:	non consensi
Bwf11 co.one	17,319	Hadiate	1	
MART & COL BOX : E	The state of the s	Palda	— ;	
EVILLA LOS FARGENDESE	2-0.29	I Casa		
STATE OF THE PARTY	1 les	Faible	. 1	en enterni
EAST PAULE 20		Fallen	1	
		1000		
SATTLE CONTRACTOR REPORT NEVA		·—	1	20 Style 110
BAR GIV 30	¥	Teles	à .	A3A 48884784
BATTYCHAY CAMP	В.	Falso	ī	proprioration and
#ATMONAY VALLAS#	В .	Faither 1	1	mer concursă
MAD COMP	5	P politic	7	nos consumir
ATTRICA BUT FARME	CH-I	hionen.	<u> </u>	THE PERSONAL PROPERTY.
NAME OF THE PROPERTY OF THE PR	4		4	PAG PAGAMA
10.709	(1), 31	Market .	1	BAR BARCAMI
Power na w Verol No	J Les	Parble	i l	BAR SOMMEN
mper acon rec v Primabilite	7	F gPolg	1	
BELEV	3.4.34	Ferom	1	
TALLEYS BLK.	II con	hydyly	3	MON-SOPHINGS
Tireman 76		****		
TAILARE	· 2			CONTRACT
TARKEN LA DITHE LUNE	11-	Feen	_ , _	THE THEOLOGY
**************************************	_ 1"	Telep	à ·	Add delinerate
T-T-T-Y	11 (40) (22.4	Noderla	±	
गुलुक्त अ		(sibs	1	err server at
PHETALER BOOKSE		Falton	3	Comment of the
79(09)	06a	F-85	1	PRINCIPAL PROPERTY.
- OLYMPU	4	lekshi eta	1	
TREYER	<u> </u>	<u> </u>	1	
My national P	11,214	Vedide	-1	BAS GALANTS
14 many		3. Fg84g		
MANONIDLAY	I lee	Face	-:	771 777 77715
V-ALXIBAYILIA	10	Famo	_ :	milesemine .
MALIS DE REGUI POLICE	"	PARK	7	non-owners
(AL DOMESTI)		Padria		POR CHARACTER
WEINFERDE	50	Uration		CAPABITA
96 Re 460 H	10.12.70.3/4	alexanea	- · i	rion co-marak
's Debety' as		F-th-	3	ror percent
Visul non security 20				PAG PAGENTA
VILLEDOM DV7	. ,	P minin	<u>-</u>	
PELEPHONON SUCCESSOR 25	<u> </u>			late resourced
ACT LOSSY AND THE TOTAL		Parble	-	
	10	Facili	1	approximate
		Fable		ners commental
vik bitr-bath Australia.	-2	Halds	1	POT-GORBBETME
YOUNG H	3.3 by	Falble	3	
VZIROT .	O bile, S bile	Falce	3	m merel

$^{\circ}$ планичен описительством сава посмывает в изо уденфијумуму

Willpubl. Provinting	
1 sarguer	HH approved
	PART Appleant, metalled an
F Belt-streets L'Ambrel	Copyr can Makelly
	1994 appropriat, open physip gas 1999
3 Garon	shorter or autorated Youter (5 cm)
2 Beise reinform od gedynoster Opera-	PPR sposows
4 3	PAG ROBOTAN
# Hapyles	POST-RECOVAR
4 (Principles Appl)	P96 488764
1 de la labra	POR approval
9 Yzeron	Participation of the Participa
Puls Pal-Jan 1998, rustra	1994 s ppopumb
14 Ri-Scottlascot (Contact Lynn)	
(Escala Assaul Hanne avenu	
Lymph Haydan report Finden graph	
11 Shara selara salupta	TVH a pproach
ld findae ar sias eapv	PRO recorded, remoted carries conjuinds Ricord and (31)
in Robinson Francisco	PPA monad
770₩	PPR supravel
BD Court	PPR phones
91 Valida e a Probin e ar. 31-1- annotar amort che ganche i flatette du debeg. "serrapt, 91-2 spetime dutat il re-displat (flatetta gar. Giorga el Carrat. 31-) spetime prime l'acce a a Probin, faita florada si di ad fedit Chorolo, faita Co. acci Miches J. 31 il spetime dittà Chorolo, Tagle el German, Combine.	Print 4 prints
A stricted of distribution of designation	Personal Property lies
SE MANGACIA MANGACIA	per present
Di Arditres	FPR green's
R square largerologitaus	1
14 Calle decision a particular territoria.	mm Approved

TE AMERICE À PARTI-BANDA. Opini Più alto de Liver. Glavado Più Divorier de Liver. Bandagas Particules su Fabra. E a vi Thom.	Ace an hand transferential
se Foss France as as a referency (France) Rhone Sea + Son m	STEEL products his high-out 70
FT fehåren, Nueder Ollowen i Föret Billerinker Little da Gelle Type Den op op Russiler Systemiser Derfe Billerinker der	Alter 27 Later graphedia
14 Cape Cropesteros à Dress	hand Super-and
19-Town add the outburn on summary (1465); is Divors-	Court of Management
им идововол свя Gss. (AGC) + Germ Gsins каки	(MK) is proposed.
41 Scools du Depti de Spre Princi (PCPP) et Section Créate à Saire Princi	POR approprie
72 34 (Bette (13) by (specifical)	APR и давами
24 Berning & Chemins	144W Apparated
M Pymprose (Lilieus in Passe	The Committee
Zéziéva-Cum é diman	HT APPRAIS
EP BASE AGES Production at COATEX - Chine 9 is	PPPE Agg to All
26 HOVIMES PROPOSE & Character Michigan	HMA Appropria
36 soldin com a Copy la	PPTI Approavé
NAMES OF A TOTAL PORT OF THE PARTY OF THE PA	med aggressed
Curpuse remains as desired Fey (Feynmans)	PPRN Approvide
Į.	and the arranged for SM antitudent of

Kime Horamater Harriston - 65 - 2015 - Orth 28-0814

28 JAM. 2019

Le Directeur départements!

JOHI PRILLARD



PREFECTURE DU RHONE

SERVICE NAVIGATION RHONE/SAONE

SERVICE EAU RISQUE ENVISONNEMENT

СІВЛІЛІК П**У**ОКАРІЛДІЛІК В ПРОЦІСТ ОКІЛ[®]К**А**П

ARRETE PREFECTORAL Nº 2003 - 1920

portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation sur le territoire des communes du Grand Lyon exposées aux débordements directs et indirects du Rhône et de la Saône sur le secteur Lyon et Villeurhanne.

> Le Préfet de la zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la cade de l'environnement, et notamment ses artreles L 562-1 à L 562-9 et R 123-1 à R 123-23 ;

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la construction et de l'habitation;

VU le code des assurances, et notamment ses articles L 125-1 à L 125-6;

- VU la loi n°87-575 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels;
- VU le décret nº 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;
- VII l'arrêté préfectoral N° 2004-1013 du 7 janvier 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire des communes du Grand Lyon exposées aux débordements directs et indirects du Rhône et de la Saône;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007 prescrivant l'auverture d'une enquête publique sur le secteur Lyon et Villeurbanne relative au plan de prévention des risques naturels d'inondation sur le territoire des communes du Grand Lyon exposées aux débordements directs et indirects du Rhône et de la Saône.

VU l'avis de la commune de Villeurbanne en date du 3 juillet 2007;

VIJ l'avis réputé favorable de la commune de Lyon;

VU l'ayis de la Communauté Urbaine du Grand Lyon en date du 9 juillet 2007;

VU l'avis du conseil général du Rhône en date du 20 juillet 2007;

VU l'avis du coatre régional de la propriété forestière en date du 24 juillet 2007 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture du Rhône en date du 26 juillet 2007 ;

VU l'avis réputé favorable du conseil régional;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 décembre au 25 janvier 2008;

VU le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête;

VU le rapport de synthèse du Service Navigation Rhône-Saône ;

VU les pièces du dossier concernant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire des communes du Grand Lyon exposées aux débordements directs et indirects du Rhône et de la Saûne sur le secteur Lyon Villeurbanne;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Rhône;

ARRETE

ARTICLE 1^{ec} : Est approuvé, lel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inoculations sur le territoire des communes du Grand Lyon exposées aux débordements directs et indirects du Rhône et de la Saône sur le secteur Lyon et Villeurbanue

Ce plan de prévention des risques comprend :

- une note de présentation ;
- un règlement ;
- quatre cartes de zonage réglementaire au 1/5000^{éme};
- quatre caries des aléas au 1/5000^{ème};
- deux carte des enjoux.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé au plan local d'urbanisme de la communauté urbaine de Lyon conformément aux dispositions de l'article I. 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3: Le présent arrêté ainsi que le plan qui fui est annexé seront tenus à la disposition du public.

- Au siège de la communanté urbaine de Lyon;
- En mairies des communes de LYON et VILLEURBANNE ;
- En préfecture du Rhône ;
- Au service de navigation Rhône-Saône à LYON,

<u> ARTICLE 4</u> : Délais et voies de recours :

Le présent surêté peut être déféré au tribunal administratif compétent territorialement dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>ARFICLE 5</u> : Publicité : :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est :

- publié ou recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône;
- 2) affiché, aux lieux habituels d'affichage et éventuellement en tout autre tieu, en mairies précitées, ainsi qu'au siège de la communauté urbaine de Lyon pendant une durée minimum d'un mois solon tous les procédés en usage : procès verbal de cette formalité sera dressé par les soins du maire et du président de la communauté urbaine ;
- an avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du SNRS dans un journal diffusé dans fout le département.

<u> ARTICLE 6</u> : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Rhône, les maires de LYON et VILLEURBANNE sont chargés, chacon en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Ms les commissaires enquêteurs :
- M. le président du tribunal administratif de Lyon;
- M. Le président du conseil régional Rhône-Alpes.
- M. le président du conseil général du Rhône ;
- M. le président de la communauté urbaine de Lyon;
- M. le président de la chambre d'agriculture du Rhône ;
- M. le président du centre régional de la propriété forestière;
- M. L'ingénieur en chef, chef du service navigation Rhône Saône.
- M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civile du Rhône ;
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- M. le directeur régional de l'environnement ;
- M. le directeur départemental de l'équipement du Rhône ;
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Rhône;
- M. le directem départemental des affaires sanitaires et sociales du Rhône;

A LYON, le 19 9 mon 1990.

Le Préfet,

Laurent Line A-7





Préfecture du Rhône

Service Navigation Rhône Saône

Plan de Prévention des Risques Naturels pour les inondations du Rhône et de la Saône sur le territoire du Grand Lyon

REGLEMENT Secteur Rhône aval

I.	LES	DISPOSITIONS GENERALES	1
I.1.	Le cha	mp d'application et la portée du règlement	1
I.2.	Les principes directeurs		
I.3.	Effets du PPRN		
I.4.	Les aléas pris en compte dans le PPRN		
I.5.	Définition des évènements de références		
I.6.	Le zor	age réglementaire	3
	I.6.1.	La zone rouge	5
	I.6.2.	La zone bleue	5
	I.6.3.	La zone verte	7
	I.6.4.	Les digues	7
I.7.	Défini	tion des cotes de référence et des cotes de la crue centennale	7
II.	REG	LEMENTATION DE LA ZONE ROUGE R1, R2 ET R3	9
II.1.	Interd	ictions	9
II.2.	Autori	sations	9
II.3. Prescriptions		iptions	10
	II.3.1.	Seront autorisés dans la mesure où ils sont effectués au-dessus de la cote centennale, les travaux suivants :	10
	II.3.2.	Seront autorisés, y compris au-dessous de la cote centennale les travaux respectant les prescriptions suivantes :	11
	II.3.3.	L'extension, la construction, la surélévation et/ou la reconstruction de bâtiments, les nouvelles installations et travaux autorisés respecteront les prescriptions suivantes :	11
	II.3.4.	Restrictions d'usage	12
III.	REG	LEMENTATION DE LA ZONE BLEUE B1	13
III.1.	Interdictions		13
III.2.	Prescriptions		
	III.2.1.	Seront autorisés dans la mesure où ils sont effectués au-dessus de la cote centennale, les travaux suivants :	13
	III.2.2.	Seront autorisés, y compris au-dessous de la cote centennale les travaux respectant les prescriptions suivantes :	14
	III.2.3.	L'extension, la construction, la surélévation et/ou la reconstruction des bâtiments, les nouvelles installations et travaux autorisés respecteront les prescriptions suivantes :	15
	III.2.4.	Restrictions d'usage	15
IV.	REG	LEMENTATION DE LA ZONE BLEUE B2	17
IV.1.	Prescriptions		



Service de la Navigation Rhône Saône

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS POUR LES INONDATIONS DU RHONE ET DE LA SAONE

V.	MESURES APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS	18
V.1.	Mesures relatives aux biens existants des particuliers et des activités existantes de moins de vingt salariés	
V.2.	Dispositions générales relatives aux activités existantes de plus de vingt salariés	
V.3.	Dispositions spécifiques relatives aux établissements à enjeux	20
VI.	DISPOSITIONS PARTICULIERES LIEES A L'EXERCICE D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC	21
VI.1.	Les réseaux de transports terrestres	21
VI.2.	Les réseaux de transports en commun	21
VI.3.	Les réseaux de distribution de fluides	22
VI.4.	Les établissements de santé	22
VI.5.	Les établissements culturels et les administrations	23
VI.6.	Les établissements et installations dont le fonctionnement est requis pour la protection civile	
VI.7.	Les installations de collecte et de traitement des déchets et des ordures ménagères	23
VII.	GLOSSAIRE	24



LES DISPOSITIONS GENERALES I.

I.1. Le champ d'application et la portée du règlement

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) pour les inondations du Rhône et de la Saône sur le territoire du Grand Lyon a été prescrit par arrêté du 07 janvier 2004 par Monsieur le préfet du Rhône.

Le présent règlement s'applique sur le territoire des communes suivantes :

■ Communes du secteur Saône :

- Saint Germain-au-Mont d'Or - Genay

- Neuville-sur-Saône - Curis - Fleurieu-sur-Saône - Albigny-sur-Saône - Couzon-au-Mont d'Or - Rochetaillée-sur-Saône - Saint Germain-au-Mont d'Or - Fontaine-sur-Saône - Collonges-au-Mont d'Or - Caluire-et-Cuire

• Communes du secteur du Rhône à l'aval de la confluence :

- La Mulatière - Saint-Fons

- Oullins - Feyzin

- Pierre Bénite - Solaize

- Irigny

- Vernaison

Communes du secteur du Rhône à l'amont de la confluence :

- Caluire-et-Cuire - Jonage - Rillieux-La-Pape

- Meyzieu

- Decines-Charpieu - Vaulx en Velin

Communes de Lyon et Villeurbanne

Le règlement détermine les principes réglementaires et prescriptibles à mettre en œuvre contre le risque d'inondation du Rhône et de la Saône (débordements directs et indirects par remontée de nappe et réseaux), seuls risques prévisibles pris en compte dans ce document.



I.2. Les principes directeurs

La cartographie des éléments historiques connus à ce jour, des aléas par la détermination des secteurs susceptibles d'être inondés, et la connaissance des enjeux à savoir les biens et activités situés dans les secteurs soumis à l'aléa sur le territoire concerné, ont permis de délimiter les zones exposées aux risques d'inondations.

Le volet réglementaire de ce Plan de Prévention des Risques Naturels a pour objectif d'édicter sur les zones (définies ci-après) des mesures visant à :

- ne pas aggraver l'exposition aux risques des personnes, des biens et des activités tant existants que futurs,
- préserver les champs d'expansion des crues et les capacités d'écoulement des eaux,
- limiter l'aggravation du risque inondation par la maîtrise de l'occupation des sols,
- faciliter l'organisation des secours et informer la population sur le risque encouru,
- prévenir ou atténuer les effets indirects des crues.

Ceci se traduit par:

- une réglementation spécifique pour gérer l'urbanisation en zones inondables qui peut conduire à interdire les nouvelles implantations dans les secteurs exposés à un aléa fort et dans les zones où les conditions d'écoulement et les champs d'expansion des crues doivent être préservés,
- des dispositions prescrivant des règles d'urbanisme et des règles de construction qui s'imposent aux projets de nouvelles implantations et aux projets de transformation,
- la possibilité de rendre des travaux obligatoires sur l'existant pour réduire les conséquences des inondations,
- des règles applicables aux activités exercées à l'intérieur de la zone inondable.

Conformément à l'article 3 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, le PPRN comprend un règlement précisant :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones (art. L562-1 du Code de l'environnement)
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan.

Le règlement mentionne, le cas échéant, les mesures dont la mise en œuvre est obligatoire ainsi que le délai fixé pour leur mise en œuvre. Ce délai est de 5 ans maximum. Il peut être réduit en cas d'urgence.

A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Le présent règlement s'applique en sus et sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires édictées par ailleurs (loi sur l'Eau - Réglementation sur les ICPE - PLU - zonages d'assainissement communaux...)

I.3. Effets du PPRN

En matière de travaux : la nature des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement et leurs conditions d'exécution relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre concernés.



En matière d'Urbanisme : le PPRN vaut servitude d'utilité publique (art. L562-4 du Code de l'Environnement). Il est annexé au PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune concernée, conformément à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme.

I.4. Les aléas pris en compte dans le PPRN

Ces aléas sont les suivants :

- les débordements directs du Rhône et de la Saône,
- les débordements indirects du Rhône et de la Saône (remontées potentielles de nappes et réseaux),
- la rupture de digue.

L'aléa remontées de nappe et réseaux, phénomène évalué à partir des niveaux de crue du Rhône et de la Saône, est indiqué à titre d'information sur les cartes de zonage, et ne fait pas l'objet de prescriptions spécifiques.

I.5. Définition des évènements de références

L'aléa de référence a fait l'objet d'un examen particulier pour évaluer au mieux la représentativité des crues historiques et des modélisations menées sur le territoire du Grand Lyon en prenant en compte les évolutions du lit majeur (progression de l'urbanisation,...).

<u>Pour la Saône</u>: La plus forte crue connue est la crue de 1840, significativement supérieure à une crue centennale. La crue dite « exceptionnelle » correspond au débit de 1840, avec des conséquences en zones inondables recalculées dans les conditions actuelles.

<u>Pour le Rhône</u>: Les plus fortes crues connues sont les crues de 1856 et de 1928. Leur débit était voisin du débit centennal. La crue dite « exceptionnelle » correspond à une crue calculée, dont l'occurrence statistique est comparable à la crue « exceptionnelle » retenue sur la Saône, et dont le débit est supérieur aux crues de 1856 et 1928. Toutefois la zone inondable en découlant est nettement plus limitée que lors de ces crues historiques compte tenu des aménagements lourds réalisés depuis.

Afin d'être cohérent sur tout le territoire du Grand Lyon l'aléa de référence pour le PPRNi du Rhône et de la Saône est la crue exceptionnelle (calcul CNR 2003). Le PPRN tient également compte de l'aléa centennal.

Ce principe de double zonage permet de prendre en compte, le plus fort aléa connu (crue dite « exceptionnelle ») pour les enjeux majeurs et pour préserver les champs d'expansion des crues, tout en ayant une approche pragmatique vis à vis de l'urbanisme existant et courant (aléa centennal).

Les deux événements auxquels il est fait référence dans le cadre du règlement du PPRN sont donc les suivants :

- la crue exceptionnelle,
- la crue centennale.

I.6. Le zonage réglementaire

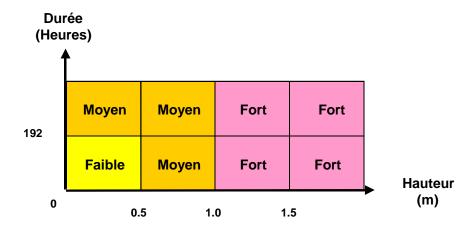
Le zonage réglementaire repose d'une part, sur l'application des directives du ministère chargé de l'environnement en matière de maîtrise de l'occupation des sols en zones inondables et d'autre part, sur la prise en compte du contexte local.

Le zonage réglementaire découle d'une démarche rigoureuse d'analyse de critères hydrauliques et des enjeux.



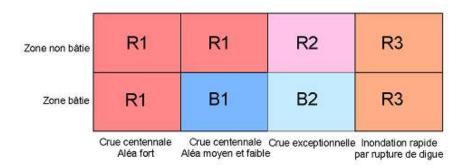
Le risque est lié au croisement de l'importance de l'événement (aléa) avec la vulnérabilité du site (enjeux). Le croisement de ces deux informations permet de qualifier le risque sur la zone d'étude et de définir le zonage réglementaire.

Dans le cadre de l'étude de l'aléa inondation induit par les crues du Rhône et de la Saône, il a été décidé de cartographier l'aléa en trois classes selon les critères suivants :



<u>N.B.</u> Dans les secteurs présentant des vitesses supérieures à 0.5 m/s, il a été convenu de changer la classe d'aléa initialement déterminée en la classe aléa fort.

Les principes généraux retenus pour le passage de l'aléa au zonage réglementaire sont les suivants :



Partant de ces principes et en intégrant les deux évènements auxquels il est fait référence dans le présent règlement (crue centennale et crue exceptionnelle) ainsi que l'aléa rupture de digue :

- La zone inondable à la crue centennale comprend pour le Rhône et la Saône :
 - → une zone rouge R1 (aléa fort et champs d'expansion de crue) la plus restrictive,
 - → une zone bleue B1 (urbanisée, en zone d'aléa non fort pour la crue centennale).
- Hors zone inondable à la crue centennale, la zone inondable à la crue exceptionnelle comprend pour le Rhône et la Saône :
 - → une zone rouge R2 permettant de conserver les champs d'expansion de crue,
 - \rightarrow une zone bleue B2, urbanisée, dont l'enjeu principal est de réglementer l'implantation des établissements présentant les plus forts enjeux.



- Une zone rouge R3 permet de prendre en compte le risque de rupture de digue.
- En plus des zones réglementaires rouges et bleues, **une zone verte** est délimitée afin d'informer sur les risques potentiels de remontée de nappe et de débordement des réseaux.

I.6.1. La zone rouge

C'est la partie du territoire communal dont l'objectif principal est de ne pas aggraver la vulnérabilité dans les secteurs de débordement du Rhône et de la Saône ou dans les secteurs soumis au risque rupture de digue, ainsi que de préserver les champs d'expansion de crue et les conditions d'écoulement.

La zone rouge comporte trois sous zones notées R1, R2 et R3.

I.6.1.1. La zone rouge R1

Est classé en zone rouge R1 tout territoire communal soumis au phénomène d'inondation dans les conditions suivantes :

- exposé à un aléa fort pour la crue centennale
- situé dans la zone inondable de l'aléa centennal en zone non urbanisée

Les contraintes réglementaires définies pour cette zone visent donc à :

- éviter toute aggravation des risques sur les biens et les personnes menacés par les crues,
- favoriser les échanges hydrauliques pour permettre la rétention des volumes d'eau tout en autorisant un usage raisonnable de ces espaces.

On notera que les îlots et les berges naturelles de la Saône et du Rhône appartiennent obligatoirement à la zone rouge R1.

I.6.1.2. La zone rouge R2

La zone rouge R2 délimite le champ d'inondation de la crue exceptionnelle au-delà du champ d'expansion de la crue centennale, hors zone urbanisée.

I.6.1.3. La zone rouge R3

La zone rouge R3, relative au risque rupture de digue, est matérialisée par une bande de précaution de 100 m de large compté à partir du pied de digue intérieur.

Cette mesure est justifiée par le fait que la submersion d'une digue ou sa rupture entraîne des phénomènes violents en arrière de celle-ci, pouvant mettre en danger les biens et les personnes.

Ce zonage est retenu pour les digues de Vaulx en Velin, la rocade Est, l'A42 et le boulevard Laurent Bonnevay en raison de leur rôle dans la protection des lieux habités.

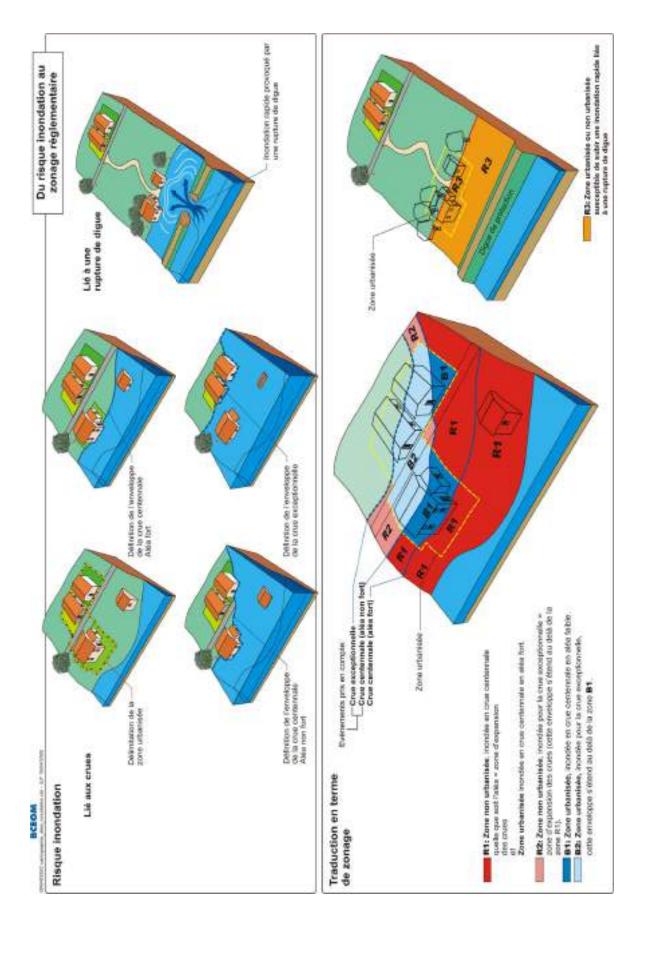
Pour le canal de Jonage à l'aval du barrage de Cusset et l'aménagement de Pierre Bénite, en cas de rupture liée à une inondation les écoulements se dirigent vers l'intérieur du canal et non vers les zones urbanisées, la bande de précaution de 100 m de large n'a donc pas été retenue.

I.6.2. La zone bleue

C'est la partie du territoire dont l'enjeu principal est une urbanisation soumise à des mesures de non aggravation de la vulnérabilité.

La zone bleue comporte deux sous-zones notées B1 et B2.





I.6.2.1. La zone bleue B1

La zone bleue B1 correspond aux secteurs urbanisés situés en zone d'aléa non fort pour une crue centennale. La zone Bleue B1i correspond aux secteurs centraux urbanisés en bordure de Rhône situés en zone d'aléa non fort pour une crue centennale et en dehors de l'influence directe de l'Yzeron.

Les prescriptions fixées pour la zone bleue B1 ont pour objectifs :

- la réduction des activités pouvant présenter un risque en cas de crue, et la prévention des dommages à l'environnement,
- la limitation de l'exposition directe à l'inondation des logements,
- pour les constructions neuves, l'obligation d'intégrer la connaissance du risque dans les techniques constructives et dans l'occupation des niveaux inondables.
- dans les secteurs centraux ci-dessus mentionnés pourront être définies des zones B1i dans lesquels sous certaines conditions, la création ou l'aménagement de sous-sols à usage de stationnement souterrain pourront être autorisés ainsi que la création de certains ERP de catégorie 3. (cf. § III.2.1)

I.6.2.2. La zone bleue B2

C'est la partie du territoire, inondable à la crue exceptionnelle, dont l'enjeu principal est de réglementer l'implantation des établissements présentant les plus forts enjeux.

La zone bleue B2 délimite le champ d'inondation de la crue exceptionnelle au-delà du champ d'expansion de la crue centennale, en zone urbanisée.

I.6.3. La zone verte

La zone verte matérialise les secteurs soumis à un risque d'inondation lié soit à une remontée du niveau piézométrique de la nappe, soit au débordement d'un réseau d'assainissement suite à sa saturation.

Afin de prendre en compte la problématique d'inondation des sous-sols, récurrente sur le territoire du Grand Lyon notamment en bordure de la Saône et du Rhône, le risque matérialisé par la zone verte inclut les zones où le premier niveau de sous-sol est potentiellement exposé.

Cette zone n'est soumise à aucune restriction particulière.

L'information présentée est sommaire et partielle, et sera enrichie et précisée dans les années à venir avec principalement les résultats de l'étude hydrogéologique en cours, pilotée par le Grand Lyon.

I.6.4. Les digues

L'emprise des digues présentes sur le territoire couvert par le PPRN est matérialisée dans la cartographie du zonage réglementaire.

Etant donné le rôle des digues dans la protection des lieux habités, les travaux et usages du sol dans leur emprise ne doivent en aucun cas être à même de porter atteinte au rôle et à l'intégrité de ces ouvrages.

I.7. Définition des cotes de référence et des cotes de la crue centennale

Les cotes d'inondation calculées pour les évènements centennal et exceptionnel sont portées sur les cartes de zonage :



Service de la Navigation Rhône Saône

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS POUR LES INONDATIONS DU RHONE ET DE LA SAONE

- par profil en travers régulièrement répartis le long des fleuves : entre deux profils en travers la cote à retenir est celle du profil amont,
- par casier : les cotes de référence s'appliquent dans la totalité de l'emprise délimitée par le casier.



II. REGLEMENTATION DE LA ZONE ROUGE R1, R2 ET R3

Ces zones sont délimitées sur les cartes de zonage réglementaires annexées.

II.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non autorisés par le chapitre II.2. dont :

Création et aménagement de sous-sols (plancher sous le terrain naturel)

Création de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes.

Remblaiements sauf s'ils sont liés à des travaux de bâtiments et d'infrastructures de transports autorisés.

Digues et ouvrages assimilés, sauf pour la protection des lieux fortement urbanisés. Ces ouvrages n'ouvrent pas droit à l'urbanisation.

Les clôtures sauf clôtures agricoles et sauf clôtures définies dans le paragraphe II.3.

II.2. Autorisations

Les projets autorisés respecteront les prescriptions listées dans le chapitre II-3. Sont autorisés :

- Les travaux d'aménagement, d'entretien et de gestion des bâtiments et ouvrages existants préalablement à la date d'approbation du PPRN et les travaux destinés à réduire les risques sous réserve de ne pas aggraver la vulnérabilité,
- Les aires de stationnement non souterraines,
- Les plantations, les cultures annuelles, les pacages et les clôtures agricoles correspondantes,
- Les installations ou implantations directement liées aux exploitations agricoles, de type hangars ouverts ou partiellement fermés,
- Les structures agricoles légères liées et nécessaires aux exploitations agricoles en place tels qu'abris, tunnels bas ou serres-tunels uniquement en zone R2,
- Les carrières dans le respect des réglementations en vigueur,
- Sans préjudice des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, ni des autres réglementations en vigueur, pourront également être autorisés les travaux prévus à l'article L 211-7 du code de l'environnement :
 - 1. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - 2. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau;
 - 3. L'approvisionnement en eau;
 - 4. La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
 - 5. La défense contre les inondations et contre la mer;
 - 6. La lutte contre la pollution;
 - 7. La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
 - 8. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
 - 9. Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
 - 10. L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
 - 11. La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;



- La reconstruction, la surélévation, l'extension, le changement de destination des constructions existantes dans les limites précisées au II.3,
- Les constructions, les installations et les équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics,
- Les activités et occupations temporaires situées en zone inondable,
- Les clôtures,
- Les aménagements d'espaces de plein air, avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue,
- Les aménagements publics légers du type kiosque, auvent, WC publics ainsi que le mobilier urbain,
- La démolition reconstruction des cabanes de jardins familiaux,
- L'aménagement des campings existants en dehors de la zone R3,
- Les travaux d'infrastructures publiques ou portuaires.

II.3. Prescriptions

Toute demande d'autorisation ou de déclaration de travaux, doit comporter des cotes en 3 dimensions, (art. R431-9 du Code de l'urbanisme), rattachées au système Nivellement Général de la France ("cotes NGF").

Tous les nouveaux projets, constructions, travaux, installations et usages qui sont autorisés à l'article II.2. devront se conformer aux prescriptions définies dans le présent article.

II.3.1. Seront autorisés dans la mesure où ils sont effectués au-dessus de la cote centennale, les travaux suivants :

- La surélévation d'un étage supplémentaire des bâtiments en rez-de-chaussée à usage de logement, à condition de ne pas créer de nouveau logement.
- L'extension limitée à 20 m² d'emprise au sol (superficie totale accordée une seule fois pour l'ensemble des permis déposés pour une habitation après approbation du PPRN).
- La surélévation d'un étage supplémentaire des bâtiments en rez-de-chaussée à usage d'hébergement à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.
- La surélévation d'un étage supplémentaire de bâtiments en rez-de-chaussée de type commerces, entrepôts, locaux industriels et commerciaux, bureaux, établissements scolaires et sportifs, à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque.
- Les reconstructions, sous réserve de la non aggravation de la vulnérabilité, avec une emprise au sol limitée à l'emprise au sol du bâtiment existant plus 20m², et un nombre d'étages identique.
- Les constructions, les installations et les équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve qu'il soit démontré techniquement (plan de situation du service public, cadastre, carte des aléas, ...) que le projet ne puisse se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible.
- Les constructions liées aux espaces de plein air, limitées aux locaux techniques indispensables à l'activité prévue. L'emprise au sol des bâtiments ne doit pas dépasser 100 m² (superficie totale accordée une seule fois pour l'ensemble des permis déposés pour un bâtiment après approbation du PPRN).



II.3.2. Seront autorisés, y compris au-dessous de la cote centennale les travaux respectant les prescriptions suivantes :

Les travaux d'infrastructures publiques ou portuaires (transport et réseaux divers) ne pourront être réalisés que sous les conditions suivantes :

- leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières,
- le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental,
- les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation aient un impact hydraulique limité au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique : cf. circulaire MEDD du 24 juillet 2002).

Les clôtures devront être de type suivant :

- haies vives,
- grillages,
- clôtures à 3 fils maximum, espacés d'au moins 20 cm avec des poteaux distants d'au moins 3 m. Ces clôtures devront être montées sans fondation faisant saillie au sol.

De la même manière, les clôtures ne devront pas comporter de muret en soubassement de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Les installations ou implantations directement liées aux exploitations agricoles, de type hangars ouverts ou partiellement fermés, ne devront pas s'opposer à l'écoulement des crues et ne servir qu'à stocker des récoltes ou du matériel susceptibles d'être évacués dès les premiers débordements et conçus de manière à ne subir ni occasionner de dommages lors des crues jusqu'aux cotes de la crue centennale.

Les structures agricoles légères liées et nécessaires aux exploitations agricoles en place tels qu'abris, tunnels bas ou serres-tunels uniquement en zone R2.

Les espaces de plein air, seront autorisés sous réserve que :

- ces aménagements ne soient pas situés en zone R3,
- les éléments accessoires (bancs, tables...) soient ancrés au sol.

Les aménagements publics légers du type kiosque, auvent, WC publics ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, devront être ancrés au sol. Ils seront limités en superficie à 30 m² par projet.

II.3.3. L'extension, la construction, la surélévation et/ou la reconstruction de bâtiments, les nouvelles installations et travaux autorisés respecteront les prescriptions suivantes :

Les remblais éventuels seront limités à l'emprise du bâtiment et à son accès. Le talutage sera au maximum de 1 verticalement pour 2 horizontalement.

Toutes les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisées.

Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent au minimum aux forces exercées par les écoulements de la crue centennale.

Les fondations, murs, ou éléments de structures devront comporter une arase étanche entre la cote centennale et le premier plancher.

Les citernes, cuves et fosses devront être suffisamment enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue centennale. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote centennale. Les évents devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote centennale.



Les canalisations d'évacuation des eaux usées devront être équipées de clapets anti-retour automatiques afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts.

Les réseaux de toute nature situés au-dessous de la cote centennale devront être étanches ou déconnectables, et les réseaux de chaleurs devront être équipés d'une protection thermique hydrophobe.

Les installations d'assainissement devront être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues.

Des tampons d'assainissement sécurisés, pour les parties de réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations, seront installés.

Réseaux téléphoniques : Les coffrets de commande et d'alimentation devront être positionnés audessus de la cote centennale. Sous cette cote, les branchements et les câbles devront être étanches.

Réseaux électriques: Les postes de distribution d'énergie électrique et les coffrets de commandes et d'alimentation devront être facilement accessibles en cas d'inondation et être positionnés au-dessus de la cote centennale. Sous cette cote, les branchements et les câbles devront être étanches. Pour éviter les ruptures des câbles par les objets flottants, il est recommandé de retenir les normes suivantes pour la crue centennale :

- câbles MT : revanche de 2,50 m au point le plus bas de la ligne,
- câbles BT : revanche de 1,50 m au point le plus bas de la ligne.

II.3.4. Restrictions d'usage

Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé.

Les emprises des piscines et les bassins seront matérialisés (marquages visibles au-dessus de la cote centennale).

Il conviendra que les biens situés sous le niveau de la crue centennale et susceptibles d'être endommagés par les crues soient aisément déplaçable (en moins de 12 heures) et puissent être stockés au-dessus de la cote centennale.

Des dispositions seront prises pour empêcher les objets et matériaux d'être emportés par les crues

Les produits dangereux, polluants ou flottants seront stockés au minimum au-dessus de la cote centennale.

Les changements de destination des bâtiments existant antérieurement à l'approbation du PPR ne sont autorisés qu'à la condition qu'ils ne soient pas à l'origine d'une aggravation de la vulnérabilité.

Les activités et occupations temporaires devront pouvoir être annulées ou interrompues avec une évacuation normale et complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 24 heures.

La démolition-reconstruction des cabanes de jardins familiaux ne sera autorisée qu'à condition de ne pas augmenter leur nombre total et de les ancrer au sol.

L'aménagement des campings existants (démolitions-reconstructions comprises), y compris les plantations, ne devra conduire ni à une augmentation de l'emprise au sol des bâtiments, ni à une aggravation de leur vulnérabilité, ni à une augmentation de la capacité d'accueil. Ces aménagements ne pourront être réalisés que hors zone R3.



III. REGLEMENTATION DE LA ZONE BLEUE B1

Elle est délimitée sur les cartes de zonage réglementaire annexées.

Dans la zone bleue B1, sont autorisés tous les travaux, constructions, installations non interdits par le chapitre III.1, sous réserve de respecter les prescriptions définies au chapitre III.2.

III.1. Interdictions

Sont interdits:

- La création des ERP de catégorie 1, 2 et 3 au sens de l'article R 123-19 du code de la construction et de l'habitation, sauf règles spécifiques applicables aux zones B1i,
- La création d'établissements contribuant à la sécurité publique et civile,
- La création de centre accueillant et/ou hébergeant spécifiquement des personnes à mobilité réduite,
- La création ou l'aménagement de sous-sols, sauf règles spécifiques applicables aux zones B1i,
- La création de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes.
- Les remblaiements sauf s'ils sont liés à des travaux de bâtiments et d'infrastructures de transports autorisés.
- Les créations de digues et ouvrages assimilés, sauf pour la protection des lieux fortement urbanisés. Ces ouvrages n'ouvrent pas droit à l'urbanisation.

III.2. Prescriptions

Toute demande d'autorisation ou de déclaration de travaux, doit comporter des cotes en 3 dimensions, (art. R 431-9 du Code de l'urbanisme), rattachées au système Nivellement Général de la France ("cotes NGF").

La construction, l'aménagement et l'extension des établissements à enjeux (autres que ceux contribuant à la sécurité publique et civile et ceux accueillant et/ou hébergeant spécifiquement des personnes à mobilité réduite, ces deux types d'établissement à enjeux étant cités comme interdits au III.1) devront prendre en compte les effets prévisibles de la crue exceptionnelle, dans leur conception et dans leur fonctionnement afin de limiter au maximum les dommages subis ou provoqués jusqu'à cette occurrence de crue.

III.2.1. Seront autorisés dans la mesure où ils sont effectués au-dessus de la cote centennale, les travaux suivants :

- Les constructions, reconstructions, changements de destination, l'extension de constructions existantes.
- L'extension d'établissements recevant du public (ERP) de catégorie 1 à 4, sans augmentation de catégorie.
- L'extension d'établissements recevant du public (ERP) de 5^{ème} catégorie, avec éventuel classement en catégorie 4.
- Les constructions annexes et indépendantes des habitations telles qu'abris de jardins,
- La création de nouvelles aires de stockage.
- Dans les zones B1i, la création ou l'aménagement de sous-sols à usage de stationnement sous



réserve que tous les accès et émergences soient situés au-dessus de la cote de la crue exceptionnelle, que les conditions d'évacuation soient garanties, et après avoir démontré que ces stationnements ne peuvent être implantés ailleurs.

- Dans les zones B1i, la création des ERP de catégorie 3 dits de proximité (commerces, restaurants...) à l'exception de ceux recevant spécifiquement un public à mobilité réduite (concernant des personnes vulnérables telles des enfants ou des personnes âgées ou handicapées, écoles, hôpitaux....), à condition que tous leurs accès et émergences soient situés au-dessus de la cote de la crue exceptionnelle, que les conditions d'évacuation soient garanties, et après avoir démontré que ces établissements ne peuvent être implantés ailleurs..

III.2.2. Seront autorisés, y compris au-dessous de la cote centennale les travaux respectant les prescriptions suivantes :

Les travaux d'infrastructures publiques et portuaires (transport et réseaux divers) sous les conditions suivantes :

- leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financière.
- le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental.
- les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, auront un impact hydraulique limité au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique : cf. circulaire MEDD du 24 juillet 2002).

Les installations ou implantations directement liées aux exploitations agricoles, de type hangars ouverts ou partiellement fermés, ne devront pas s'opposer à l'écoulement des crues et ne servir qu'à stocker des récoltes ou du matériel susceptibles d'être évacués dès les premiers débordements et conçus de manière à ne subir ni occasionner de dommages lors des crues jusqu'aux cotes de la crue centennale.

Les structures agricoles légères liées et nécessaires aux exploitations agricoles en place tels qu'abris, tunnels bas ou serres-tunels.

Les aires de stationnement non souterraines, devront respecter les conditions suivantes :

- ne pas remblayer.
- ne pas accentuer l'écoulement des eaux ni aggraver les risques.
- comporter une structure de chaussée résistant à l'aléa inondation.

Les espaces de plein air, seront autorisés sous réserve que les éléments accessoires (bancs, tables...) soient ancrés au sol.

Les cabanes de jardins familiaux devront être ancrées au sol.

Les aménagements publics légers du type kiosque, auvent, WC publics ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, devront être ancrés au sol. Ils seront limités en superficie à 30 m² par projet.

Les clôtures devront être de type suivant :

- haies vives,
- grillages,
- clôtures à 3 fils maximum, espacés d'au moins 20 cm avec des poteaux distants d'au moins 3 m. Ces clôtures devront être montées sans fondation faisant saillie au sol.

Les clôtures ne devront pas comporter de muret en soubassement de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.



III.2.3. L'extension, la construction, la surélévation et/ou la reconstruction des bâtiments, les nouvelles installations et travaux autorisés respecteront les prescriptions suivantes :

L'extension et l'aménagement des constructions existantes à usage d'hébergement spécifique pour les personnes à mobilité réduite ne devront pas conduire à augmenter la capacité d'hébergement.

Les remblais éventuels seront limités à l'emprise du bâtiment et à son accès. Le talutage sera au maximum de 1 verticalement pour 2 horizontalement.

Toutes les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisées.

Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent au minimum aux forces exercées par les écoulements de la crue centennale.

Les fondations, murs, ou éléments de structures devront comporter une arase étanche entre la cote centennale et le premier plancher.

Les citernes, cuves et fosses devront être suffisamment enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue centennale. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote centennale. Les évents devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote centennale.

Les canalisations d'évacuation des eaux usées devront être équipées de clapets anti-retour automatiques afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts.

Les réseaux de toute nature situés au-dessous de la cote centennale devront être étanches ou déconnectables, et les réseaux de chaleurs devront être équipés d'une protection thermique hydrophobe.

Les installations d'assainissement devront être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues.

Des tampons d'assainissement sécurisés, pour les parties de réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations, seront installés.

Réseaux téléphoniques : Les coffrets de commande et d'alimentation devront être positionnés audessus de la cote centennale. Sous cette cote, les branchements et les câbles devront être étanches.

Réseaux électriques: Les postes de distribution d'énergie électrique et les coffrets de commandes et d'alimentation devront être facilement accessibles en cas d'inondation et être positionnés au-dessus de la cote centennale. Sous cette cote, les branchements et les câbles devront être étanches. Pour éviter les ruptures des câbles par les objets flottants, il est recommandé de retenir les normes suivantes pour la crue centennale :

- câbles MT : revanche de 2,50 m au point le plus bas de la ligne,
- câbles BT : revanche de 1,50 m au point le plus bas de la ligne.

III.2.4. Restrictions d'usage

Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé.

Les emprises de piscines et les bassins seront matérialisés (marquages visibles au-dessus de la cote centennale).

Il conviendra que les biens situés sous le niveau de la crue centennale et susceptibles d'être endommagés par les crues soient aisément déplaçable (en moins de 12 heures) et puissent être stockés au-dessus de la cote centennale.

Des dispositions seront prises pour empêcher les objets et matériaux d'être emportés par les crues

Les produits dangereux, polluants ou flottants seront stockés au minimum au-dessus de la cote centennale.



Les changements de destination des bâtiments dont le plancher est situé au-dessous de la cote centennale, existant antérieurement à l'approbation du PPR ne sont autorisés qu'à la condition qu'ils ne soient pas à l'origine d'une aggravation de la vulnérabilité.

Les activités et occupations temporaires devront pouvoir être annulées ou interrompues avec une évacuation normale et complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 24 heures.

L'aménagement (démolitions-reconstructions comprises) des campings existants, y compris les plantations, ne devra conduire ni à une augmentation de l'emprise au sol des bâtiments, ni à une augmentation de la capacité d'accueil.



IV. REGLEMENTATION DE LA ZONE BLEUE B2

Elle est délimitée sur les cartes de zonage réglementaire annexées.

Dans la zone bleue B2 sont autorisés tous les travaux, constructions, installations relatifs à des projets nouveaux ou à des biens existants sous réserve des prescriptions définies au chapitre IV.1.

IV.1. Prescriptions

Les établissements à enjeux devront prendre en compte les effets prévisibles de la crue exceptionnelle, dans leur conception et dans leur fonctionnement afin de limiter au maximum les dommages subis ou provoqués jusqu'à cette occurrence de crue.

Les établissements contribuant à la sécurité publique et civile ne pourront être réalisés que sous les conditions suivantes :

- Leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou relatives à l'organisation de la sécurité publique et civile.
- Ils devront pouvoir être opérationnels (notamment hors d'eau et accessibles) jusqu'à la crue exceptionnelle.



V. MESURES APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Ces mesures sont à réaliser dans le délai de 5 ans sauf délai précisé ci-dessous (article 5 du décret du 5 octobre 1995).

Lorsque qu'une construction est concernée par plusieurs zones, les dispositions de la zone la plus contraignante seront à retenir.

Conformément à **l'article L 561-3 du code de l'environnement**, le fonds de prévention des risques naturels majeurs peut contribuer au financement des études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé en application du 4° du II de l'article L. 562-1 sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales.

Conformément à **l'article 13.1 du décret du 17 octobre 1995**, cette contribution s'effectue à raison de 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles (moins de vingt salariés), de 40 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte pour les études et travaux de prévention.

Conformément à la réglementation en vigueur (article 5 du décret du 5-10-1995), le coût des opérations qui découlent de cette obligation est limité à 10% de la valeur vénale, ou estimée, des biens concernés à la date de publication du plan.

Par ailleurs, **la loi de finance pour 2004** prévoit (dans la limite de 10 millions d'euros par an, et jusqu'au 31 décembre 2008) la contribution de ce fonds au financement des études et travaux de prévention contre les risques naturels dont les collectivités territoriales assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques approuvé. Le taux d'intervention est fixé à 50 % pour les études et à 20 % pour les travaux.

V.1. Mesures relatives aux biens existants des particuliers et des activités existantes de moins de vingt salariés

Les dispositions qui suivent concernent les biens et activités professionnelles de moins de vingt salariés existants en zone rouge R1 ou en zone bleue B1.

Obligations:

- Afin de minimiser les coûts des crues et de faciliter le retour à la normale des travaux doivent être prévus pour permettre le rehaussement des stocks et des équipements sensibles au-dessus de la cote centennale.
- 2. Afin d'assurer la sécurité des riverains et pour éviter la dispersion de polluant; toutes les citernes, cuves et fosses devront être suffisamment enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue centennale. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote centennale. Les évents devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote centennale,
- 3. Les dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz) et les équipements de chauffage électrique seront installés au minimum au-dessus de la cote centennale. Ces dispositifs devront être automatiques dans le cas où l'occupation des locaux n'est pas permanente. Le réseau électrique doit être descendant et séparatif par étage.



- 4. Afin de limiter les travaux de remise en état, des matériaux adaptés (béton cellulaire, huisseries en PVC, peinture polyester-époxy, carrelage ...) seront utilisés pour les travaux situés en dessous de la cote centennale.
- 5. Afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts, les canalisations d'évacuation des eaux usées devront être équipées de clapets anti-retour automatiques.

Si le coût de la mise en œuvre des mesures est supérieur au plafond de 10%, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines d'entre elles choisies de façon à rester sous le plafond de ces 10%. Les mesures seront alors choisies sous sa responsabilité selon l'ordre de priorité indiqué ci dessus.

Ces mesures devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRN.

Recommandations

Dans le cas où le propriétaire d'un bien existant ou d'une entreprise de moins de vingt salariés l'estimerait nécessaire à la protection de son bien, il pourra suivre les recommandations suivantes :

- Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité par le propriétaire pour déterminer les points vulnérables à l'inondation de son habitation ou de son activité.
- Rehaussement du premier plancher habitable au-dessus de la cote de la crue centennale. Lors de la mise à la cote, limitation des remblais éventuels à l'emprise du bâtiment et à son accès.
- Rehaussement des bouches d'aération au-dessus de la cote centennale ou équipement de couvercles rendus étanches avant l'inondation,
- Afin d'assurer la sécurité des riverains et pour éviter la formation d'embâcles ; équipement des ouvertures situées sous la cote centennale telles que bouches d'aération, d'évacuations, drains et vide sanitaire, par des dispositifs bloquant les détritus et objets,
- Réalisation des installations d'assainissement de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues.

V.2. Dispositions générales relatives aux activités existantes de plus de vingt salariés

Chaque propriétaire d'une activité existant antérieurement à la date de publication du PPRN et situé en zone rouge R1 et R3, ou bleue B1 devra obligatoirement faire réaliser un diagnostic de vulnérabilité dans un délai de trois ans à compter la date d'approbation du plan de prévention des risques.

La crue de référence à prendre en compte pour le diagnostic est au minimum la crue centennale.

Le diagnostic sera réalisé par une personne compétente et devra déboucher sur une liste de points vulnérables à l'inondation dans l'entreprise et sur le choix des mesures appropriées pour réduire la vulnérabilité.

Ces mesures devront alors être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRN.



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS POUR LES INONDATIONS DU RHONE ET DE LA SAONE

V.3. Dispositions spécifiques relatives aux établissements à enjeux

Chaque propriétaire ou exploitant d'un établissement à enjeux (cf. Glossaire § I.8) existant antérieurement à la date de publication du PPRN et situé en zone rouge R1, R2 et R3, ou bleue B1 et B2 devra obligatoirement faire réaliser un diagnostic de vulnérabilité dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention des risques.

Le diagnostic sera réalisé par une personne compétente et devra déboucher sur une liste de points vulnérables à l'inondation et sur le choix des mesures appropriées pour réduire la vulnérabilité.

La crue de référence à prendre en compte pour le diagnostic est la crue exceptionnelle.

Ces mesures devront alors être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRN.



VI. DISPOSITIONS PARTICULIERES LIEES A L'EXERCICE D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC

La loi n° 2004-811 du 13 août 2004, dite de modernisation de la sécurité civile, prévoit dans ses articles 6 et 7 l'obligation pour certains gestionnaires de prendre les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction de besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les dispositions du présent chapitre s'inscrivent dans cette logique en étendant ces obligations à d'autres établissements et installations dont l'inondabilité est une source potentielle de risques et désordres significatifs.

Les établissements et installations cités dans les paragraphes suivants (V.I.1 à V.I.7) devront mettre en place, dans un délai maximum de 5 ans, des mesures visant notamment à :

- réduire la vulnérabilité des constructions et installations ;
- maintenir un service minimum pendant la crise ;
- optimiser les délais de reprise de l'activité normale.

VI.1. Les réseaux de transports terrestres

Les maîtres d'ouvrage des infrastructures de transports terrestres (Etat, Département, communes) devront établir **un plan d'alerte et d'intervention**, en liaison avec les communes ou les collectivités locales, le service départemental d'incendie et de secours et des autres services compétents de l'Etat, visant la mise en sécurité des usagers des voies publiques dans un délai de 5 ans.

VI.2. Les réseaux de transports en commun

Compte tenu de l'impact important des réseaux de transports en commun sur l'activité de l'agglomération lyonnaise, les sociétés gestionnaires de ces réseaux doivent analyser leur vulnérabilité et intégrer dans leurs projets toutes dispositions constructives adaptées. Ainsi elles permettront le fonctionnement normal des lignes, ou a minima, supporteront sans dommages structurels une immersion prolongée de plusieurs jours et assureront un redémarrage de l'activité le plus rapidement possible après le départ des eaux.

Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan, chaque gestionnaire de réseau de transports en commun doit élaborer et mettre en œuvre un plan de protection contre les inondations. Ce plan devra être soumis pour avis au préfet.

Ce plan doit exposer:

- Les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité de l'existant,
- Celles destinées à diminuer la vulnérabilité des équipements et installations futurs,
- les mesures prises pendant la crue pour prévenir les dégâts causés par les eaux, en identifiant précisément les ressources internes et les ressources externes mobilisées,
- celles prises pendant la crue pour assurer un service minimal de transport en commun,
- les procédures d'auscultation et de remise en état du réseau après la crue.

L'ensemble des mesures à prendre pendant la crue se réalisera dans un contexte général de forte perturbation de l'économie. Les gestionnaires doivent favoriser au maximum les mesures de prévention passives et celles qui mobilisent le moins possible les ressources extérieures au gestionnaire.



Pour les réseaux souterrains, en raison du nombre important d'interconnexions, les gestionnaires s'attacheront à prendre toutes mesures utiles pour éviter les entrées d'eau ou pour contenir celles-ci, y compris en cas de pénétration accidentelle (rupture d'une protection, d'une voûte, panne des moyens de pompage...).

VI.3. Les réseaux de distribution de fluides

Les sociétés gestionnaires des réseaux de distribution de fluides (eau, énergie, télécommunications,...) doivent analyser leur vulnérabilité et intégrer dans leurs projets toutes dispositions constructives adaptées. Ainsi elles permettront le fonctionnement normal de ces réseaux, ou a minima, supporteront sans dommages structurels une immersion prolongée de plusieurs jours et assureront un redémarrage de l'activité le plus rapidement possible après le départ des eaux.

Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan, chaque gestionnaire doit donc élaborer et mettre en œuvre un plan de protection contre les inondations. Ce plan doit être soumis pour avis au préfet.

Ce plan doit exposer:

- les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité de l'existant,
- celles destinées à diminuer la vulnérabilité des équipements et installations futurs,
- les mesures prises pendant la crue pour prévenir les dégâts causés par les eaux, en identifiant précisément les ressources internes et les ressources externes mobilisées,
- celles prises pendant la crue pour assurer un service minimal et pour assurer la continuité des services prioritaires définis par le préfet de police,
- les procédures d'auscultation et de remise en état du réseau après la crue.

L'ensemble des mesures à prendre pendant la crue se réalisera dans un contexte général de forte perturbation de l'économie, les gestionnaires doivent favoriser au maximum les mesures de prévention passives et celles qui mobilisent le moins possible les ressources extérieures au gestionnaire.

Les gestionnaires dont les réseaux sont en communication avec les réseaux de transports en commun doivent en outre garantir la compatibilité de leur plan de protection avec le plan de protection des transports en commun.

VI.4. Les établissements de santé

Les responsables des établissements de santé situés en zone inondable, doivent faire une analyse détaillée de la vulnérabilité de leur établissement face à l'inondation. A l'issue de cette analyse, ils prendront toutes dispositions constructives visant à réduire cette vulnérabilité et permettront tant que l'établissement reste accessible par les moyens usuels de locomotion, le fonctionnement continu du service.

Pour les établissements rendus inaccessibles par la crue, les responsables doivent prendre toutes dispositions pour permettre un maintien sur place des pensionnaires tout en garantissant leur sécurité et la continuité de leurs soins. En cas d'impossibilité de ce maintien, le responsable de l'établissement doit alors, en accord avec les autorités de police et les autorités sanitaires, établir un plan d'évacuation et de relogement dans des structures d'hébergement situées hors d'eau et permettant de garantir leur sécurité et la continuité de leurs soins.

Ces dispositions doivent être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan et doivent faire l'objet d'un compte rendu remis au préfet.



VI.5. Les établissements culturels et les administrations

Les responsables des établissements culturels et des administrations situés en zone inondable doivent faire une analyse détaillée de la vulnérabilité de leur établissement face à l'inondation. A l'issue de cette analyse, ils prendront toutes dispositions constructives visant à réduire cette vulnérabilité et à sauvegarder le patrimoine menacé.

Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan, chaque responsable d'établissement culturel ou d'administration doit donc élaborer et mettre en œuvre un plan de protection contre les inondations. Ce plan doit être soumis pour avis au préfet.

Ce plan doit notamment identifier:

- les enjeux menacés ('œuvres d'art, archives, salles opérationnelles,...),
- les ressources internes et externes devant être mobilisées pour la sauvegarde des enjeux menacés.

VI.6. Les établissements et installations dont le fonctionnement est requis pour la protection civile

Les responsables de ces établissements et installations situés en zone inondable doivent faire une analyse de vulnérabilité de leur établissement face au risque inondation concernant à la fois les immeubles, les équipements, les matériels, mais aussi le fonctionnement de l'activité. Ces dispositions doivent être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan et doivent faire l'objet d'un compte rendu remis au préfet.

VI.7. Les installations de collecte et de traitement des déchets et des ordures ménagères

Les maîtres d'ouvrage des infrastructures de collecte et de traitement des déchets et des ordures ménagères devront établir un diagnostic de la vulnérabilité de leur installation face à l'inondation.

A l'issue de cette analyse, ils prendront toutes dispositions constructives visant à :

- diminuer la vulnérabilité de l'existant,
- définir les mesures prises pour éviter la pollution des eaux en période d'inondation,
- assurer un service minimal pendant la crue,
- redémarrer l'activité le plus rapidement possible après le départ des eaux.

Ces dispositions doivent être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan et doivent faire l'objet d'un compte rendu remis au préfet.

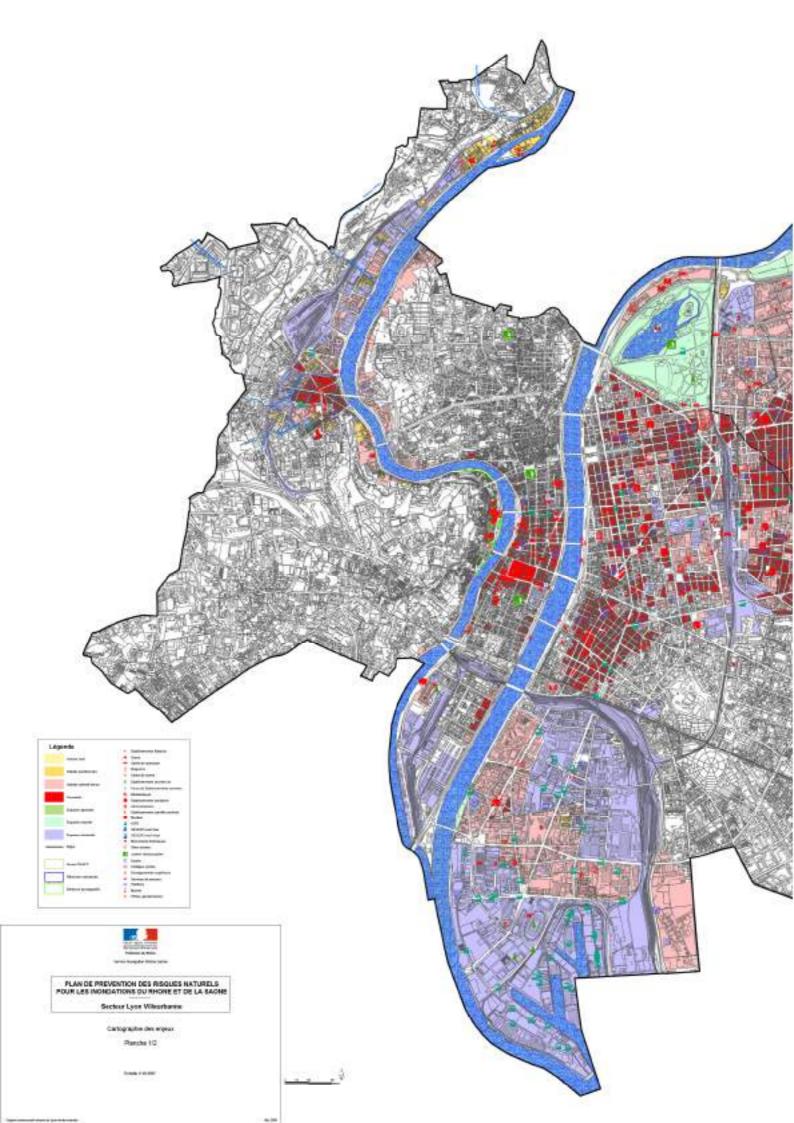


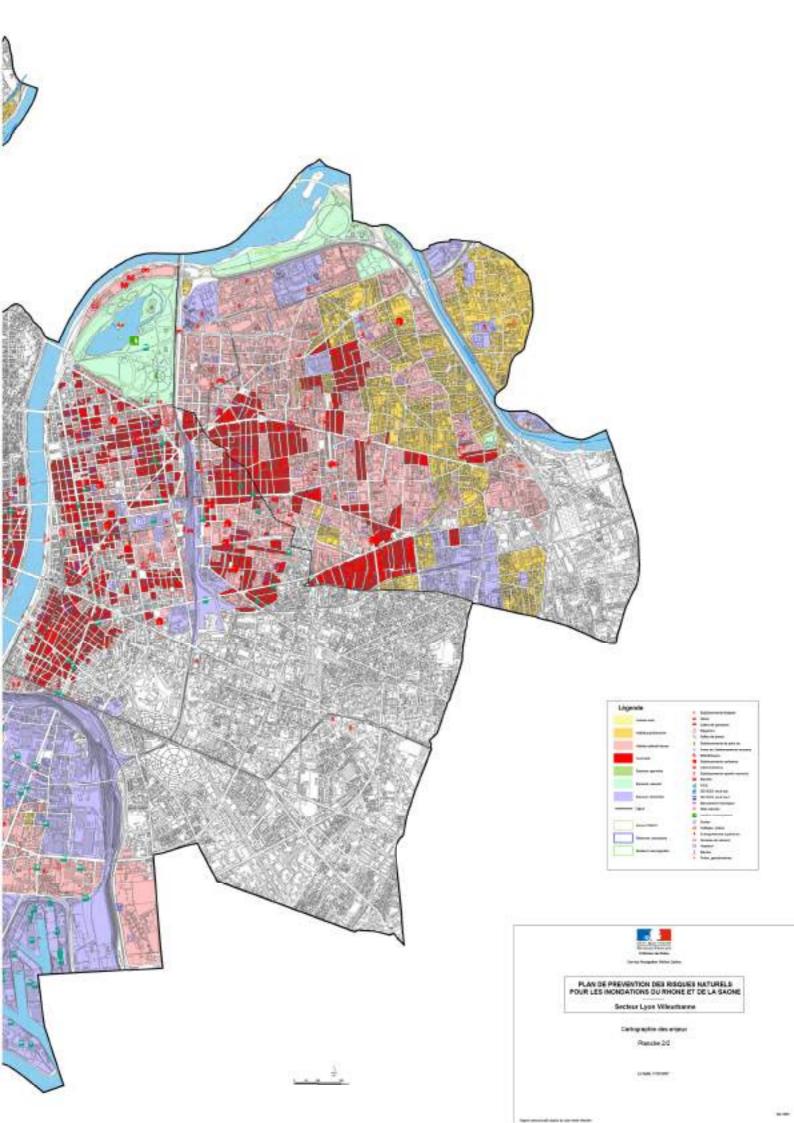
VII. GLOSSAIRE

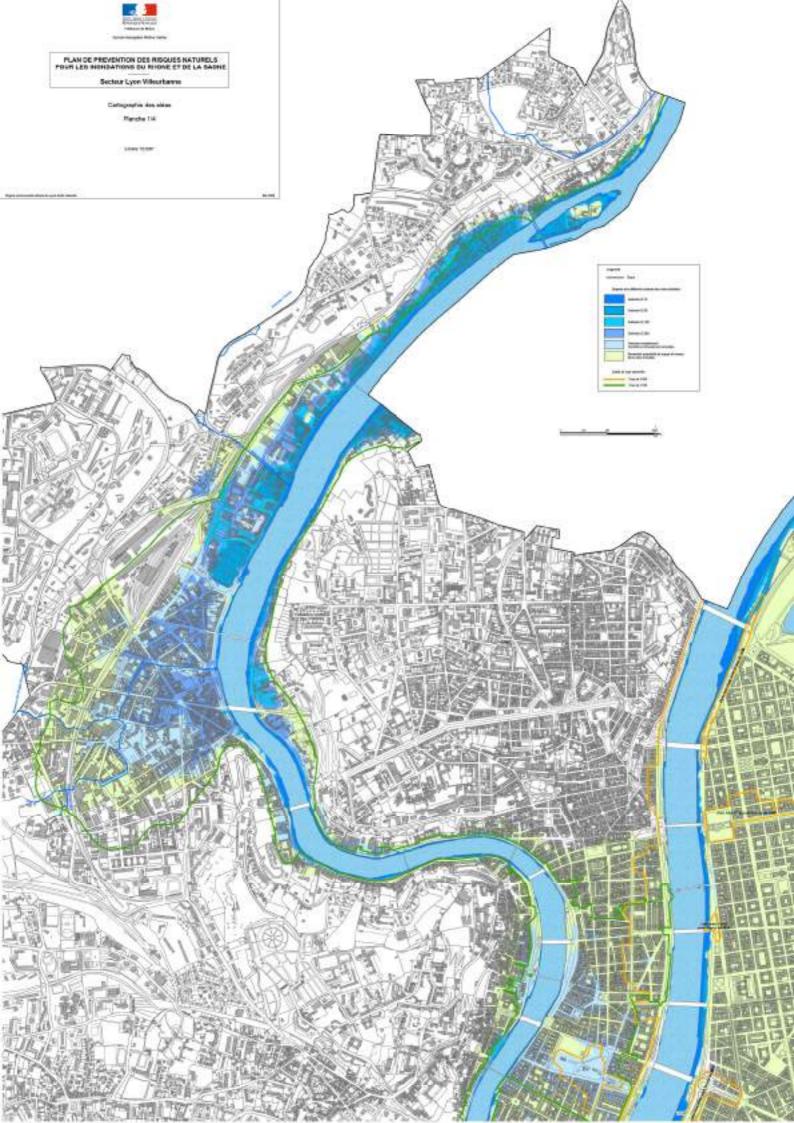
Le règlement fait régulièrement appel à un vocabulaire spécifique. Celui-ci est explicité dans le glossaire ci-dessous :

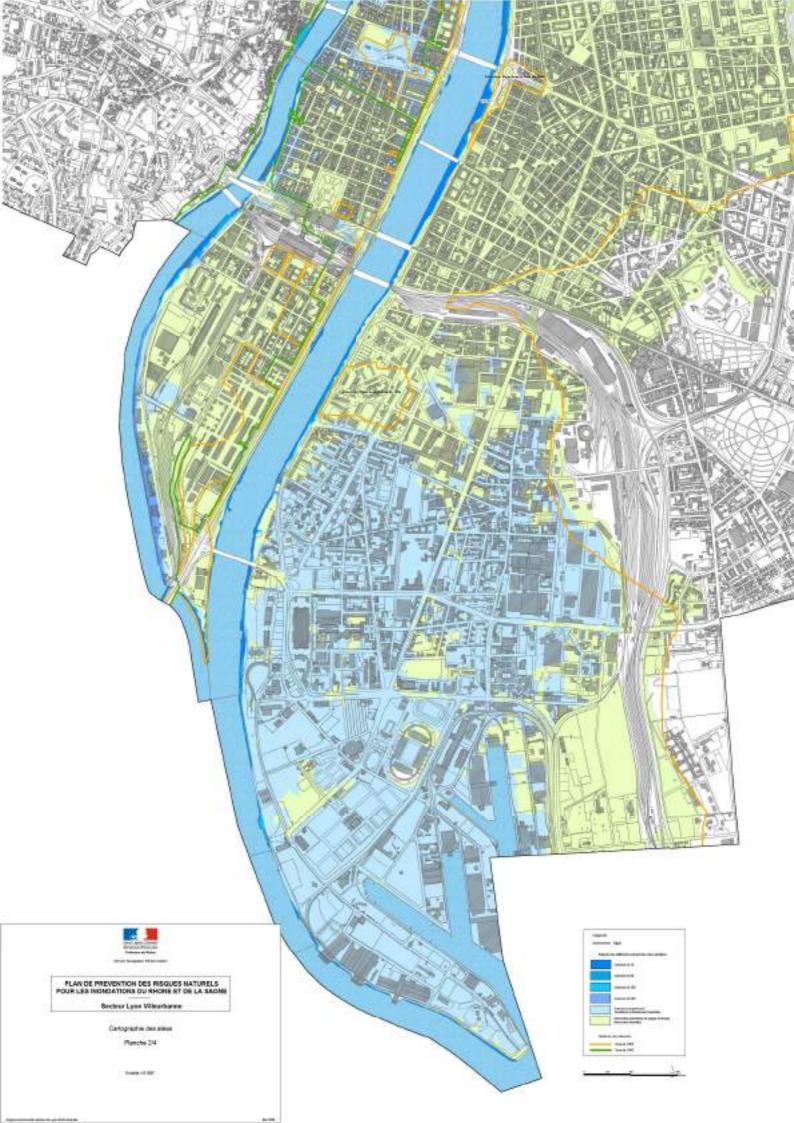
- O <u>Constructions à usage de logement</u> : constructions destinées et utilisées pour du logement permanent ou pas, individuel ou collectif : maisons individuelles, immeubles d'appartements, HLM, etc.
- O <u>Emprise au sol</u>: c'est la surface qu'occupe un bâtiment au sol, que cette surface soit close ou non. Par exemple, une terrasse soutenue par des piliers correspond à une surface non close constituant de l'emprise au sol; par contre, un balcon en surplomb sans piliers porteurs, ne constitue pas d'emprise au sol et il en est de même pour les débords de toit.
- O <u>Espaces de plein air</u>: espaces verts, équipements sportifs et de loisirs ouverts.
- O <u>Personne à mobilité réduite</u> : toute personne éprouvant des difficultés à se mouvoir normalement, que ce soit en raison, de son état, de son âge ou bien de son handicap permanent ou temporaire.
- O <u>Etablissement accueillant et/ou hébergeant des personnes à mobilité réduite</u> : cf. point précédent. Il peut s'agir de foyers, colonies de vacances, maisons de retraite, centre pour handicapés, d'écoles, crèches, hôpitaux, cliniques...
- O <u>Réduire/augmenter la vulnérabilité</u> : réduire/augmenter le nombre de personnes et/ou la valeur des biens exposés au risque. Ex : transformer un bâtiment de type grange en logements correspond à une augmentation de la vulnérabilité.
- O <u>Etablissements intéressant la sécurité publique et civile</u>: centres de secours, casernes de pompiers, gendarmerie, forces de police.
- O <u>Etablissements de santé</u>: Etablissements publics et privés de santé. Il s'agit des établissements hospitaliers et des établissements médico-sociaux.
- O <u>Etablissements à enjeux</u>: Les établissements à enjeux sont définis comme ceux présentant des risques particuliers et/ou contribuant à la sécurité des personnes, à la protection des biens et à la gestion de crise. Il s'agit entre autre :
 - des établissements scolaires et universitaires de tous degrés,
 - des établissements de santé définis ci-dessus,
 - des centres de détention,
 - des établissements accueillant et/ou hébergeant des personnes à mobilité réduite, définis cidessus,
 - de toutes les installations comportant des dépôts de substances inflammables ou toxiques qui relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de créer par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs des risques pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement. Concernant les stations-services, il est considéré que seules les cuves de stockage constituent un établissement à enjeux,
 - des décharges d'ordures ménagères et de déchets industriels,
 - des dépôts de gaz de toute nature,
 - des établissements intéressants la sécurité publique et civile définis ci-dessus.
- Activités et occupation temporaires : ce type d'occupation du sol est associé à des installations mobiles, démontables et évacuables ne comprenant aucune installation en dur.





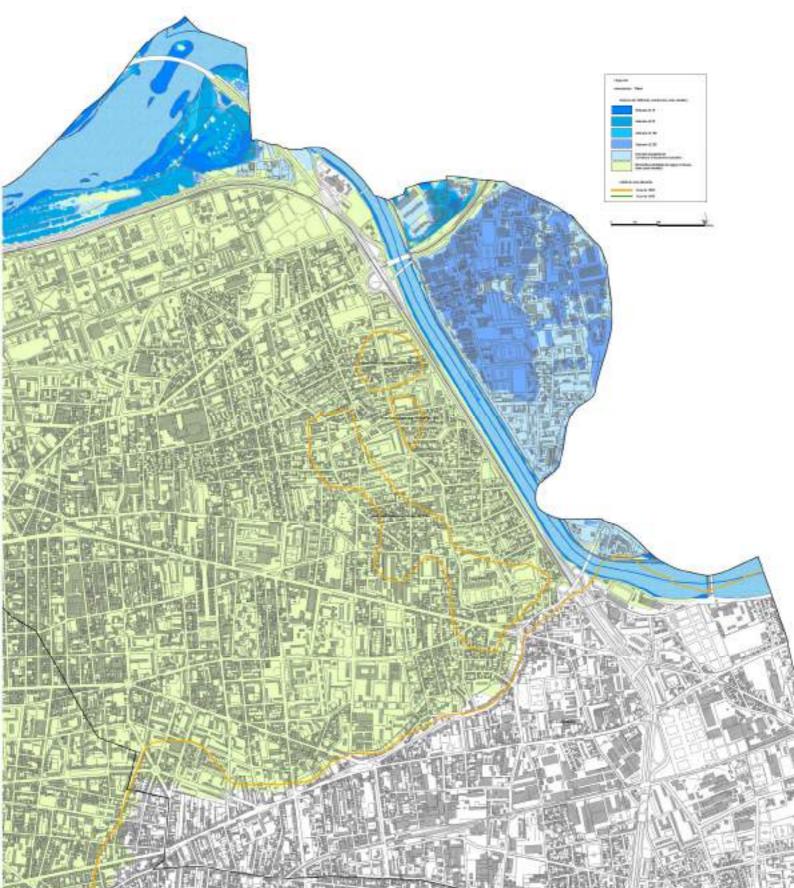


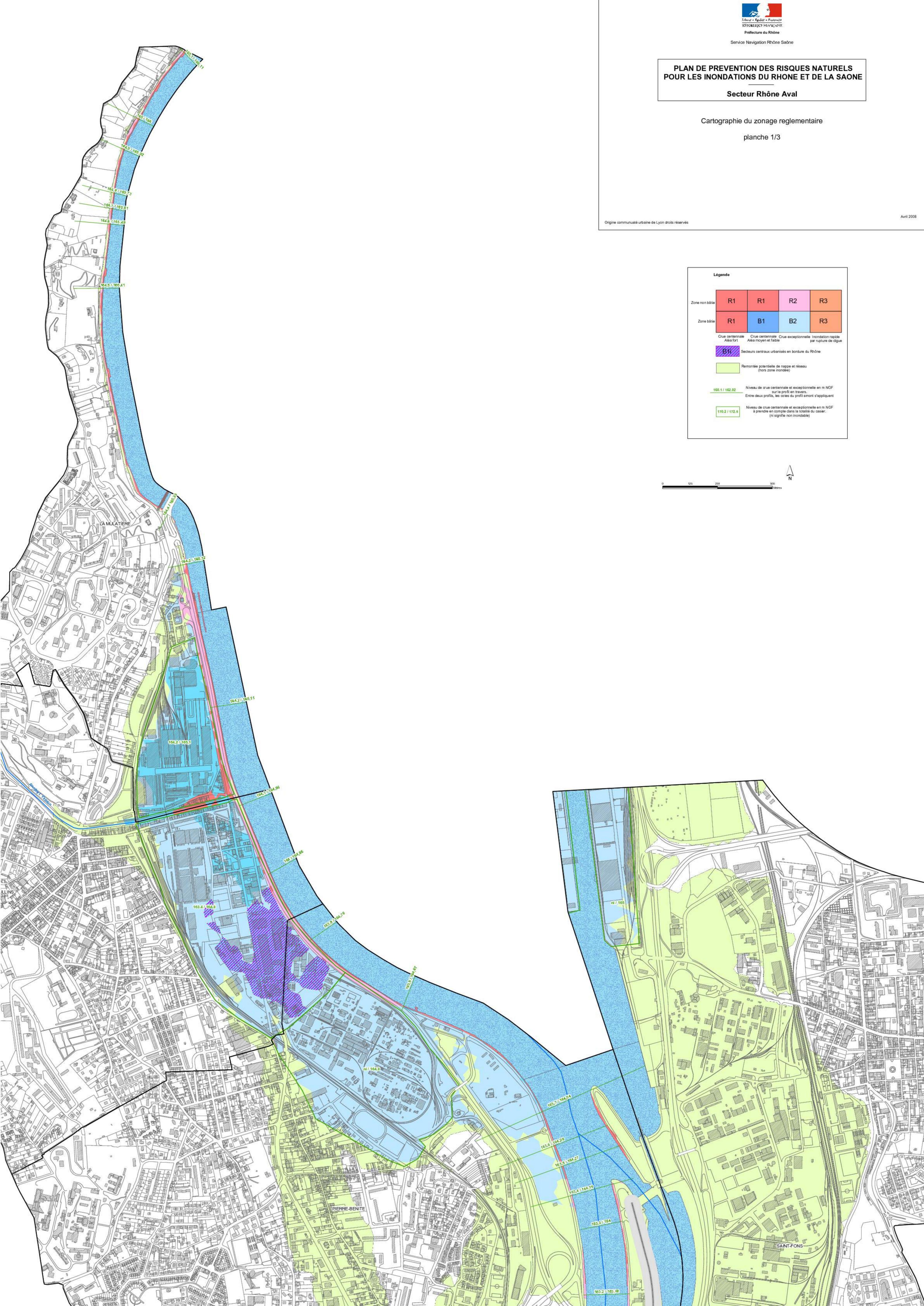


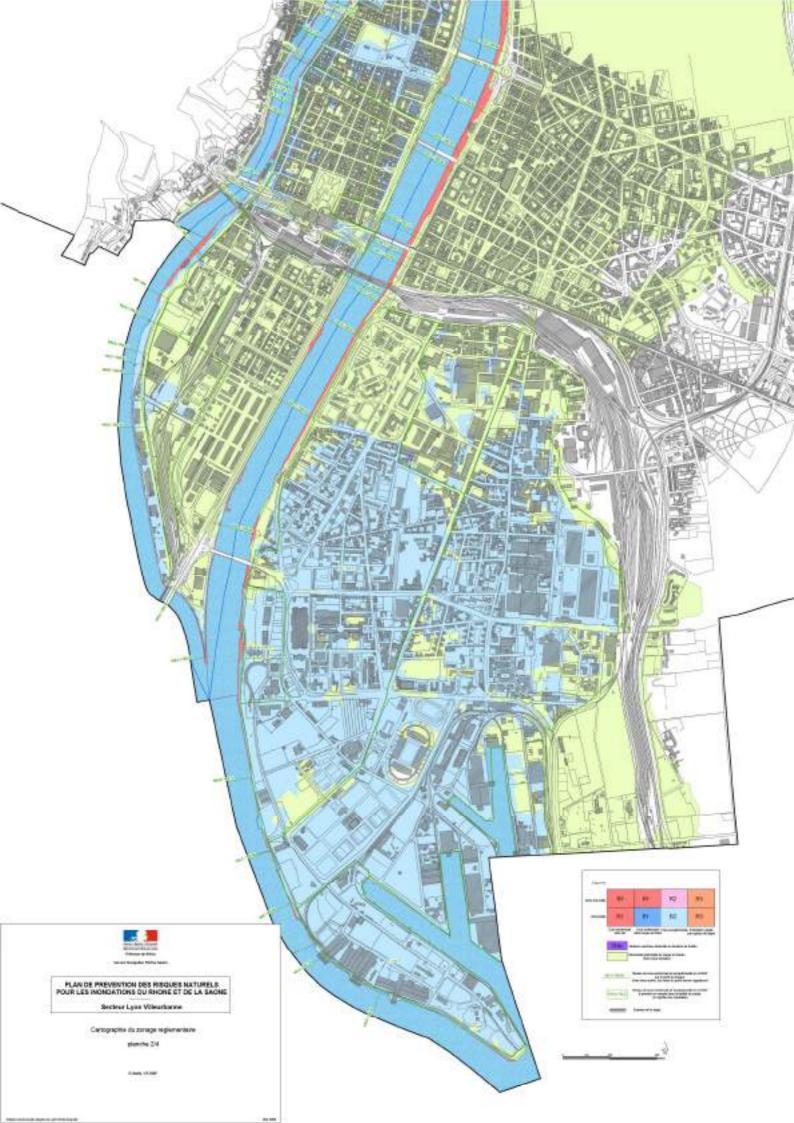
















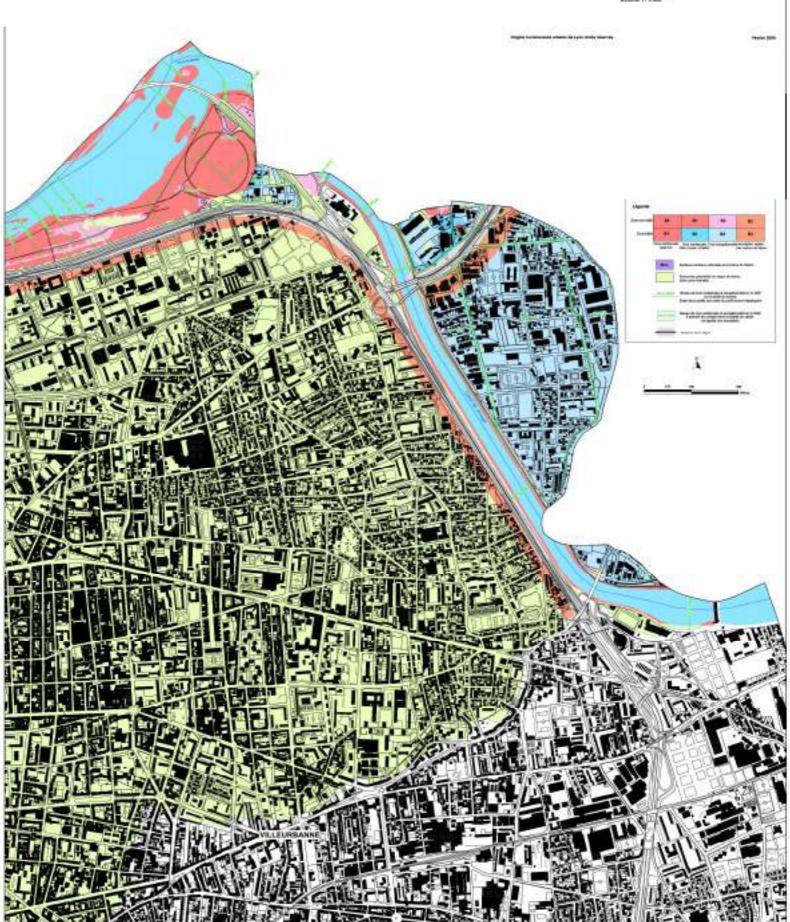
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS POUR LES INONDATIONS DU RHONE ET DE LA SAONE

Secteur Lyon - Wilearbanne

oriobramalijan aganos sh obtoango

Pierrhe 414

Butterior 1 / 5 (800*





PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ENVIRONNEMENT Sous-direction de l'environnement

Bureau des milieux naturels et des paysages

2 : 04 72 61 61 54 Fax : 04 72 61 64 26

PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'urbanisme 2: 04 76 60 34 91 Fax :04 76 60 32 31

ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 2008-3752

PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATION DE LA VALLEE DE L'OZON SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHAPONNAY, COMMUNAY, CORBAS, FEYZIN, MARENNES, MIONS, SAINT-PIERRE DE CHANDIEU, SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON, SEREZIN-DU-RHONE, SIMANDRES, SOLAIZE, TOUSSIEU HEYRIEUX ET VALENCIN.

Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est, Préfet de la Région Rhône-Alpes, Le Préfet de l'Isère, Officier de la Légion d'Honneur

Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 123-1 à R 123-23,

VU le code de l'urbanisme.

VU le code de la construction et de l'habitation.

VU le code des assurances, et notamment ses articles L 125-1 à L 125-6,

VU la loi nº 87-575 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels,

VU le décret nº 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 4751/98 en date du 6 novembre 1998 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Vallée de l'Ozon sur les communes de CHAPONNAY, COMMUNAY, CORBAS, FEYZIN, MARENNES, MIONS, SAINT-PIERRE DE CHANDIEU, SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON, SEREZIN-DU-RHONE, SIMANDRES, SOLAIZE, TOUSSIEU pour le département du Rhône et HEYRIEUX ET VALENCIN pour le département de l'Isère;

VU l'avis défavorable de la commune de CHAPONNAY en date du 23 mars 2006,

VU l'avis réputé favorable de la commune de COMMUNAY,

VU l'avis favorable de la commune de CORBAS en date du 28 mars 2006,

VU l'avis de la commune de FEYZIN en date du 16 mars 2006,

VU l'avis défavorable de la commune de MARENNES en date du 11 avril 2006,

VU l'avis favorable de la commune de MIONS en date du 9 mars 2006,

VU l'avis réputé favorable de la commune de SAINT-PIERRE DE CHANDIEU,

VU l'avis favorable de la commune de SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON en date du 23 mars 2006,

VU l'avis favorable de la commune de SEREZIN-DU-RHONE en date du 5 avril 2006,

VU l'avis favorable avec réserves de la commune de SIMANDRES en date du 29 mars 2006,

VU l'avis favorable de la commune de SOLAIZE en date du 20 juin 2006,

VU l'avis favorable de la commune de TOUSSIEU en date du 10 mars 2006,

VU l'avis défavorable de la commune de HEYRIEUX en date du 14 avril 2006,

VU l'avis favorable de la commune de VALENCIN en date du 25 mars 2006,

VU l'avis réputé favorable de la Communauté de Communes des collines du Nord Dauphiné,

VU l'avis favorable du Conseil Général du Rhône en date du 31 mars 2006,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Général de l'Isère,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional Rhône -Alpes,

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes en date du 8 juin 2006.

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes en date du 17 mars 2006.

VU l'avis réputé favorable de la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports Rhône-Alpes,

VU l'avis de la Direction départementale de l'Equipement de l'Isère en date du 9 mars 2006,

VU l'avis réputé favorable de la Direction départementale de l'Agriculture et de la forêt du Rhône,

VU l'avis de la Direction départementale de l'Agriculture et de la forêt de l'Isère en date du 21 avril 2006.

VU l'avis de la Direction départementale des Affaires sanitaires et sociales du Rhône en date du 20 mars 2006.

VU l'avis de la Direction départementale des Affaires sanitaires et sociales de l'Isère en date du 10 mai 2006.

VU l'avis réputé favorable de l'Inspection académique du Rhône,

VU l'avis de la Chambre d'agriculture du Rhône en date du 19 avril 2006,

VU l'avis favorable de la Chambre d'agriculture de l'Isère en date du 24 mars 2006,

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon,

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 novembre 2006 au 7 décembre 2006 inclus.

VU le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête publique en date du 12 mars 2007,

VU le rapport de synthèse du service instructeur, direction départementale de l'Equipement du Rhône,

VU les pièces du dossier concernant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de l'Ozon sur les communes de CHAPONNAY, COMMUNAY, CORBAS, FEYZIN, MARENNES, MIONS, SAINT-PIERRE DE CHANDIEU, SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON, SEREZIN-DU-RHONE, SIMANDRES, SOLAIZE, TOUSSIEU pour le département du Rhône et HEYRIEUX ET VALENCIN pour le département de l'Isère;

SUR proposition des secrétaires généraux de la préfecture du Rhône et de l'Isère ;

ARRETENT

ARTICLE 1: Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Vallée de l'Ozon sur les communes de CHAPONNAY, COMMUNAY, CORBAS, FEYZIN, MARENNES, MIONS, SAINT-PIERRE DE CHANDIEU, SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON, SEREZIN-DU-RHONE, SIMANDRES, SOLAIZE, TOUSSIEU pour le département du Rhône et HEYRIEUX ET VALENCIN pour le département de l'Isère.

Ce plan de prévention des risques comprend :

- la note de présentation et la cartographie des enjeux (14 cartes au 1/10000),
- la cartographie de l'aléa inondation (10 cartes au 1/10000 et 4 cartes au 1/5000),
- le règlement et les plans de zonage réglementaire (10 plans au 1/10000 et 4 plans au 1/5000).
- <u>ARTICLE 2</u>: Ce plan de prévention des risques d'inondation vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé au document d'urbanisme POS ou PLU des communes concernées conformément aux dispositions de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.
- <u>ARTICLE 3</u>: Le présent arrêté, ainsi que le plan qui lui est annexé, seront tenus à la disposition du public :
 - en préfecture du Rhône,
 - > en préfecture de l'Isère,
 - à la direction départementale de l'équipement du Rhône,
 - à la direction départementale de l'équipement de l'Isère,

en mairies des communes de CHAPONNAY, COMMUNAY, CORBAS, FEYZIN, MARENNES, MIONS, SAINT-PIERRE DE CHANDIEU, SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON, SEREZIN-DU-RHONE, SIMANDRES, SOLAIZE, TOUSSIEU pour le département du Rhône et HEYRIEUX ET VALENCIN pour le département de l'Isère.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent territorialement dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Publicité :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le plan approuvé est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la préfecture de l'Isère.
- affiché, aux lieux habituels d'affichage, et éventuellement en tout autre lieu, en mairies précitées, pendant une durée minimum d'un mois selon tous les procédés en usage; procèsverbal de cette formalité sera dressé par les soins du maire,
- un avis sera inséré par les soins des préfets dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Rhône, le président de la communauté urbaine de Lyon, les maires de CHAPONNAY, COMMUNAY, CORBAS, FEYZIN, MARENNES, MIONS, SAINT-PIERRE DE CHANDIEU, SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON, SEREZIN-DU-RHONE, SIMANDRES, SOLAIZE, TOUSSIEU pour le département du Rhône et HEYRIEUX ET VALENCIN pour le département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Ms les commissaires enquêteurs ; ;
- M. le Président du Tribunal administratif de Lyon;
- M. le Président du Conseil régional Rhône-Alpes ;
- M. le Président du Conseil général du Rhône ;
- M. le Président du Conseil général de l'Isère ;
- M. le Président de la communauté urbaine de Lyon;
- M. le Président de la communauté de communes des collines du Nord Dauphiné;
- M. le Président de la Chambre d'agriculture du Rhône,
- M. le Président de la Chambre d'agriculture de l'Isère,
- M. le Président du centre régional de la propriété forestière,
- M. le Directeur du Service interministériel de défense et de protection civile du Rhône,
- M. le Directeur du Service interministériel de défense et de protection civile de l'Isère,
- M. le Président de la Chambre de commerce et d'Industrie de Lyon,
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes (groupe de subdivisions du Rhône),
- M. le Directeur régional de l'Environnement Rhône-Alpes,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement du Rhône,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement de l'Isère,

- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la forêt du Rhône,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la forêt de l'Isère,
- M. le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales du Rhône
- M. le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales de l'Isère.
- M. le Président du Syndicat mixte d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise

LYONIC 09 JUIL 2008

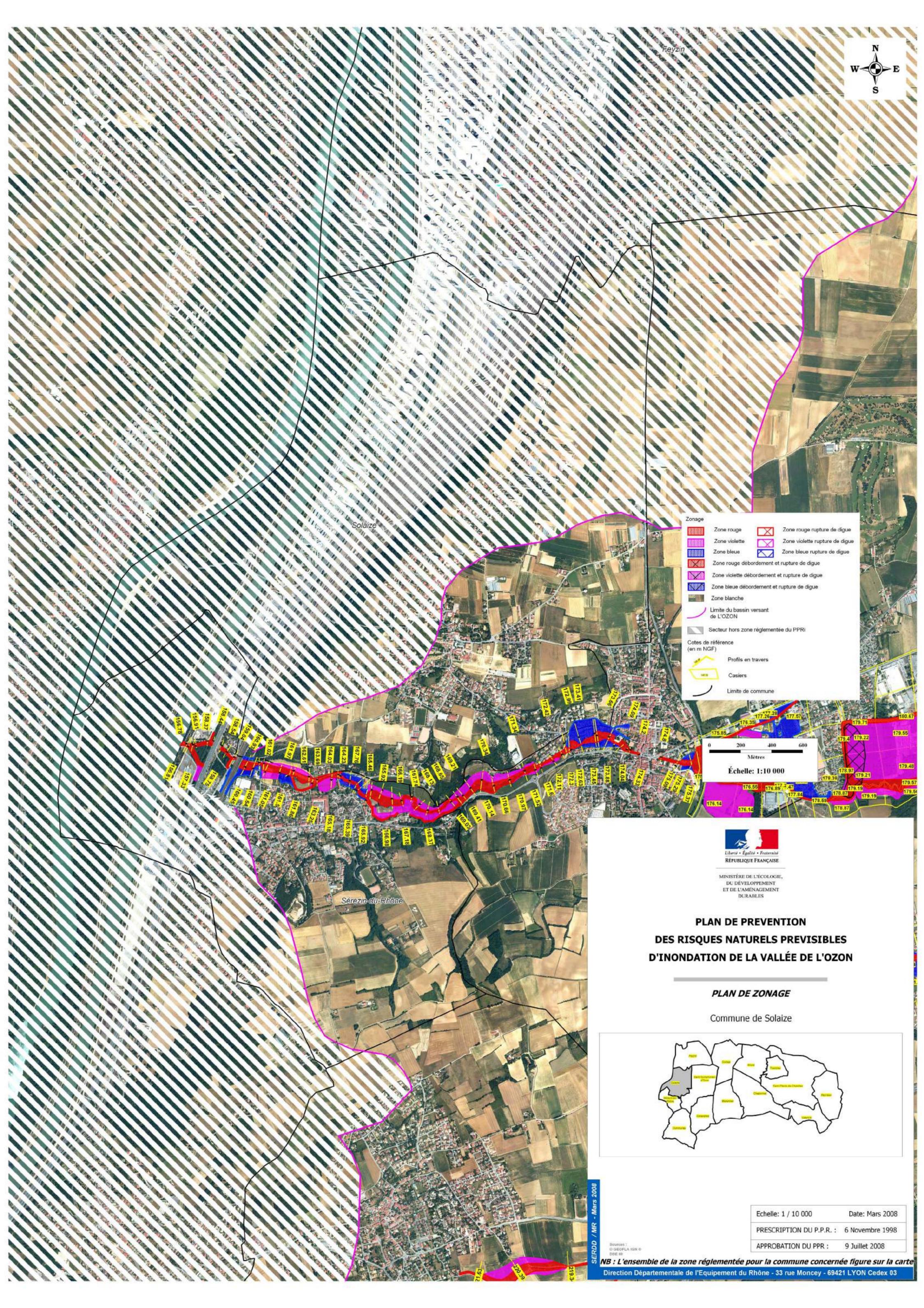
Préfet de Rhône

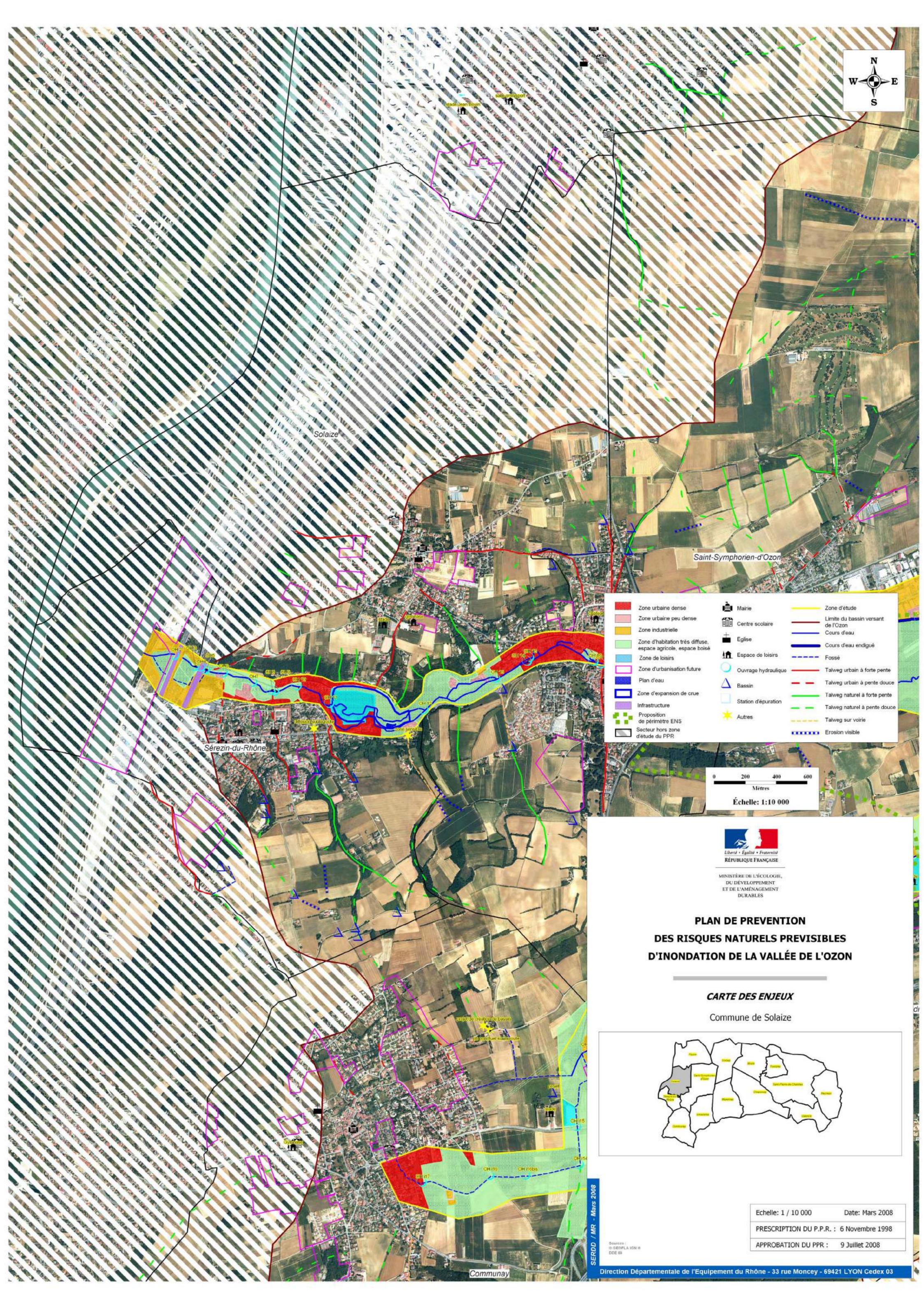
GRENOBLE le 8 9 JUL 2008

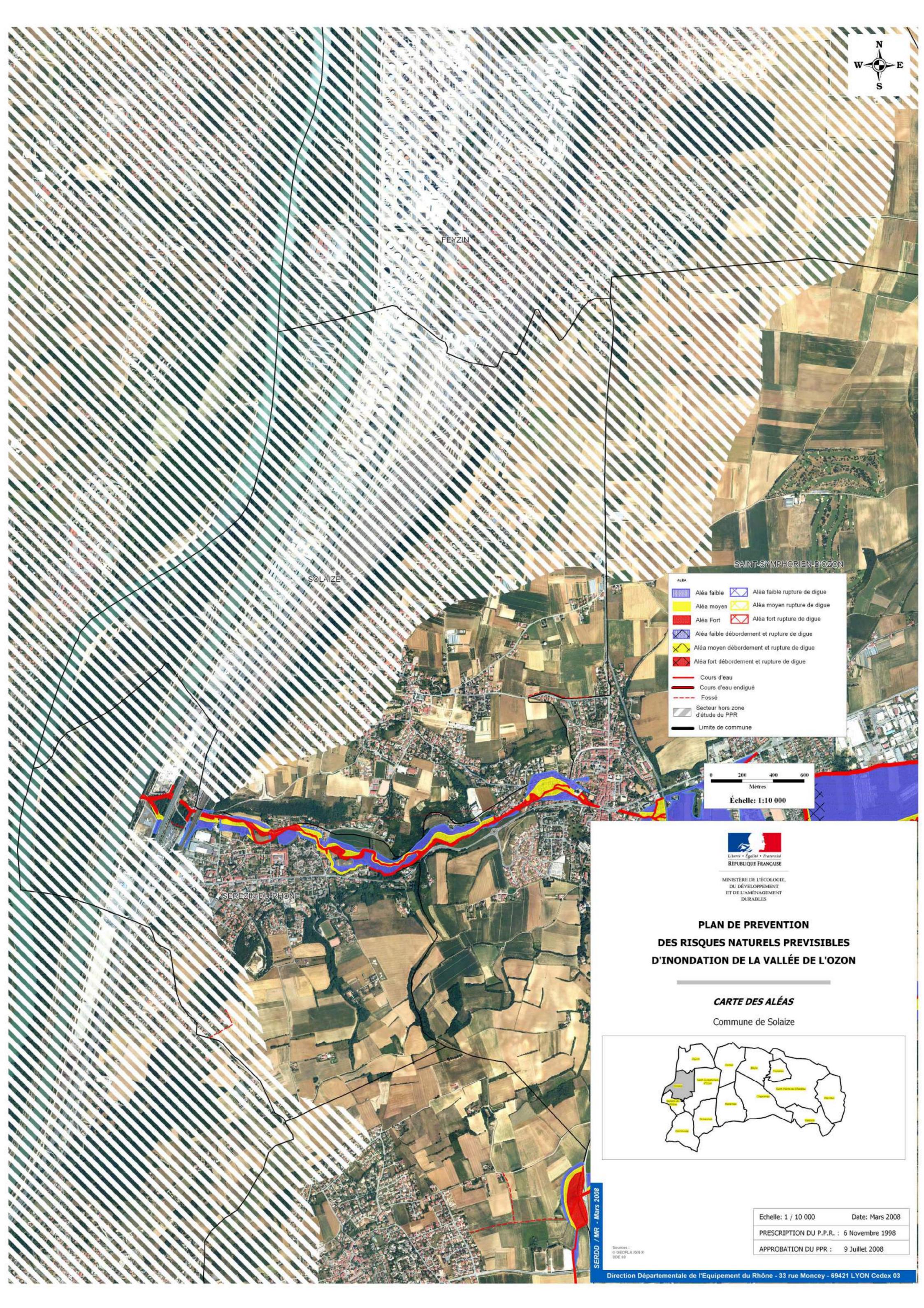
Le Préfet de l'Isère

Pour le Préfet. le Gerre laire Général Pour le Secrétaire Général absent Le sous-Prost Shargé de mission See daire Général Adjoint

Michel CRECHET









PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le 19 octobre 2016

Arrêté nº 69 _ 2016 _ 10 _ 19 _ 001

portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la Vallée de la Chimie autour des sociétés BLUESTAR SILICONES, KEM ONE, RHODIA OPÉRATIONS Usine de Saint-Fons Chimie et RHODIA OPÉRATIONS BELLE ETOILE à SAINT-FONS; de la société ARKEMA à PIERRE-BENITE, du DEPOT PÉTROLIER DE LYON, de l'ENTREPOT PÉTROLIER DE LYON et des STOCKAGES PÉTROLIERS DU RHONE à LYON 7ème; et autour des établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE à FEYZIN et RHÔNE GAZ à SOLAIZE et relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens Immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L125-5, L515-15 à L 515-26 et R125-23 à R125-27, R512-1 à R512-46, R515-39 à R515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques, R511-9 et R511-10 portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2, L515-36 et D 125-29 à D125-34, relatifs aux commissions de suivi de site créées autour des établissements relevant de l'article L515-36 du code de l'environnement;

VU le décret n°2012-189 du 07 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1, L211-1, L 230-1 et R123-22;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation;

...1...

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO » visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de danger, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, codifiée au code de l'environnement;

VU la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatifs aux commissions de suivi de site;

VU l'arrête préfectoral n°DDT_SPAR_2015_07_07_01 du 24 juillet 2015 portant approbation du Plan de Prévention des Risques technologiques pour les établissements CRÉALIS ET SOCIÉTÉ DU DÉPÔT DE SAINT-PRIEST et modifiant l'arrêté préfectoral n°2006-1527 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et son annexe;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-3943 du 20 juillet 2009 mis à jour le 21 avril 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de LYON;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-2145 du 25 mars 2009 mis à jour le 21 avril 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de PIERRE-BÉNITE;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-2143 du 25 mars 2009 mis à jour le 21 avril 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de SAINT-FONS;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-2149 du 25 mars 2009 mis à jour le 21 avril 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'IRIGNY;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-2144 du 25 mars 2009 mis à jour le 21 avril 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de FEYZIN;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-2142 du 25 mars 2009 mis à jour le 21 avril 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de VÉNISSIEUX;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-2152 du 25 mars 2009 mis à jour le 21 avril 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'OULLINS;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-2147 du 25 mars 2009 mis à jour le 21 avril 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de SOLAIZE;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-2151 du 25 mars 2009 mis à jour le 21 avril 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-2148 du 25 mars 2009 mis à jour le 21 avril 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de VERNAISON;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 modifié autorisant l'exploitation régulière des installations de la société ARKEMA, située quai Louis Aulagne, B.P. 35 à SAINT-FONS;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012 modifié autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la société DIFI 7 devenue KEM ONE des installations précédemment exploitées par ARKEMA, située quai Louis Aulagne, B.P. 35 à SAINT-FONS;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié autorisant l'exploitation régulière des installations de la société BLUESTAR SILICONES située 1 et 55 rue des Frères Perret, B.P. 22 à SAINT-FONS;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié autorisant l'exploitation régulière des installations de la société RHODIA OPÉRATIONS Usine de Saint-Fons Chimie située Rue Prosper Monnet, B.P. 53 à SAINT-FONS;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1998 modifié autorisant l'exploitation régulière des installations de la société RHODIA OPÉRATIONS BELLE ETOILE située Avenue Ramboz, B.P. 103 à SAINT-FONS;

VU l'arrêté préfectoral n°2014059-0001 du 10 février 2015 portant création de la Commission de Suivi de Site des sociétés KEM ONE, RHODIA SILICONES, RHODIA OPERATIONS – USINE DE SAINT-FONS CHIMIE et RHODIA OPERATIONS BELLE ETOILE à SAINT-FONS;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié autorisant l'exploitation régulière des installations de la société ARKEMA située Rue Henri Moissan, B.P. 20 à PIERRE-BENITE ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin1998 modifié autorisant l'exploitation régulière des installations de la société DEPÔT PÉTROLIER DE LYON située au Port Edouard Herriot, 1 rue d'Arles à LYON 7^{émo}:

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin1998 modifié autorisant l'exploitation régulière des installations de la société ENTREPÔT PÉTROLIER DE LYON située au Port Edouard Herriot, 3 rue d'Avignon à LYON 7^{ème};

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin1998 modifié autorisant l'exploitation régulière des installations de la société STOCKAGES PÉTROLIER DU RHÔNE située au Port Edouard Herriot, 8 rue d'Arles à LYON 7^{éme};

VU l'arrêté préfectoral n°2014059-0003 du 10 février 2015 portant création de la Commission de Suivi de Site des sociétés Dépôt Pétrolier de Lyon, Entrepôts Pétroliers de Lyon et stockages pétroliers de Lyon situées au PORT EDOUARD HERRIOT à Lyon 7èmme et ARKEMA à Pierre-Bénite;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 1962 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE dans l'enceinte de la raffinerie de FEYZIN;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 1964 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société RHÔNE GAZ dans son établissement situé rue de Sibelin, B.P. 31 à SOLAIZE;

VU l'arrêté préfectoral n°2014059-0002 du 10 février 2015 portant création de la Commission de Suivi de Site des sociétés RHÔNE GAZ à SOLAIZE, TOTAL RAFFINAGE Chimie – site de la raffinerie à FEYZIN;

VU la décision n°08214PP0202 du 16 octobre 2014 de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas, annexée au présent arrêté, considérant que l'élaboration du « plan de prévention des risques, technologiques sur le territoire des communes de FEYZIN, SOLAIZE, LYON, PIERRE-BE-NITE, SAINT-FONS, OULLINS, IRIGNY, SAINT-SYMPHORIEN D'OZON, VENISSIEUX, VERNAISON n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral n°2015078-001 du 21 avril 2015 portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la Vallée de la Chimie en unifiant les Plans de Prévention des Risques Technologiques pour les sociétés ARKEMA, BLUESTAR SILICONES, RHODIA OPÉRATIONS Usine de Saint-Fons Chimie et RHODIA OPÉRATIONS BELLE ETOILE à SAINT-FONS; pour la société ARKEMA à PIERRE-BENITE, le DEPÔT PÉTROLIER DE LYON, l'ENTREPÔT PÉTROLIER DE LYON et les STOCKAGES PÉTROLIERS DU RHÔNE à LYON 7^{ème}; pour les établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE site de la raffinerie à FEYZIN et RHÔNE GAZ à SOLAIZE prescrits le 15 janvier 2009;

VU la convention tripartite sur les mesures supplémentaires de réduction du risque signée le 04 avril 2016 entre les collectivités territoriales, la Métropole de Lyon et le conseil régional, l'établissement ARKEMA à PIERRE-BENITE et l'État;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2016 portant ouverture d'une enquête publique du mardi 26 avril 2016 à 09 heures au vendredi 24 juin 2016 à 12 heures inclus relative au plan de prévention des risques technologiques autour de la Vallée de la Chimie ;

VU le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête en date du 25 juillet 2016 qui a émis un avis favorable assorti de 2 réserves et de 10 recommandations sur le projet de PPRT sus-visé;

CONSIDÉRANT que les établissements KEM ONE, BLUESTAR SILICONES, RHODIA OPÉRA-TIONS Usine de Saint-Fons Chimie et RHODIA OPÉRATIONS BELLE ETOILE implantés sur le territoire de la commune de SAINT-FONS, l'établissement ARKEMA implanté sur le territoire de la commune de PIERRE BENITE et les établissements DEPÔT PÉTROLIER DE LYON, l'ENTREPÔT PÉTROLIER DE LYON et les STOCKAGES PÉTROLIERS DU RHÔNE implantés sur le territoire de la commune de LYON 7^{ime}, que les établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE et RHÔNE GAZ implantés sur le territoire de la commune de FEYZIN et SOLAIZE appartiennent à la liste prévue à l'article L 515-36 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que tout ou partie des communes de FEYZIN, SOLAIZE, LYON, PIERRE-BE-NITE, SAINT-FONS, OULLINS, IRIGNY, SAINT-SYMPHORIEN D'OZON, VENISSIEUX, VER-NAISON est susceptible d'être soumis aux effets de phénomènes dangereux, générés par les établissements - KEM ONE, BLUESTAR SILICONES, RHODIA OPÉRATIONS Usine de Saint-Fons Chimie, RHODIA OPÉRATIONS BELLE ETOILE à SAINT-FONS,- ARKEMA à PIERRE-BENITE, le DEPÔT PÉTROLIER DE LYON, l'ENTREPÔT PÉTROLIER DE LYON et les STOCKAGES PÉ-TROLIERS DU RHÔNE à LYON 7ème- TOTAL RAFFINAGE FRANCE et RHONE GAZ situées sur les communes de FEYZIN et SOLAIZE, tous classés Seveso seuil haut au sens de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R511-9 du code de l'environnement, générant des risques de type toxique, thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national;

CONSIDÉRANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers et des compléments associés des établissements - KEM ONE, BLUESTAR SILICONES, RHODIA OPÉRATIONS Usine de Saint-Fons Chimie, RHODIA OPÉRATIONS BELLE ETOILE à SAINT-FONS, - ARKEMA à PIERRE-BENITE, le DEPÔT PÉTROLIER DE LYON, l'ENTREPÔT PÉTROLIER DE LYON et les STOCKAGES PÉTROLIERS DU RHÔNE à LYON 7ème- TOTAL RAFFINAGE FRANCE et RHONE GAZ situées sur les communes de FEYZIN et SOLAIZE, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1::

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques technologiques de la Vallée de la Chimie autour des sociétés BLUESTAR SILICONES, KEM ONE, RHODIA OPÉRATIONS Usine de Saint-Fons Chimie et RHODIA OPÉRATIONS BELLE ETOILE à SAINT-FONS; de la société ARKEMA à PIERRE-BENITE, du DEPOT PÉTROLIER DE LYON, de l'ENTREPOT PÉTROLIER DE LYON et des STOCKAGES PÉTROLIERS DU RHONE à LYON 7ême; et autour des établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE à FEYZIN et RHÔNE GAZ à SOLAIZE.

Ce plan de prévention des risques comprend :

une note de présentation

- un règlement
- un cahier des recommandations
- une note relative aux mesures supplémentaires Établissement Arkema usine de Pierre-Bénite
- des informations portant sur :
- le coût des mesures supplémentaires de prévention des risques prévues par l'article L. 515-17 et l'estimation du coût des mesures prévues par les 2a) et du 2b) de l'article I.. 515-16 qu'elles permettent d'éviter
- l'estimation du coût des mesures que restent susceptibles d'être prises en application du 2a°) et du 2°b) de l'article L. 515-16
 - 3) l'ordre de priorité retenu pour la mise en œuvre des différentes mesures prises par le plan
- une carte: « carte réglementaire urbanisation future » au 1/8500ème, déclinée à l'échelle 1/5000ème
- une carte : « réglementation de l'urbanisation existante mesures foncières » au 1/8500^{ème}, déclinée à l'échelle 1/5000^{ème}
- une annexe contenant les cartes des objectifs de performance.

ARTICLE 2:

Le PPRT vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L 151-43 du code de l'urbanisme précité. Il doit être annexé au PLUI de la Métropole de Lyon et au PLU de la commune de SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3:

Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs destiné à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans les communes de LYON, PIERRE-BENITE, SAINT-FONS, IRIGNY, FEYZIN, VENISSIEUX, OULLINS, SOLAIZE, SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON et VERNAISON et consignés dans le dossier communal d'informations sur les risques sont modifiés pour tenir compte de la présente approbation du plan de prévention des risques technologiques de la Vallée de la Chimie.

L'arrêté préfectoral n°2006-1527 du 14 février 2006 susvisé et son annexe sont également modifiés pour tenir compte de la présente approbation. Les modifications sont détaillées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 4:

Les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer sont les suivants :

a) Dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques miniers approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 ainsi que dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 : les documents graphiques, le règlement ainsi que la note de présentation de ce plan ;

- b) Dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques, par un plan de prévention des risques miniers ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit : les documents d'information élaborés à l'initiative d'une collectivité publique et tenus à la disposition du public, permettant une délimitation et une qualification de phénomènes ;
- c) Sur l'ensemble du département du Rhône, la sismicité se répartit en 2 niveaux (Article D563-8-1 du Code de l'Environnement) :
 - zone de sismicité modérée (niveau 3) pour les communes de : Ampuis, Bron, Chaponnay, Chassieu, Colombier-Saugnieu, Communay, Condrieu, Corbas Décines, Echalas, Feyzin Genas, Givors Les Haies Irigny Jonage, Jons Loire-sur-Rhône Marennes, Meyzieu, Mions Pierre-Bénite, Pusignan Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Sainte-Colombe, Saint-Fons, Saint-Laurent-de-Mure, Saint-Pierre-de-Chandieu, Saint-Priest, Saint-Romain-en-Gal, Saint-Symphorien-d'Ozon, Sérézin-du-Rhône, Simandres, Solaize Ternay, Toussieu, Tupin-et-Semons Vernaison,
 - zone de sismicité faible (niveau 2) pour les autres communes.

Le dossier d'information relatif à chaque commune consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône : http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Informations-sur-les-risques-naturels-et-technologiques/Informations-acquereurs-locataires/L-IAL-dans-votre-commune.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2015078-001 du 21 avril 2015 susvisé.

Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé sont notifiés aux Maires des communes de LYON, PIERRE-BENITE, SAINT-FONS, IRIGNY, FEYZIN, VENISSIEUX, OULLINS, SOLAIZE, SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON et VERNAISON et aux présidents de la Métropole de Lyon et de la Communauté de Communes du Pays de L'Ozon.

Le présent arrêté est affiché pendant un mois dans la mairie des communes susvisées, au siège de la Métropole de Lyon et au siège de la Communauté de Communes du Pays de L'Ozon.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé sont tenus à la disposition du public :

- à la préfecture du Rhône (direction départementale des Territoires du Rhône service planification, aménagement risques) 165 Rue Garibaldi 69401 LYON Cedex 03;
- au siège des mairies susvisées ;
- à la Métropole de Lyon.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8:

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et un avis est inséré par les soins du préfet dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 9:

Monsieur le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances, Messieurs les Maires des communes de LYON, PIERRE-BENITE, SAINT-FONS, IRIGNY, FEYZIN, VENISSIEUX, OULLINS, SOLAIZE, SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON et VERNAISON, Messieurs les présidents de la Métropole de Lyon et de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, Madame le Directeur Régional de l'Écologie, de l'Aménagement et du Logement, monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LYON, le 1 9 OCT. 2016

Michel DELPUECH

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 69 - 2016 - 10 - 19 - 001 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens Immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location

	(NOW) greated	Documentur approves Valent PPR: PERI ou PSS	PPR appround	Zizna de Semioliti
AFFOUX		First ou Paa	.2	Faible
AGUEPERSE				Falble
ALBIGNY SUR SACINE			:10	Friting
ALIX			757715	Fetble
AMBERGEUX D'AZERGUES			1 ot 8	Fatble.
AMPLEPUB			13	Filble
AMPLES	31		41	Modérée Fulble
ANCY			1 ed 0	Faible
ANGE			2	Faibin
ARBRESLE (L')			- A	
AREHLLATS (Les)				Faible
ARNAS	1000		8	Falble
AVEIZE	29		- 3	Female
AVENAS				Fabia
AZOLETTE				Fable
TAKSHOLS				Fatble
BEAUJEU				Faible
BELLEVILLE				Paib
BELMONT			3	Faltie
BESSUMAY			2	Faible
BBOST			2	Fable
BLACE				Fathin
			1.	Ephie
BOIS D'OINGT (LE) BOURG DE THIZY			13	Fatile
The state of the s			1	Pithis
BREUL (LE)			3.3 bis	Falbie
BRIGNAIS BRINDAS			9 bls,3 6th	Feible.
SEON			7.30300.70	Modérée
BRULLIOLES			2.	Fathle
BRUSSIEU			2	Famin
BULLY		7	2	Feible
CALLOUX SUR FONTAINE			75177	Faible
CALURE # CUIRE			10 mi 8	Fathin
CENVES				Falble
CERCIE			1	Fabre Patrie
CHAMBOST - ALLIERES			-	_
CHAMBOST-LONGESBA/GHE			- 1	Faitile
CHAMELET			- 1 -	Faltife
CHAPELLE SUR CORE (LA)				Fable
CHAPELLE DE MARDORE (LA)			13	Fallity Fallin
CHAMPAGNE AU MONT D'OR		23	4:	Modérés
CHAPONOST		60	9 bis,20,3 bis	Fable
CHARBOHMERES LES BAINS			9, 9 b/s	Feitin
CHARENTAY				Felble
CHARLY			3 bis	Faible
CHARMAY				Pathie
CHASSAGNY			3 tra	Fisible
CHASSELAY			- 27	Feltile
CHASSIEJ/			24 1 et 2	Moderne Fathie
CHATILLON D'AZERQUES			3 bis	Feltrie
CHEMAS			9 116	Falbis
CHENAS CHAZAY CYAZERQUES			1	Fatin
CHENELETTE			: 1	Fable
CHERES (LES)			T.	Fable
CHESSY LES MINES				Feitrie
CHEVINAY			2	Faihle
CHROUBLES			4.00	Paltin
CIVRIEUX D'AZERGUES			1	Faible Paible
CLAVEISOLLEIS			1	Fattle
COGNY	30			Faible
COLLONGES AU MONT d'OR	ePer.:		10	Public.
COLOMBIER SAUGNEU			- 1	Modérée
COMMUNAY			- A	Modérée
CONORIEU	31		31	Moderno
CORRAS		22	4,21	Moderee
CORCELLES EN BEAULOLAIS			1441	Faible
DOURS LA VILLE			13	Faible
COURZEU			10,27	Foible
HOW TROM UN HOSUGO			0,8 bis	Falbie
CUBLEE			13	Faible
CURIS AU MONT IFOR	22		10	Fattle
			0 pla	Fable

DAREIZE	11.1.	_	10 H 2 L	Fight
DECINES CHARPIEU			10 at 34	Mode
DENICE				Fab
DIEME				Falb
DOMMAREIN				Faib
DRACE			8	Paits
DUERNE			- 2	Falti
ECHALAS	.22			Modal
ECULLY				Faib
EMERBYGES				Fynn
			2	Fubi
EVEUX			10,12	Mode
PEYZM			144	Parbi
FLEURE	1		10	Fuibl
FLEURIEU SUR SAOME			2	Fittibi
PLEURIBLIX SUR L'ARBREBLE				
FONTAINES SAINT MARTIN			5	Fathi
FONTAINES SUR SAONE			10 46 2	Febr
FRANCHEVILLE	1		9,0 tiu	Paibi
FRONTENAS				Falbi
GENAS			. 29	Modele
QEHAY:			10.27	Falbi
GNORS	22:31		3, 11,19 of 28,3 http://	Model
GLEIZE				Falti
GRANDRIS			4	Finite
GREZIELI LA VARENNE			9 lets	Faitu
		_	3	Fabi
GREZIEU LE MARCHE	31		3, 17 at 19.3 bis	Fasts
GENTLY		-	7.101000	Moder
HAIES (LES)	22			Faib
HALLES (LES)			2	
HALITE RIVDIRE			2	Path
IRIONY			10,22	Moder
JARNIOUX				Faibi
JONAGE	1		10	Nodel
JONS				Model
JOUX			3	Faib
JULIENAS				Futb
JULLIE				Fain
LACENAS				Fethi
				Felbi
(ACHASSAGNE			1	Felti
LAWURE SUR AZERGUES			2	Faibl
LANGE			-	Fabi
LANTIGNE				
LARAJASSE	30	-	-	Felth
LEGNY			1	Fette
TENUTTA			2,9 bis	Fabi
LETTEA			1	Petri
LIERGUES				Faib
LIMAS			16 at 8	Faiti
LIMONEST	-			Falti
LISSEU				Feibl
LOIRE SUR RHONE	31		18	Moder
LONGER	22		V7 103	Fami
LONGESSAIGNE				Falbi
LOZANNE			1 002	Fath
			1	Fem
LUCENAY			10,31	Feib
CAOM			19,22	Fulb
MARCHAMPT				Feb
MARGILLY (YAZERISUES				
MARCY				Fab
MARCY L'EYOILE			9 tris	Faits
MARDORE		12	15	Path
MAHEMMES			4	Moder
MARHAND			33	Feib
MEALIX LA MONTAGRIE			. 13	Falb
MESSIMY			338	Faib
MEYD			2	Fulbi
			10	Maddis
MEYDEU		12	3.3 bis	Fath
MILLERY	+	25	4	Mode
MICRS		80	-	Faib
MOIRE				Falls
MONBOLS			B Wald	
MONTAGNY	1		3,386	Falls
MONTANAY				Fath
MONTMELAS SAINT SORLIN				Face
MONTROMANT		1	2	Flab
MONTROTTIEF	1= ===		1	Fixible
MORANCE			1	Fab
MORNANT			3 5/9	Fub
MULATIERE (LA)			10,8 his	Fitti
			10,27	Falb
HELMILLE-BLIR-BADNE			17780.1	Feib
ODENAS:	+			Faib
CINGT			- 2	Faith
OLMES (LES)				Faith
ORLIENAS			3 tits	
OULLIME		- 1	9, 10, 9 bio, 31	Faib
GURGUE				Fath
PERREON (LE)				Falb
PERRE SENTE			10,32	Mode
POLEYMEUX AU MONT D'OR				Faib
POLLIDNAY			3 No	Fain
POWEYS	30	A1		Falti
Cumilio 10	-		- 10	Feb
DOMANDES				
POMMERS PONTCHARRA SUR TURDINE			1	Fat

POUILLY LE MONIAL				Fathle
POULE LES ECHARMEAUX			. 1	Faible
PROPIERES				Falhor
PUSIGNAN				Modern
QUINCIE EN REAUJOLAIS				Faible
GUNCIEUX				Felible
RANCHAL.			13	Falbin
REGME-DURETTE			100-2-102	Faible
FRILLIEUX LA PAPE			10.5 6125	Fainte
RIVERIE	22			Faible
RIVOLET			THE STATE OF THE S	Faith
ROCHEYALLEE SUR BAONE			10	Foliale
RONNO			- 13	Falble
RONTALON			3 ble	Falble
LES ARBUISSONNAS EM BEAUJOLAIS				Familia
				Falble
SARCEY			2	
SATHONAY CAMP			- B	Faible
SATHONAY VILLAGE				Fable
BAUVAGES (LES)				Fallste
SAVIGNY			2	Faible
SEREZIN DU RHONE	31	12	*	Modern
SMANDRES			4	Modern
SOLAIZE			4, 10, 32	Modifiels
SOUCIEU EN JARREST			3 bis	Falhie
				Fabia
SOURCEUX			2	
SOUZY	29:		- 2	Poble
BAIN BEL			. 7	Fathe
BT ANDEOL LE CHÂTEAU	22		3.bit	Fable
ST ANDRE LA CÔTE			3 tols	Fatile
Control of the Contro	_			Faible
ST APPOLINAIRE				
ST BONNET DE MÛRE				Muddi-e
5T BONNET LEB BRUYERES				Patris
ST BONNET LE TRONCY			12	Faible
ST CHRISTOPHE				Feblu
STICLEMENT DE VERS				Faitile
ST CLEMENT LES PLACES				Fable
BT CLEMENT SUR VALSONNE			2	Feible
BT CYR AU MONT D'OR	7			Fotblu
ST CYR LE CHATOLOX				Forbia
ST CYR BUR LE RHÔNE	- 31	12		Moděré
ET DIDIER AU MONT D'OR				Forbio
A STATE OF THE STA			3.bls	Feblu
ST DIDIER SOUS RIVERIE	22		2.910	
ST OIDER BUR BEALLEU				Fabla
ST ETIENNE DES OULLIERES				Falbie
ST ETTENNE LA VARENNE				Falbio
ET FORS			19,32	Modifies
ST FORGELIX			2	Fatile
	20		2	Fathin
STIGENIS L'ARGENTIERE	- 89		9 66, 20, 3 66	Failtin.
ST GEWIS LAVAL				Faible
ST GENIS LES OLLIERES			9,9 646	(m. Double 1)
ST GEORGES DE REMEINS			- d	Fublu
ST GERMAIN AU MONT d'OR			10,27	Foliam
ST GERMAIN NUELLEIL			2	Fabis
STIGNY DE VERS				Fable
ST JACQUES DES APRÈTE				Famle
ET JEAN D'ARDIERES			11	Familia
6Y JEAN DES VIGNES				Famile
ST JEAN DE TOUGLAS	22			Falble
	-22		53	Fation
STUEAN LA BUSSIERE				Pathia
STUDLIEN			2:	Pable
STUULIEN GUR BIBOST			1	Faible
STURIST D'AVRAY				
GT LAGEN				Familia
ST LAURENT D'AGNY			3.5%	Faltie
ST LAURENT DE CHAMOUSSET			2	Falible 5
ST LAURENT DE MÛRE				Modern
The state of the s			8 bis	Fluible
ST LAURENT DE VAUX				Fathle
ST LAURENT DYONGT				_
ST LOUP			2	Falble
STMAMERT				Familie
NT MARCEL LECLAIRE			2	Fpible
8T MARTIN EN HAUT	30		3 nie	Frimite
	2016		3 ois	Fable
ST MAURICE BUR DARSCIRE	22			_
ST NIZIER D'AZERQUES	100			Fembre
G E ENGLICIA DE PREMITA PROPERTO			1	Fulble
ST PERRE LA PALLUD				Moderé
ST PERRE LA PALLUD			21	Modárá
ST PIERRE LA PALLUD ST PIERRE DE CHANDIEU				
ST PIERRE LA PALLUD ST PIERRE DE CHANDIEU ST PRIEST				California
ST PERRE DE CHANDIEU ST PERRE DE CHANDIEU ST PREST ST ROMAIN AU MONT d'OR			10	
ST PIERRE LA PALLUD ST PIERRE DE CHANDIEU ST PREST ST ROMAIN AU MONT D'OR ST ROMAIN AU MONT D'OR			10	Faible
ST PIERRE LA PALLUO ST PIERRE DE CHANDIEU ST PRIEST ST POMAIN AU MONT J'OR ST ROMAIN DE POPEY ST HOMAIN EN GAL	31		10	Faible Modéré
ST PERRE LA PALLUD ST PIERRE DE CHANDIEU ST PRIEST ST ROMAIN AU MONT d'OR ST ROMAIN DE POPEY ST ROMAIN EN GAL ST ROMAIN EN GIER	31 22		10 2 11	Faible Modelië Faible
ST PRERRE LA PALLUD ST PRERRE DE CHANDIEU ST PRIEST ST ROMAIN AU WONT B'OR ST ROMAIN DE POPEY ST ROMAIN EN GAL ST POMAIN EN GIER ST BORLIN			10 2 11	Faible Modéré Faible Faible
ST PERRE LA PALLUD ST PIERRE DE CHANDIEU ST PRIEST ST ROMAIN AU MONT d'OR ST ROMAIN DE POPEY ST ROMAIN EN GAL ST ROMAIN EN GIER			10 2 11	

ST VINCENT DE REINS	-11-T S	13	Fable
STE CATHERINE	22,30		Falbin
SITE COLOMBE	31.	14	Moderes
STE CONSORCE		9 64	Fatble
STE FOY L'ARGENTIERE	29	2	Faible
. BTE FOY LES LYON		34d 66,8	Fattre
STE PAULE			Faltile
TALUYERS		3.66	Fallite
TAPONAS		8	Fable
TARARE		2	Paltie
TASSIN LA DEMI LUIVE		9.9 Mil.	Fable
TERMAND		1 1	Faltile
TEPMAY		11 et 28	Modifies
DIESE			Falble
THEL.		- 13	Felble
THIZY		13	Fable
THURING		3 his	Fishio
TOUR DE SALVAGNY (LA)		9 be	Faltifie
TOUSSIEU		4	Moderes
TRACIES			Palble
TREVES	22		Fabin
TUPPLET SEMONS		11	Madérée
VALSONNE		2	Fuble
VAUGNERAY		9 516	Feibre
VADICX ISN BEAUDICIAIS			Faibte
VAULX EN VELIN		10	Fuible
VALIXRENARD			Fabre
VERISBIEUX		- 22	lifodérés
VERNAGOM	24	10, 12, 33	Moderés
VEHNAY			Felbla
VILLEGHEMEVE		2	Faitie
VILLE SUR JARNIOUX			Feble
VILLEFRANCHE SUR SÃONE			Faltre
VILLEURBANNE		10	Faible
VILLEMORGON			Fuble
Vouries		3,3 bin	Faible
YZERON		0 pm,3 bib	Faitos

IDENTIFICATION DES DOCUMENTS REGLEMENTAIRES

Risques Inondations

1 Azergues	PPR approuvé
2 Brivenne/Turdine	PPR Approuvé-rectification ensur matériale
3 Geron	PPR approuvé
2 bits revision at extension Geron	PPR approuvé
4 Ozon	PPR approuvé
5 Ravin	PPR approuvé
6 Rhône (sn amont de Lyon)	PSS approuvé
8 Val de Sisône	PPR approtavě
# Yzeron	PPR approuvé
9ble Révision PPR Yzoron	PFR approuvé
18 Rhóne/Seóne (Grand Lyon)	PPR approuvé
(Secteurs Saths, Rhône amont,	Contract Con
Lyon/Aleumanne et Rhône avai)	
11 Stitune en avel de Lyon	PPR approuvé
12 Phône en eval de Lyon	PSS approuvé
13 Rhins et Trambouze.	PPR approuvé
22 Gar	PPR prescrit
30 Coine	PPR prescrit
31 Vales du Rhône avai	PPR presons

Risques technologiques

14 Gifrer-Barbezat à Décines-Charpieu	PPR Approuvé
15 Arkéros à Pierre-Bêrrite, Dépôt Pétrolier de Lyon, Entrepôt Pétrolier de Lyon et Stockages Pétroliers du Rhône à Lyon 7ême	PPR prescrit-sprogé voir 32
16 Total Fraince site de la raffinerie à Feyin at Rhone Gaz à Soluite	PPR presurt-atmgé voir 32
17 Arkéma, Bibealar Siliconee Rhodie Opérations Udine de Salric-Fons Chimile et Finodia Opérations Belle Etoile à Salrit-Fors	PPR prescrit-abrog6 yoir 32
18 Bayer Cropadience à Limas	PPR Approuvé.
18 Total additfs carburante apéciaux (TACS) à Givers	PPR Approuvé
26 Application des Gaz (ADG) à Saint Genis Laval	PFIR Approuvé
21 Société du Dépôt de Saint Prest. (EDSP) et Société Créalis. à Saint Priest.	PPR approuvé

23 IN TERRA LOG (or DISPAGRI) # Chaponiay	PPR Approuvé
24 Brenntag & Chassley	PPR Approuvé
2ft Pyragric à Réflaux la Papé	PPR Approuvé
26 TRAFICTIR à Gense	PPR approuvé
27 BASE AGE: Production et COATEX - Usins 1 à Genay	PPR Approuvé
28 NOVASEP FINORGA à Chasse sur Rhône	PPR Approuvé
32 Vallés do la Chimie	PPR Approuvé

Risques miniors

Michel DELPUECH

e Profet

29 Same Foy l'Argentière	PPRM Prescrit		
	Vi pour être annexé à l'arrêté n° 69_	9016 10-19	001

1 9 OCT. 2016



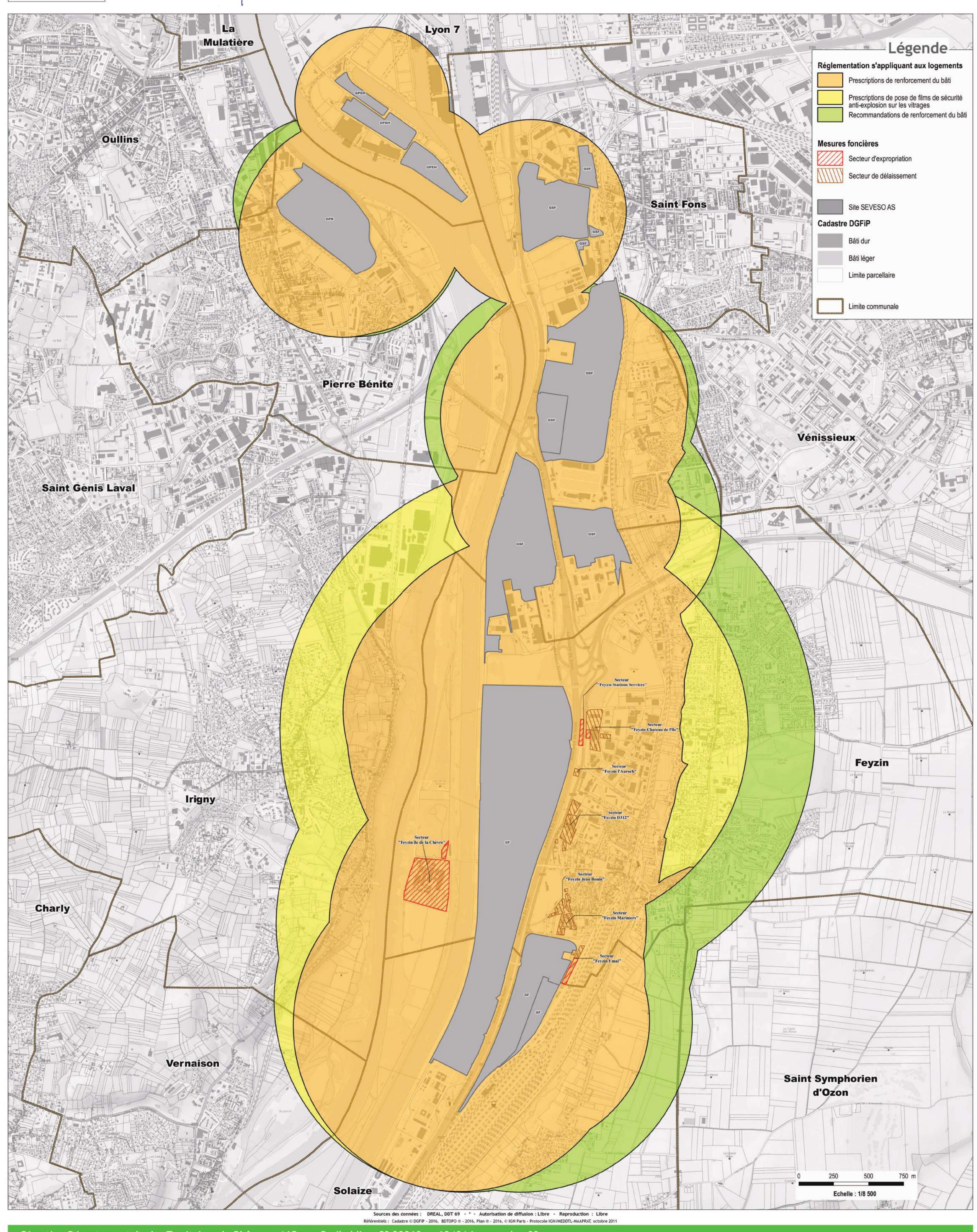
PRÉFET DU RHÔNE

Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Vallée de la Chimie

Carte réglementaire - Urbanisation existante

Michel DELPUECH

Agnouvé le 19/10/2016 par anèté préfertoral nº 69 2016 - 10-19-001



RHA6900905

Fiche Détaillée

Pour connaître le cadre réglementaire et la méthodologie de l'inventaire historique régional, consultez le <u>préambule départemental</u>.

1 - Identification du site

Unité gestionnaire : RHA

Date de création de la fiche : (*) 01/08/2007

Nom(s) usuel(s): Stockage et remplissage de gaz - Centre emplisseur de Feyzin

Raison(s) sociale(s) de l'entreprise :

Raison sociale Date connue (*)

Sté RHONE GAZ

Etat de connaissance : Inventorié

Autre(s) identification(s): Numéro Organisme ou BD associée

69.0285 BASOL

Commentaire : Zone C de la raffinerie de Feyzin.

2 - Consultation à propos du site

3 - Localisation du site

Code INSEE: 69296

Commune principale : SOLAIZE (69296)
Zone Lambert initiale : Lambert II étendu

Projection	Projection L.zone (centroïde)		L93 (centroïde)	L2e (adresse)
X (m) 795 404		795 404	843 578	
Y (m) 2 076 071		2 076 070	6 508 054	

Carte(s) et plan(s) consulté(s):

Carte consultée	Echelle	Année édition	Présence du site	Référence dossier
carte IGN	1/50000	1957	Oui	AD38_7012W06- 02
plan de situation	1/5000	1963	Oui	AD38_7012W06- 02
plan de masse	1/200	1963	Oui	AD38_7012W06- 02
Plans de masse	1/500	1963	Oui	AD38_7012W06- 02

4 - Propriété du site

Cadastre:

Nom du cadastre	Date du cadastre (*)	Echelle	Précision	Section cadastre	N° de parcelle
SOLAIZE	01/10/2007			69296AM2	2

Nombre de propriétaires actuels ?

:

Commentaire: PP; d'après plans

5 - Activités du site

Date de première activité : (*)

Origine de la date :

01/04/1964

DCD=Date connue d'après le dossier

Historique des activités sur le site :

N° activité	Libellé activité	Code activité	Date début (*)	Date fin (*)	Importance	groupe SEI	Date du début	Ref. dossier	Autres infos
1	Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures)		01/04/1964		Autorisation	1er groupe	DCD=Date connue d'après le dossier	AD38_7012W06- 02; APR69_0001- B29-04 (5644); APR69_9602- B40	atelier d'application de peinture par pulvérisation
2	Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2)	V89.07Z	06/05/1964		Autorisation	3ième groupe	DCD=Date connue d'après le dossier	AD38_7012W06- 02; APR69_9602- B40	stockage de gaz combustibles liquéfiés et distribution
3	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	V89.03Z	16/06/1966		Autorisation	1er groupe		AD69_994W527- 01	éthylène et pétrole brut
4	Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2)	V89.07Z	16/06/1966		Autorisation		AP=Arrêté préfectoral	AD69_994W527- 01	butane 1000m3, propane 600m3
5	Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures)	C25.61Z	07/06/1993		Autorisation	1er groupe		APR69_0001- B29-04 (5644); APR69_2009- B18-05 (7586)	AC pour atelier d'application de peinture par pulvérisation (0,42tonne/semaine), 5,23 tonnes de méthanol
6	Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2)	V89.07Z	07/06/1993		Autorisation		AP=Arrêté préfectoral	APR69_0001- B29-04 (5644); APR69_2009- B18-05 (7586); APR69_1108- B37-04 (6784)	AP imposant prescriptions complémentaires n°5154: dépôt et installation de remplaissage de GPL (2 res fixes de 1600m3 dont 1000m3 de butane et 600m3 de propane); puis AC n°5644 du 14/10/1996: 2890m3 de DGCL, 4,5t de propane

N° activité	Libellé activité	Code activité	Date début (*)	Date fin (*)	Importance	groupe SEI	Date du début	Ref. dossier	Autres infos
7	Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication,)	V89.01Z	20/07/2001		Autorisation		AP=Arrêté préfectoral	PREFECTURE	
8	Utilisation de sources radioactives et stockage de substances radioactives (solides, liquides ou gazeuses)		08/07/2008		Autorisation			APR69_2009- B18-05 (7586)	4 sources scellées de césium

Exploitant(s) du site :

Nom de l'exploitant ou raison sociale	Date de début d'exploitation (*)	Date de fin d'exploitation (*)	
Sté Rhône Gaz (toujours en 2001)	01/04/1964		

Commentaire(s):

Voir également fiche BASOL.

- 6 Utilisations et projets
- 7 Utilisateurs
- 8 Environnement
- 9 Etudes et actions

10 - Document(s) associé(s)

11 - Bibliographie

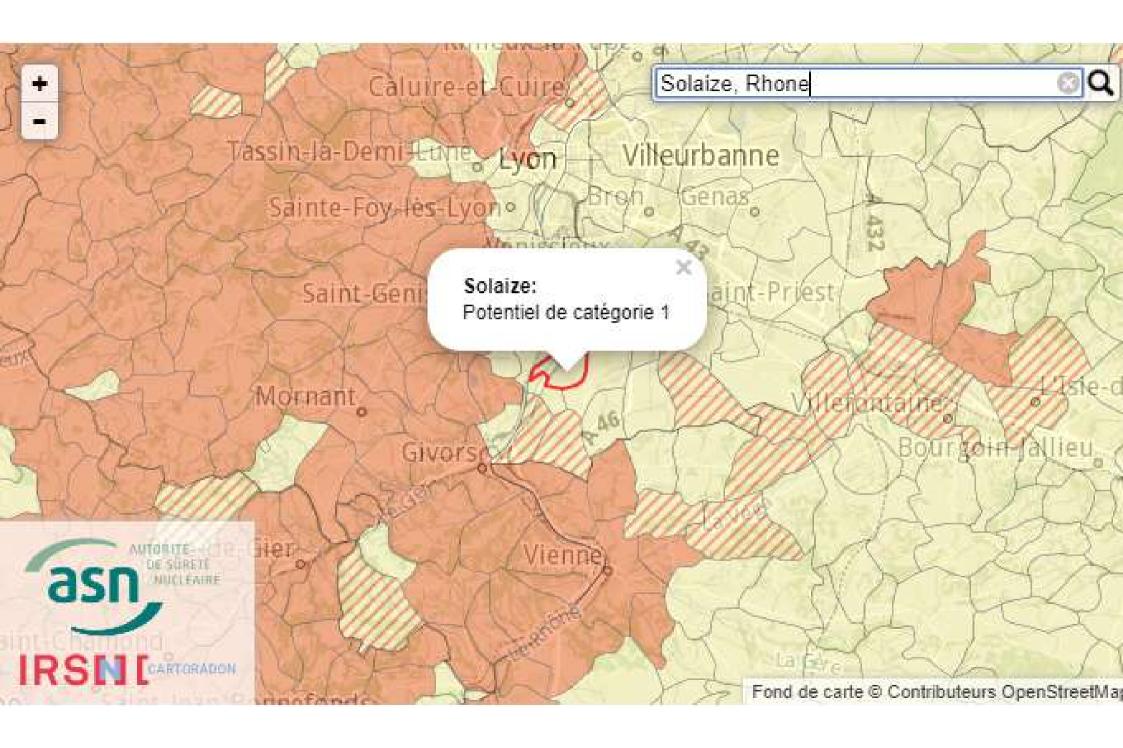
Source PREFECTURE, APR69_9602-B40; AD38_7012W06-02; AD69_994W527-01; APR69_2708-B10-05 (5502); d'information APR69_0001-B29-04 (5644); APR69_2009-B18-05 (7586); APR69_1108-B37-04 (6784); APR69_1108-B37-01 (6328)

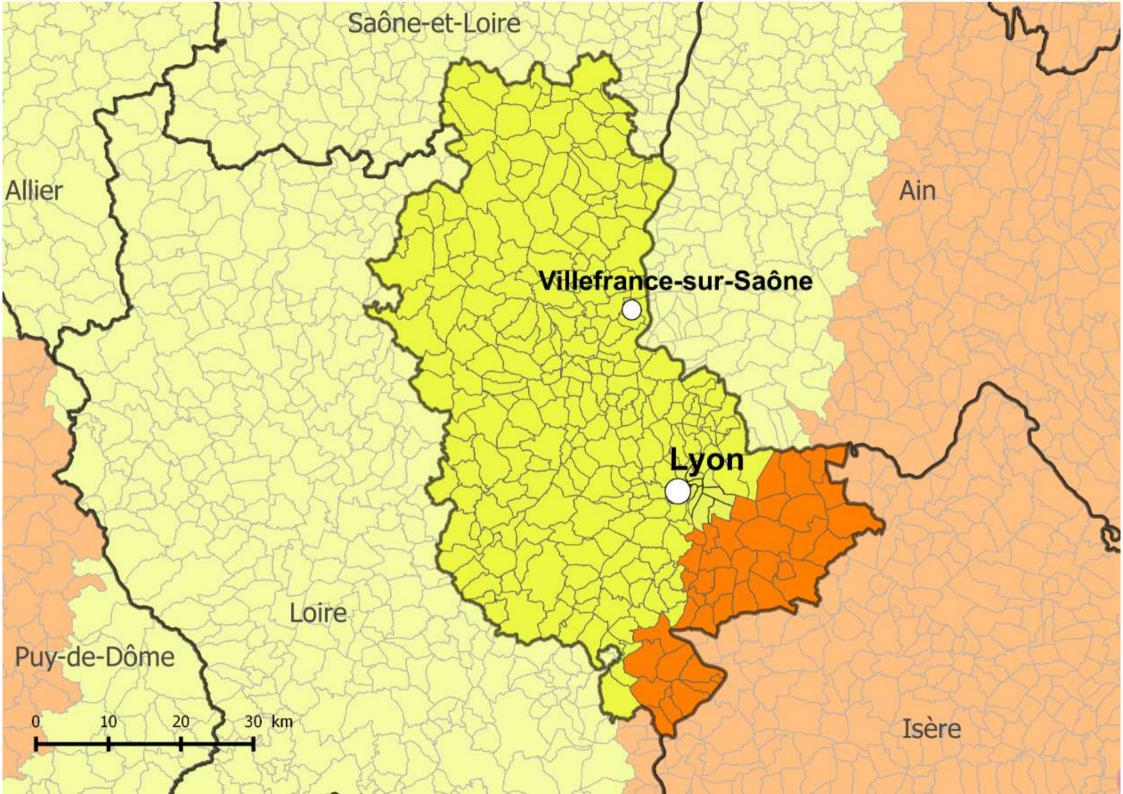
12 - Synthèse historique

Historique Demande d'autorisation du 03/12/1963 pour l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures pour leurs expéditions en vrac et conditionné (AP du 06/05/1964). Dossier AD69_994W527-1 de mise en conformité des installations. (AP 16/06/1966). 07/03/1993: Arrêté imposant des prescriptions complémentaires, l'activité supplémentaire présente à cette date est l'application de peinture, les produits à cette date sont: gaz divers de 2890 m3, propanes de 4,5t et peintures de 0,42t/semaine. 20/07/2001: Même activités que précédemment, plus dépôt de méthanol.

13 - Etudes et actions Basol

- (*) La convention retenue pour l'enregistrement des dates dans la banque de données BASIAS est la suivante :
- si la date n'est pas connue, le champ est saisi ainsi : 01/01/1111, ou sans date indiquée.
- si les dates ne sont pas connues mais qu'une chronologie relative a pu être établie dans une succession d'activités, d'exploitants, de propriétaires, ...etc., les champs "date" sont successivement :
 - - 01/01/1111,
 - - 01/01/1112,
 - - 01/01/1113,
 - - ou sans date indiquée,
- si l'année seule est connue, le champ date est : 01/01/année précise,
- si la date est connue précisément, elle est notée : jour/mois/année.







Département :
RHONE

Commune :
SOLAIZE

Section : AM
Feuille : 000 AM 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 16/03/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2017 Ministère de l'Action et des

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : SDIF du Rhône PTGC 165 Rue Garibaldi 69401 69401 LYON CEDEX 03 tél. 04 78 63 33 00 -fax 04 78 63 30 20 ptgc.690.lyon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

